



UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES (FADESP)

ÉCOLE DOCTORALE

CENTRE DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES EN DROIT ET INSTITUTIONS JUDICIAIRES



Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master II en Droit et Institutions Judiciaires

SUJET

LA GARANTIE DES DROITS DE L'HOMME A LA PHASE DE L'ENQUETE DE POLICE JUDICIAIRE

Réalisé par :

Euloge AKPO

Sous la direction de :

Professeur Joseph DJOGBENOU

Agrégé des Facultés de Droit et
sciences criminelles

Année académique: 2014-2015

Réalisé par Euloge AKPO

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Professeur Komi WOLOU, Agrégé des Facultés de Droit, Professeur de Droit Privé à la Faculté de Droit de l'Université de Lomé, TOGO.

VICE-PRESIDENT : Professeur Joseph DJOGBENOU, Agrégé des Facultés de Droit, Professeur de Droit Privé à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université d'Abomey-Calavi, BENIN.

MEMBRE : Professeur Aboudramane OUATTARA, Agrégé des Facultés de Droit, Professeur de Droit Privé à la Faculté de Droit de l'Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, COTE D'IVOIRE.

LA FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES N'ENTEND
DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

A mes parents, mes amis et tous ceux qui sont victimes de la méchanceté des hommes.

REMERCIEMENTS

J'exprime ma sincère gratitude :

- à mon directeur de mémoire, le professeur **Joseph DJOGBENOU**, pour avoir accepté de sacrifier son temps précieux au profit de la réalisation de cette étude ;
- au docteur **Moktar ADAMOU**, pour ses conseils et orientations ;
- au commissaire **Edgard ZOLA**, Chef-Police judiciaire du Commissariat Central de Cotonou ;
- à tous les agents de police et de gendarmerie qui ont apporté leurs précieuses contributions, à travers les renseignements fournis ;
- A **Gracia symphorose S.M.Y. ADJAGBA, Franck BOSSOU, Karamatou SANNI, Antoinette AHOUANSE, Nadia Corinne Anfanny AKPO BOSSOU**, pour leur assistance.

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

APJ	:	Agent de Police Judiciaire
Art	:	Article
ASPJ	:	Agent supérieur de Police Judiciaire
Bull crim	:	Bulletin criminel de la Cour de Cassation
C.	:	Contre
C/	:	Contre
CEDH	:	Cour Européenne des Droits de L'homme
Cour EDH	:	Cour Européenne des Droits de L'homme
CESDH	:	Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales
COPJ	:	Convocation par Officier de Police Judiciaire
CP	:	Code Pénal
CPP	:	Code de procédure Pénale
CPDH	:	Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine
CREDIJ	:	Centre de Recherches et d'Etudes en Droit et Institutions Judiciaires en Afrique
Crim	:	Chambre Criminelle de la Cour de Cassation
DGSN	:	Direction Générale de la Sûreté Nationale
FNAE	:	Fichier National des Empreintes Génétiques
Jug	:	Jugement

J.O	: Journal Officiel
MJLDH	: Ministère de la Justice de la Législation et des Droits De l'Homme
MP	: Ministère Public
NCPP	: Nouveau Code de Procédure Pénale
ONU	: Organisation des Nations Unies
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
PARJ	: Projet d'Appui à la Réforme de la Justice
PVCOPJ	: Procès-verbal de Convocation par Officier de Police Judiciaire
TPI	: Tribunal de Première Instance

SOMMAIRE

Introduction Générale	1
Partie 1 : Une garantie renforcée	10
Chapitre 1 : Un renforcement institutionnel.....	12
<i>Section 1</i> : Le renforcement de la crédibilité organique.....	12
<i>Section 2</i> : Le renforcement de la crédibilité fonctionnelle.....	23
Chapitre 2 : Un renforcement substantiel.....	35
<i>Section 1</i> : L'extension de droits fondamentaux.....	36
<i>Section 2</i> : L'extension de droits catégoriels.....	48
Partie 2 : Une garantie vulnérable	54
Chapitre 1 : Une vulnérabilité évidente.....	56
<i>Section 1</i> : Une vulnérabilité structurelle.....	56
<i>Section 2</i> : Une vulnérabilité fonctionnelle.....	64
Chapitre 2 : Une vulnérabilité surmontable.....	74
<i>Section 1</i> : La nécessité d'une réforme législative.....	74
<i>Section 2</i> : La nécessité d'une réforme structurelle.....	82
Conclusion générale	91

INTRODUCTION GENERALE

La personne humaine est sacrée et inviolable et tout être humain a le droit d'être traité avec dignité.¹ Il s'agit de quelques idées maîtresses portées par les dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990, par laquelle la République du Bénin s'est dotée d'un régime politique démocratique et de défense des droits de l'homme. C'est la garantie des libertés publiques qui reflètent l'équilibre que la société assure entre les aspirations des individus et les exigences de la vie collective.² En raison de ce que les droits fondamentaux traduisent les valeurs essentielles d'une société démocratique, il importe non seulement de se préoccuper du bon fonctionnement des institutions républicaines, mais aussi et surtout de s'assurer, entre autres, de ce que le service public de la justice en général ou celui de la police judiciaire en particulier est fourni avec une attention particulière aux justiciables.

C'est dans ce cadre qu'entre la présente étude intitulée : « **LA GARANTIE DES DROITS DE L'HOMME A LA PHASE DE L'ENQUÊTE DE POLICE JUDICIAIRE.** ».

Le sujet de cette réflexion contient certains concepts essentiels.

D'abord la **garantie** : tiré du verbe "garantir" qui dérive aussi de "garant," vocable d'origine germanique (de wahr) ayant le sens de "vrai", le mot "garantie" ne bénéficie pas d'une définition unanimement acceptée. Il est une notion polysémique. En effet, d'innombrables sens juridiques lui sont attribués. C'est le cas de tout mécanisme qui prémunit une personne contre une perte pécuniaire³. C'est également le cas des moyens juridiques permettant de garantir le créancier contre le risque d'insolvabilité du débiteur. Il désigne aussi l'obligation mise à la charge d'un contractant destinée à assurer la jouissance paisible de fait et de droit de la chose

¹ Extraits des dispositions des articles 8 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990, 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

² Bernard STIRN, Les libertés en questions, Montchrestien, Lextenso éditions, 7^{ème} édition, 2010, p 5.

³ Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, QUADRIGE/ PUF, 2009, p. 436.

remise à l'autre partie, alors même que le trouble ne résulte pas de son fait et l'action appartenant au plaideur qui a la faculté de se retourner contre *un garant, etc.*⁴ Même le droit international public lui a conféré un autre sens, celui de *l'« engagement pris par un ou plusieurs Etats de répondre de l'exécution des obligations internationales d'un Etat tiers ou de maintenir une situation juridique donnée*⁵. Aussi l'usage technique l'a-t-il associé à d'autres mots pour désigner certains concepts. Gérard CORNU a pu en lister un certain nombre, avec leur définition respective.⁶

Cela témoigne de la diversité de sens juridiques attribués à ce mot. Ceux-ci ne permettent pas encore d'appréhender au mieux la notion. Il faudra s'intéresser à un sens purement littéraire plus idoine à cette étude. Le mot **“garantie”** sera en conséquence envisagé, dans cette étude *comme ce qui rend une chose sûre⁷ et ce qui assure l'exécution, le respect de quelque chose⁸. Il constitue également le gage, la preuve, la caution, l'assurance, la sauvegarde ou plus précisément l'obligation d'assurer à quelqu'un la jouissance d'une chose.*⁹

Ensuite vient la notion **“ droits de l'homme ”** : c'est une notion aussi rarement définie que fréquemment utilisée. « Droits de l'homme », « Libertés publiques », droits fondamentaux », trois concepts familiers qui se recoupent et qui, faute de clarté épistémologique, renvoient aux incertitudes auxquelles les variations juridiques ont ajouté quelques ambiguïtés¹⁰. La conception de la démocratie libérale considère les droits de l'homme comme des *droits inhérents à la nature humaine, par conséquent antérieurs et supérieurs à l'Etat et que celui-ci doit respecter non seulement dans l'ordre des buts, mais aussi dans l'ordre des moyens.*¹¹ Pour d'aucuns comme *André POUILLE, les droits de l'homme sont un ensemble de droits qui*

⁴ Raymond GUILLIEN, Jean VINCENT, Serge GUINCHARD et Gabriel MONTAGNIER, Lexique Termes juridiques, 10^{ème} édition, 1995, p. 275..

⁵ Raymond GUILLIEN, Jean VINCENT, Serge GUINCHARD et Gabriel MONTAGNIER, op. cit. p. 275

⁶ Garantie à première demande, garantie autonome, garantie de bonne fin, garantie de vices cachés, garantie d'éviction, fonds de garantie, garantie automatique, garantie d'emploi, garantie de ressources, garantie de l'Etat, des investissements, d'intérêts, etc. (Gérard CORNU, op. cit. pp 437-438).

⁷ - Dictionnaire de langue française, Poche 2013, Larousse, GGP Media GmbH, avril 2012, p. 358.

- Le Nouveau Littré, Editions Garnier, 2007, p 808.

⁸ Dictionnaire encyclopédique illustré pour tous, Larousse, 1997 p. 675.

⁹ Paul ROBERT, Le Petit Robert, Dictionnaire Le Robert, 2003, p 1158.

¹⁰ Simon pierre ETEME ETEME, Droit de l'homme et police judiciaire au Cameroun, la protection du suspect dans le code de procédure pénale, Harmattan, 2009, p 23.

¹¹ Raymond GUILLIEN, Jean VINCENT, Serge GUINCHARD et Gabriel MONTAGNIER, op.cit., p. 220.

conditionnent à la fois la liberté de l'homme, sa dignité et l'épanouissement de sa personnalité en tendant vers un idéal sans cesse inassouvi.¹² Cela ne suffit pas pour bien cerner le concept.

Le terme « *droits de l'homme* » est récusé par certains comme ayant une connotation sexiste. C'est pour cela qu'au Canada et au Québec où le mouvement féministe est très actif, on préfère utiliser l'expression « *droits de la personne* » qui se répand déjà en France. Il est également récusé par d'autres, en raison de l'ambiguïté du mot « homme » lequel désigne à la fois la catégorie spécifique du masculin et la catégorie générique des êtres humains¹³. Ce qui a justifié la préférence pour l'expression « *droits humains* », traduction littérale des expressions « *human rights* » ou « *derechos humanos* ». L'expression de droits fondamentaux est également utilisée et n'est pas totalement synonyme de droits de l'homme. En effet, pour certains auteurs, comme *Louis FAVOREU*, cité par *André POUILLE*, « *la notion de droits fondamentaux viserait des droits garantis par une constitution écrite et une juridiction constitutionnelle ou par un accord et des organes internationaux, qu'il s'agisse de libertés ou de droits de créances fondamentaux* ». ¹⁴ Le Conseil constitutionnel français préfère l'expression « *libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle* », tandis que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a adopté l'expression « *droits primordiaux de la personne humaine* ». ¹⁵ La conception marxiste s'écarte totalement de ces définitions. ¹⁶ Face à cette foulditude de définitions et d'appellations, il y a lieu dans le cadre de cette étude d'adhérer au vocable de « *droits de l'homme* » entendus comme l'ensemble de normes et de principes établis sur le postulat de la dignité de la

¹² André POUILLE, *Libertés publiques et droits de l'homme*, 16^{ème} édition, Dalloz, 2008, p. 7.

¹³ Simon pierre ETEME ETEME, *op.cit.*, p.24.

¹⁴ André POUILLE, *op.cit.*, p. 7.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Elle entend la notion de « *Droits de l'Homme* » comme des « *droits conquis par l'homme à la suite de l'instauration d'une société sans classes et donc sans exploitation de l'homme par l'homme. Tout ce qui favorise cette libération est bon, même une dictature, car ce qui importe ce ne sont pas les droits et libertés actuels (qui sont abstraits, formels), mais les droits et libertés futurs, seuls authentiques* ». Raymond GUILLIEN, Jean VINCENT, Serge GUINCHARD et Gabriel MONTAGNIER, *op.cit.*, p.220.

personne humaine, et devenant effectifs par une série de mécanismes de protections et de garanties.¹⁷

Il importe avant tout de faire remarquer que les « *droits de l'homme et les libertés fondamentales n'ont pas jailli du néant. Ils sont le produit d'une longue maturation intellectuelle même si leur concrétisation juridique, par exemple en France, dans la déclaration de 1789, s'est réalisée incontestablement du fait des abus de l'Ancien régime.* ».¹⁸ Selon Jean MORANGE, le texte de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1789 « *ne correspond ni à une révélation divine, ni à l'œuvre sortie d'un cerveau génial...Il serait surprenant, dans ces conditions, qu'elle n'ait pas subi d'influences diverses, voire contradictoires* ».¹⁹ C'est pour cela qu'Henri OBERDORFF²⁰ a pu distinguer trois types d'influences dans les fondements des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- les écoles philosophiques (les écoles du droit naturel²¹, les théories du contrat social et la philosophie des Lumières) ;
- l'influence religieuse, notamment celle de l'Eglise catholique ;
- les différentes conceptions juridiques, à savoir le positivisme juridique²² et le positivisme sociologique²³.

Quant au vocable « **enquête** », il se rencontre dans plusieurs disciplines et n'a pas toujours la même signification. C'est également une notion polysémique. Il est fréquemment utilisé par les statisticiens, les sociologues, les membres du corps médical, etc., pour qui il signifie la recherche méthodique reposant sur des questions et des témoignages.²⁴ Cela ne suffit pas pour rendre intelligible le concept. En effet, les juristes lui accordent des sens variant suivant les procédures. *Par exemple en*

¹⁷ Jean GATSI, Jean Aimé NDJOCK, Jean Jules FOMCHIGBOU MBANCHOU, Dictionnaire Juridique, (PUL) Presses Universitaires Libres, p. 86.

¹⁸ Henri OBERDORFF, Droits de l'Homme et Libertés fondamentales, 3^{ème} édition, LGDJ, Lextenso éditions, 2012, p.636.

¹⁹ Jean MORANGE, La déclaration des droits de l'homme et des citoyens, PUF, 1988, p.46.

²⁰ Henri OBERDORFF op. cit., pp. 49-58.

²¹ On distingue l'école du droit naturel objectif (classique) d'Aristote (384-322 av. J-C) et de Saint Thomas d'Aquin (1228-1274) puis l'école du droit naturel subjectif (moderne) de Guillaume d'OCAM (1285-1349), de John Duns Scot (1266-1308), de Suarez (1548-1617), de Grotius (1583-1645), etc.

²² Tenants : Hans KELSEN (1881-1973), Carré de MALBERG (1861-1935)

²³ Tenant : Léon DUGUIT (1859-1928).

²⁴ Le Robert, Dictionnaire de français, Le Robert, 2009, p. 147.

procédure civile, le mot signifie *la procédure selon laquelle est administrée la preuve testimoniale ou la mesure d'instruction consistant à recueillir des témoignages ou autres éléments permettant de parvenir à la manifestation de la vérité.*²⁵

Dans le cadre de cette étude, il paraît judicieux d'adhérer à la définition donnée en procédure pénale, à savoir *l'ensemble des opérations d'investigations menées préalablement à la saisine des juridictions compétentes par les officiers et agents de police judiciaire, en vue de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.*²⁶ L'enquête est la partie du procès pénal qui se déroule avant le déclenchement des poursuites, sous la direction du procureur de la République et sous la surveillance du procureur général.²⁷

En réalité, il y a deux formes d'enquêtes policières, à savoir l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire. L'enquête de flagrance concerne le crime ou le délit « *qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre (...) lorsque dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit* »²⁸. Le fonctionnaire qui s'en charge est doté de pouvoirs étendus non seulement pour constater l'infraction, mais également pour rechercher immédiatement tous les renseignements utiles et cela à l'aide des moyens coercitifs. L'enquête préliminaire désigne par contre « *l'enquête diligentée d'office ou à la demande du parquet par la police ou la gendarmerie, avant l'ouverture de toute information et permettant au ministère public d'être éclairé sur le bien-fondé d'une poursuite* ». ²⁹ C'est dans ce même sens qu'abondent Merle et Vitu qui la définissent comme « *une procédure de caractère policier, diligentée d'office ou sur les instructions du parquet par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire* ». ³⁰

²⁵ Gérard CORNU op.cit., p. 359.

²⁶ Raymond GUILLIEN, Jean VINCENT, Serge GUINCHARD et Gabriel MONTAGNIER, op.cit., p. 236.

²⁷ Jean PRADEL, Procédure pénale, 6^{ème} édition, EDITIONS CUJAS, Paris, 1992, p. 320.

²⁸ Extrait de l'article 47 de la loi n°2012-15 du 29 mai 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

²⁹ Raymond GUILLIEN, Jean VINCENT, Serge GUINCHARD et Gabriel MONTAGNIER, op.cit., p 237.

³⁰ Roger MERLE et André VITU, Traité de droit criminel tome II- Procédure pénale, 3^{ème} édition, Paris, Cujas, 1979, p. 308.

Ainsi définie, l'enquête, est réalisée par la police judiciaire.

La **police judiciaire** : l'expression a deux sens. Le premier sens qui renvoie à une acception matérielle correspond à une activité, c'est-à-dire l'ensemble des opérations consistant à constater les infractions à la loi pénale, à en rassembler les preuves et à en rechercher les auteurs.³¹ Il y a également l'exécution des délégations et réquisitions des juridictions d'instruction, lorsqu'une information est déjà ouverte. Le second sens qui renvoie à une acception organique correspond à l'ensemble des fonctionnaires chargés d'accomplir lesdits actes. *La police judiciaire est donc l'autorité ayant pour rôle de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs*³² ou l'ensemble des forces publiques chargées de pouvoir d'enquête.³³ Dans le cadre de la présente étude, les deux sens de la police judiciaire seront invariablement utilisés.

Mais avant, il importe de signaler que les activités de police judiciaire sont essentiellement exercées par la police et la gendarmerie et accessoirement par d'autres personnes nommément désignées par la loi, comme les maires, les chefs d'arrondissement, les chefs de village et de quartiers de ville, etc. Cette notion de police judiciaire ne saurait se confondre avec la notion de police administrative³⁴ désignant l'« ensemble des moyens juridiques et matériels ayant pour but d'assurer le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ».³⁵ Les fonctionnaires chargés de l'enquête de police judiciaire sont appelés officiers de police judiciaire (OPJ). Les OPJ sont aidés dans l'exercice de leur mission par les agents de police Judiciaire (APJ), regroupement de deux catégories de fonctionnaires : les agents de police judiciaire proprement dits (APJ) et les agents supérieurs de police judiciaire (ASPJ).³⁶ Les maires, les chefs d'arrondissement, de village ou de quartier de villes

³¹ Bernard BOULOC, Procédure pénale, Paris, Dalloz, 23^{ème} édition, p 386.

³² Jean LARGUIER, Procédure pénale, Paris, Dalloz 2001, p. 51.

³³ Martine HERZOG-EVANS et Gildas ROUSSEL, Procédure pénale, Vuibert, 4^{ème} édition, 2013, p 195.

³⁴ Michel FRANCHIMONT, Ann JACOBS et Adrien MASSET, Manuel de procédure pénale, collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 4^{ème} édition, 2012, p 292.

³⁵ Raymond GUILLIEN, Jean VINCENT, Serge GUINCHARD et Gabriel MONTAGNIER, op. cit, p. 416.

³⁶ Les APJ sont les agents de la police et de gendarmerie qui ne sont ni OPJ, ni ASPJ. Ils sont chargés d'assister les OPJ dans l'exercice de leurs fonctions, de rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques de toutes infractions dont ils ont connaissance, de constater et de recueillir des renseignements nécessaires à la découverte des auteurs des infractions.

ont mission occasionnelle d'OPJ. Ceux-ci peuvent exercer les fonctions d'OPJ surtout dans les cas de crimes ou de délits flagrants.³⁷ En outre, il importe de constater que les agents forestiers assermentés ont également la qualité d'OPJ.³⁸ En effet, aux termes des dispositions de l'article 65 alinéa 1^{er} de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin, « *Les agents forestiers assermentés recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions (...) dans leur zone de compétence* ». Néanmoins, les préfets n'ont pas qualité de police judiciaire.³⁹

Somme toute, dans le cadre de leurs activités, tous les OPJ opèrent quotidiennement dans une sphère où les libertés individuelles sont menacées. En effet, des mis en cause et des témoins peuvent être privés de leur liberté d'aller et de venir (garde à vue)⁴⁰ et faire l'objet d'actes de torture. Il s'agit des atteintes récurrentes à la dignité de l'homme que subissent des suspects⁴¹. Il y a lieu d'enrayer ou de combattre cette cruauté à travers un droit interne protecteur des droits humains, un droit qui doit être en phase avec les standards universels des droits de l'homme. Cette grande attente vient d'être comblée avec la promulgation de la Loi n°2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin.⁴² Il est manifeste que cette loi est un instrument moderne consacrant l'irruption du droit international des droits de l'homme dans le procès pénal béninois et déjà à partir de l'enquête de police

Les ASPJ quant à eux, sont les agents de la gendarmerie qui n'ont pas la qualité d'OPJ et qui sont affectés dans les brigades ainsi que les sous-brigadiers de paix, les brigadiers de paix, affectés dans les commissariats, sans avoir la qualité d'OPJ. Les ASPJ assistent les OPJ dans l'exercice de leurs fonctions, constatent par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route et accomplissent les tâches réservées aux APJ. Les APJ et les ASPJ ne peuvent décider des mesures de garde à vue.

³⁷ A ce titre, ils ont pour obligation de conserver les indices et les traces susceptibles de disparaître et tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Ils doivent également conserver les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou le délit ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que de tout ce qui paraît être en rapport avec le fait incriminé ou en avoir été le produit.

Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, ils peuvent appréhender l'auteur et le faire conduire immédiatement à l'autorité de police judiciaire la plus proche. Le cas échéant, toute personne peut appréhender l'auteur et le conduire au poste de police le plus proche

³⁸ Bernard BOULOC, op.cit., p 383.

³⁹ Mais en matière de crimes et de délits contre la sûreté de l'Etat et seulement s'il y a urgence, les préfets peuvent requérir les OPJ, afin qu'ils constatent les crimes et les délits en question. Le cas échéant, l'officier de police judiciaire avisera sans délai le procureur de la République et lui transférera les personnes appréhendées ensemble avec le dossier.

⁴⁰ « *Mesure par laquelle un officier de police judiciaire retient dans les locaux de la police, pendant une durée déterminée, toute personne qui, pour les nécessités de l'enquête, doit rester à la disposition des services de police* » (Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, Lexique de termes juridiques. Paris, Dalloz 1995, p.276).

⁴¹ Simon Pierre ETEME ETEME, op.cit.,p.18.

⁴²Loi promulguées le 29 mai 2013.

judiciaire. Il y a alors lieu de questionner cette nouvelle loi pour mettre en évidence et pour évaluer, au regard des droits de l'homme, les mécanismes juridiques institués par le législateur béninois au profit de toute personne convoquée ou interpellée par la police judiciaire.

Une telle étude revêt un double intérêt scientifique et social.

Sur le plan scientifique, il apparaît que ce nouveau code de procédure pénale (NCP) est le premier intervenu, après le choix du régime politique démocratique et de défense des droits de l'homme par le Bénin.⁴³ La plupart des Etats ayant opté pour la modernisation et la normalisation de leur arsenal juridique par les droits de l'homme, il importe d'évaluer le progrès accompli par le Bénin en la matière et plus précisément dans le domaine des enquêtes de police judiciaire. Cette évaluation permettra de savoir si en l'état le NCP a parfaitement réceptionné les normes internationales propices au respect de la dignité humaine ou s'il faut encore agir sur les cadres normatif et fonctionnel pour l'améliorer.

Sur le plan social, il est manifeste que les enquêtes de police judiciaire constituent un véritable phénomène de société, en raison de ce que la plupart des parties au procès pénal passent d'abord devant les OPJ.

Le problème fondamental que doit résoudre la présente étude est de savoir comment les dispositions de la loi n°2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin ont entendu protéger les droits de l'homme, c'est-à-dire de tout individu intéressé par une enquête de police judiciaire.

⁴³ Ce code est venu substituer l'ordonnance n°25 PR/MJL du 7 août 1967 portant code de procédure pénale au Dahomey en intégrant d'autres dispositions telles que celles afférentes au jugement des infractions commises par les mineurs de 18 ans, en l'occurrence l'ordonnance n°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1968 dont certaines de ses dispositions ont été améliorées et celles afférentes à l'extradition, etc. Jadis, c'est le code d'instruction criminelle français de 1808, rédigé par Jean-Baptiste TREILHARD qui constitue les premières dispositions écrites de procédure pénale béninoise. Ce code avait en effet valeur de code de procédure pénale en Afrique Occidentale Française à laquelle appartenait le Bénin, alors appelé Dahomey, avant d'accéder à l'indépendance le 1^{er} août 1960⁴³. A sa suite, viennent les deux ordonnances de 1967 et de 1968 qui abrogent le code d'instruction criminelle. La plupart de ces dispositions de procédure pénale qui ont précédé l'actuel code de procédure pénale ont été adoptées soit sous la colonisation, soit sous des régimes politiques dictatoriaux, ce qui justifie le fait qu'elles étaient peu respectueuses des droits de l'homme. (Moktar ADAMOU, les erreurs judiciaires en droit criminel : contribution à une réforme de la justice criminelle au Bénin et en France, thèse, Bourgogne, 2009, p. 62).

En raison de ce que l'homme est au cœur des enquêtes de police judiciaire⁴⁴, une réforme législative ayant pour but de donner plus d'humanité auxdites enquêtes est salutaire. A coup sûr, cette réforme législative béninoise dans le domaine des enquêtes de police judiciaire constitue une avancée certaine, en raison de ce qu'elle vient renforcer la panoplie des droits reconnus aux personnes poursuivies. Néanmoins, cette réforme demeure une œuvre humaine avec des lacunes ou des insuffisances qu'il importe de combler. Pour cela et au regard des droits de l'homme, les dispositions du nouveau code de procédure pénale, afférentes aux enquêtes de police judiciaire, seront examinées, en premier lieu, comme une garantie renforcée (**Partie 1**) et en second lieu, comme une garantie vulnérable (**Partie 2**).

⁴⁴ Qu'elle soit judiciaire ou administrative, "la police" reste une institution qui a une définition de son appellation et une histoire. Le mot police a plusieurs sens. Venant du grec « *Politeia* », le mot signifie « organisation de la cité », c'est-à-dire « toutes les règles imposées aux habitants par l'autorité publique. »

HISTOIRE : L'organisation de la police a évolué dans le temps. Pendant longtemps, la police était organisée à l'échelon municipal ». Il y avait des services de polices municipaux au niveau des communes urbaines et un garde champêtre pour les communes rurales.

Il faut attendre 1570 pour voir apparaître l'ancêtre du ministère de l'intérieur sous l'appellation de « *Maison du Roi* ». Il y a eu la création des préfets qui incarnant l'autorité centrale, notamment en matière de sécurité, sous le premier empire. A Paris, le Préfet de la Seine exerce les fonctions administratives et la préfecture de police les fonctions judiciaires.

Au XIX^e siècle, les villes peuplées de cinq mille (5000) habitants disposent au moins d'un commissaire de police urbaine. Des services spéciaux sont créés à l'instar de la police des chemins de fer et des frontières. Les brigades de police mobile, spécialisées dans la police judiciaire naissent, en 1907, pour combattre des bandes criminelles et faire du contre espionnage.

Sous le gouvernement de Vichy en 1941, la police connaît la nationalisation et la répartition en trois secteurs : la sécurité publique, les renseignements généraux et la police judiciaire.

C'est lors de la libération que les groupes mobiles de réserve deviennent les compagnies républicaines de sécurité.

PARTIE 1 :

UNE GARANTIE RENFORCEE

« *L'image de la justice est d'abord celle de la justice pénale* ». ⁴⁵ Le législateur béninois en a fait une préoccupation. Il a procédé à une réforme au niveau du maillon important de la chaîne pénale : la police judiciaire, notamment dans le domaine des enquêtes. L'objectif visé par cette réforme est d'amener la police judiciaire à devenir plus crédible. Elle jouera plus efficacement et rapidement le rôle qui lui est dévolu.

Il ne peut en être autrement, car la police judiciaire se trouve de manière récurrente au cœur des préoccupations de tout régime démocratique à la recherche d'un équilibre entre efficacité et contrôle, entre prérogatives des services de police et droits des citoyens. ⁴⁶

Il est manifeste que cette réforme a engendré un véritable renforcement de la garantie des droits de l'homme. Cela transparaît d'une part au plan institutionnel (**chapitre I**) et d'autre part au plan substantiel (**chapitre II**).

⁴⁵ Bernard STIRN, op. cit., p. 68.

⁴⁶ Michel FRANCHIMONT, Ann JACOBS et Adrien MASSET, op.cit., p 307.

Chapitre 1 : Un renforcement institutionnel

Une réforme législative n'est utile que si elle présente d'intérêt soit à l'institution, soit à ses acteurs. Il est indéniable que la réforme introduite par les dispositions de la loi n°2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin a pour vocation le renforcement de la garantie des droits de l'homme.

Ce renforcement de la garantie des droits de l'homme que provoque cette réforme au Bénin est manifeste au niveau de la police judiciaire.⁴⁷ C'est une réforme qui tente de conférer à la police judiciaire, aux yeux des justiciables et de tout observateur averti, une grande crédibilité. Cette crédibilité est salutaire en raison de ce qu'elle constitue l'un des critères d'une justice de qualité.

Le renforcement de cette crédibilité est d'abord organique, étant afférent à l'institution elle-même (section 1), puis fonctionnel, étant également afférent à ses animateurs (section 2).

Section 1 : Le renforcement de la crédibilité organique

Une institution judiciaire n'est véritablement forte que lorsqu'elle est crédible aux yeux de l'opinion publique en général et des justiciables en particulier.

La réforme législative béninoise a donné à la police judiciaire une plus grande crédibilité, à travers l'institution de nouvelles contraintes (Paragraphe 1) et l'avènement d'un nouveau système d'appréciation de performance (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : l'institution de nouvelles contraintes

Dans le nouveau code de procédure pénale (NCPP), deux nouvelles contraintes sont apparues ; il s'agit de contraintes professionnelles imposées à l'OPJ(A) puis de contraintes imposées à la hiérarchie judiciaire (B).

⁴⁷ Police judiciaire entendue au sens de « l'ensemble des forces publiques chargées de pouvoir d'enquête », Martine HERZOG-EVANS et Gildas ROUSSEL op.cit., p.195.

A- Les contraintes professionnelles imposées à l'OPJ

Dans le but de rendre plus crédible la police judiciaire béninoise⁴⁸, le législateur a procédé à un grand bouleversement de la procédure pénale, en élevant le niveau intellectuel requis pour être Officier de Police judiciaire (OPJ), et en exigeant une formalité d'habilitation avant l'entrée en fonction de l'OPJ nouvellement affecté.

L'article 16 du NCPP a exigé, pour être OPJ, que les sous-officiers de gendarmerie, les inspecteurs de police ou leurs correspondants, les brigadiers et les gardiens de paix soient titulaires du baccalauréat et comptent au moins deux ans d'ancienneté dans leur corps ou dans leur grade, avec la réussite à l'examen professionnel. Il a également conféré la qualité d'OPJ aux grands gradés de Police que sont les inspecteurs généraux de police. Or l'article 16 de l'ancien code de procédure pénale n'a exigé que le diplôme du Brevet d'Etude du Premier Cycle (BEPC) et seulement des maréchaux des logis ou des inspecteurs de police n'ayant pas cinq ans d'ancienneté. Ceux d'entre eux qui ont cinq ans d'ancienneté pouvaient donc devenir OPJ, sans être titulaires du BEPC ; la réussite à l'examen professionnel des OPJ était suffisante. Il est manifeste que c'est la cause de la mauvaise qualité de nombreux procès-verbaux d'enquête, habituellement truffés de fautes d'orthographe ou de grammaire et souvent annulés pour inobservation des règles de procédure. Aussi des faits ou des problèmes juridiques sont-ils mal appréhendés par certains ; toutes choses qui sont de nature à causer préjudice aux justiciables.

Cette réforme permettra de remédier aux insuffisances sus-énoncées, en contribuant à une production judiciaire ou policière de qualité ; ceci renforcera conséquemment la crédibilité de la justice en général et de la police judiciaire en particulier : c'est un gage du respect des droits de l'homme.

En cette matière, la République du Bénin a pris une sérieuse avance sur certains Etats comme le Cameroun ou le Sénégal qui n'ont pas encore fait de l'obtention du

⁴⁸ La police et la gendarmerie sont en quête de cette crédibilité, eu égard aux critiques dont elles font l'objet quotidiennement. A preuve, Casamayor, n'a-t-il pas écrit en 1973, avec exagération, « tant qu'une société n'aura pas découvert un nouveau système pour remplacer la police, elle ne sera pas nouvelle », Michel FRANCHIMONT, Ann JACOBS et Adrien MASSET, op.cit., p.308.

Baccalauréat une condition d'accès à la qualité d'OPJ⁴⁹. Même en France, où des gendarmes peuvent accéder à la qualité d'OPJ⁵⁰, il faut reconnaître le baccalauréat n'est exigé que des seuls gendarmes recrutés par voie de concours "externe".⁵¹ Ce qui n'est pas le cas de ceux qui accèdent à ce corps, soit par concours interne ou professionnel⁵², soit par nomination au mérite (gendarmes blessés ou ayant fait preuve de qualités particulières de courage).⁵³

La formalité d'habilitation exigée de l'OPJ, avant son entrée en fonction, constitue une autre grande innovation du NCPP (article 16 alinéas 2,3 et 4 et article 17) intervenue après une exigence non moins importante, à savoir l'affectation « à un emploi comportant cet exercice »⁵⁴. Mais l'exigence de la formalité d'habilitation est essentielle, en raison de ce qu'elle participe du renforcement de la crédibilité de l'institution qu'est la police judiciaire.

En effet, l'habilitation des OPJ⁵⁵ constitue l'un des moyens décisifs d'exercice du pouvoir de surveillance de la police judiciaire, accordé aux procureurs généraux par le NCPP. Par ce moyen, les procureurs généraux pourront extirper, du rang des OPJ de leur ressort territorial, des personnes de qualités professionnelles et morales douteuses ou peu recommandables. Malheureusement la loi est restée silencieuse quant aux critères d'appréciation desdites qualités ; ce qui est une porte ouverte aux abus.⁵⁶ L'appréciation doit pouvoir se faire au cas par cas. Cela constitue manifestement un gage du renforcement de la crédibilité de la police judiciaire et une

⁴⁹ Article 16 du NCPP du Bénin « Ont qualité d'officiers de police judiciaire : les officiers de gendarmerie ; les sous-officiers de gendarmerie titulaires du baccalauréat ayant au moins deux (02) ans dans le corps, ayant subi un stage d'officier de police judiciaire et nominativement désigné après examen professionnel par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et de l'intérieur (...)».

⁵⁰ Jean PRADEL, Procédure pénale, 15^{ème} édition, Editions Cujas, Paris 2010, p139.

⁵¹ (extraits des codes de procédure pénale de la France, du Sénégal et du Cameroun) (annexe N° 1)

⁵² Voir annexe N° 2 (article : Devenir gendarme en France)

⁵³ Hervé VLAMYNCK, Droit de la police, Dyna'Sup Droit, Vuibert, 4^{ème} édition, France, 2011, p.24.

⁵⁴ Article 16 alinéa 2.

⁵⁵ Hervé VLAMYNCK, op.cit., pp 24-25.

⁵⁶ Dans l'appréciation des valeurs de l'OPJ, on peut par exemple tenir compte de la qualité des procédures, des rédactions de rapports et des procès-verbaux, de l'engagement professionnel, de la qualité des constatations et des investigations techniques réalisées ainsi que de la capacité à conduire les investigations. La qualité de la coordination de l'activité judiciaire au sein du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie, la qualité des relations entretenues avec l'autorité judiciaire, la valeur des compte-rendus ou des informations données au parquet ainsi que le degré de confiance accordée, etc. pourront également être pris en compte. Aussi la communication des informations relatives aux sanctions disciplinaires, devenues définitives, doit-elle fonder la décision des procureurs généraux.

véritable garantie du respect des droits de l'homme. C'est à coup sûr le début de la fin des actes de négligence, de corruption, de tortures, etc.

Avec cette innovation, la procédure pénale béninoise est en avance sur celle de bon nombre d'Etats africains, tels que le Sénégal et le Cameroun. Le Bénin peut se vanter d'être en cette matière au même niveau que la France dont le Code de procédure pénale a imposé, la formalité d'habilitation aux OPJ en ses articles 16 à 16-3, 18, R13 à R15-16, R15-18 à R15-26, D12.⁵⁷ Il en est de même du code de la route en son article 130-1.⁵⁸

Cependant, la loi est restée muette au sujet de la motivation de la décision de refus d'habilitation du procureur général. Pour éviter des abus, il est nécessaire que les décisions de refus d'habilitation soient motivées, en raison de ce qu'elles constituent des décisions individuelles défavorables. Elles pourront faire l'objet de voies de recours.⁵⁹ Pour cela, tout procureur général qui envisage de refuser une habilitation, doit en informer l'officier de police judiciaire intéressé en lui indiquant qu'il peut, dans un délai donné (quinze jours par exemple), prendre connaissance de son dossier et être entendu, le cas échéant, avec l'assistance d'un conseil de son choix, etc. Une habilitation accordée à un OPJ pourra être retirée ou suspendue par le procureur général pour cause de manquements professionnels ou d'atteintes à l'honneur ou à la probité, commis par celui-ci.⁶⁰

⁵⁷ Hervé VLAMYNCK, op.cit., pp. 71-72.

⁵⁸ **Il importe cependant de ne pas tomber dans le travers connu par la France, au début de la mise en œuvre de cette institution juridique**, et qui a obligé le ministre de la justice à prendre une circulaire pour encadrer l'utilisation de l'habilitation par toutes les personnes intéressées et pour faire appliquer les dispositions d'un décret (Annexe 3). En effet, de nombreuses demandes d'habilitation étaient souvent laconiques et constituaient fréquemment une source de retard dans le traitement des procédures d'habilitation des OPJ. Il faudra prendre au Bénin des dispositions idoines pour que l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres intéressés, prévu à l'article 16 du CPP, soit non seulement vite édicté, mais contienne à tout prix certaines prescriptions figurant dans ledit décret.

⁵⁹ Il s'agira d'un recours administratif, c'est-à-dire un recours gracieux préalable qui donnera lieu à un recours contentieux, en cas d'insatisfaction dans le délai requis. (2 mois)

Hervé VLAMYNCK, op.cit., pp 71-72.

⁶⁰ **Dans la pratique française afférente à la mise en œuvre de l'habilitation, quelques situations ont conduit des procureurs généraux à ordonner la suspension ou le retrait de l'habilitation** d'un OPJ. Il s'agit par exemple de : « – la conduite d'un véhicule en état d'ivresse ; le fait d'avoir négligé le traitement de procédures judiciaires jusqu'à l'intervention de la prescription ; la révélation d'informations, issues d'enquêtes ou d'instructions en cours, à des personnes impliquées dans la commission des infractions ; le vol de sommes d'argent placées sous scellés ; la communication rémunérée d'informations, issues de traitements de données à caractère personnel, à des tiers non autorisés à en connaître. Annexe 3.

En France, les décisions de suspension ou de retrait de l'habilitation sont exécutoires de plein droit, nonobstant l'exercice de voies de recours.⁶¹ La possibilité de ces voies de recours ne doit pas être exclue au Bénin, malgré le silence de la loi. Elles prendront certainement la forme d'un recours administratif, en raison de la nature administrative incontestable de la décision des procureurs généraux, relativement à l'habilitation des OPJ.

En dehors des contraintes professionnelles imposées à l'OPJ, la crédibilité de la police judiciaire est également renforcée par des contraintes imposées à la hiérarchie judiciaire.

B- Les contraintes imposées à la hiérarchie judiciaire

Dans le cadre du renforcement de la crédibilité de la police judiciaire, des contraintes sont imposées à la hiérarchie judiciaire. Il s'agit des contraintes imposées aux procureurs généraux près les cours d'appel d'une part et les contraintes imposées au garde des sceaux, ministre de la justice d'autre part.

S'agissant des contraintes imposées aux procureurs généraux, il faut constater que le NCPP a limité les pouvoirs de ces derniers, par rapport aux officiers de police judiciaire, bien qu'il leur soit reconnu le droit de requérir directement la force publique et que les officiers et agents de la police judiciaire soient placés sous leur surveillance.⁶² En effet, l'article 33 alinéas 4 et 5 dispose « *Toutefois, il ne peut se substituer au procureur de la République pour directement diligenter des poursuites ou faire accomplir aux officiers ou agents de police judiciaire, des actes de poursuite.* »

⁶¹ « **Les voies de recours ouvertes contre les décisions de suspension ou de retrait d'habilitation**

Aux termes des dispositions de l'article 16-1 du code de procédure pénale, dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de son habilitation, l'officier de police judiciaire peut saisir le procureur général afin de la voir rapportée. Celui-ci doit alors statuer dans le délai d'un mois, son silence valant décision implicite de rejet de la demande. L'officier de police judiciaire dispose ensuite du délai d'un mois supplémentaire, à compter de la décision de rejet implicite ou explicite de la demande tendant à voir rapporter la suspension ou le retrait de l'habilitation, pour former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour de cassation.

Le contrôle exercé par la commission porte sur la légalité de la décision, sur l'appréciation des faits reprochés, comme sur l'opportunité de la décision du procureur général. Ainsi peut-elle annuler la décision, la confirmer, transformer le retrait d'habilitation en suspension ou bien encore réduire la durée de la suspension.

Les décisions de la commission qui, en l'état du droit, n'ont pas à être motivées, peuvent être déférées devant la Cour de cassation pour violation de la loi en application de l'article R. 15-16 du code de procédure pénale. »

⁶² Principes tirés de l'article 33 alinéa 3 et article 36 du code de procédure pénale.

Le procureur général peut enjoindre au procureur de la République, suivant instructions écrites, motivées et versées au dossier, d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes ». Ces dispositions du NCPP constituent un gage du renforcement de la crédibilité de la police judiciaire⁶³, en raison de ce que les OPJ ne pourront plus recevoir des instructions contradictoires, émanant de différents chefs de la hiérarchie judiciaire.

Il y a désormais une unité de direction au niveau de la police judiciaire et en conséquence une cohérence au niveau de la prise des décisions. Seul le procureur de la République peut directement donner des instructions aux officiers de police judiciaire. C'est d'ailleurs cet esprit que le législateur a commencé par imposer en affirmant déjà à l'article 14 « *La police judiciaire est chargée, sous la direction effective du procureur de la République*⁶⁴ et suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ... ». L'expression « *sous la direction effective* »⁶⁵ du procureur de la République en dit suffisamment long. Le procureur Général ne peut que donner des instructions écrites et motivées de poursuite au procureur de la République ; instructions qui seront classées au dossier.

Il s'ensuit que le procureur général ne peut plus être un handicap pour une poursuite ; car il ne peut plus donner des instructions de non poursuite, directement à un OPJ, pour faire libérer une personne gardée en vue. En vérité, l'adage qui peut le plus peut le moins ne pourra plus avoir cours. En réalité le procureur général « *ne*

⁶³ Cette crédibilité pourra être davantage renforcée au Bénin par l'institution française dénommée **contrôleur général des lieux de privation de liberté**. C'est une autorité indépendante chargée de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. (Hervé VLAMYNCK, *op.cit.*, pp. 77- 78.)

⁶⁴ La cour d'appel de Bruxelles a tenté de circonscrire les contours de la notion de direction en jugeant que « *Eu égard à la volonté du législateur de situer la conduite des investigations au sein du judiciaire, les notions de direction et d'autorité supposent que le procureur du Roi ou le juge d'instruction arrêtent, un plan d'enquête ainsi que les actes qui devront être accomplis à cette occasion et veillent à leur exécution effective dans le respect du droit. ; que, partant, si le magistrat est appelé à jouer un rôle moteur, il n'en est pas pou autant un chef d'enquête ; qu' en effet l'exécution concrète des pouvoirs relève de la compétence des services police ; qu'en outre, la fonction de direction et d'autorité sur l'enquête confiée aux magistrats n'implique pas que les fonctionnaires de police s'installent dans une attitude purement réactive les privant de tout droit d'initiative ; ...* » (Bruxelles (11^{ème} ch), 23 décembre 2002, Vigiles, mai 2003, p 62 et note I. Wattier ; cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation rejeté par l'arrêt du 19 mars 2003, R.G. n° P.03.0140. F.).

⁶⁵ Christian de VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 4^{ème} édition, 2011, pp. 55-56.

dirige pas la police judiciaire. Il la surveille ». ⁶⁶ C'est un gage d'une production policière de qualité et un gage de protection des droits de l'homme. La victime ne peut plus craindre la paralysie de sa procédure par une quelconque pression provenant de la hiérarchie du procureur de la République. L'impartialité est donc assurée à ce niveau. On est tenté d'affirmer que cela entame quelque peu l'effectivité du principe de la subordination hiérarchique ⁶⁷ devant exister entre le procureur général et le procureur de la République.

Ces observations de limitation de pouvoirs du procureur général, vis-à-vis des OPJ, sont également valables à l'égard du garde des sceaux, ministre de la justice. En effet, l'article **34 du NCPP** dispose : « *Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. En tout état de cause, aucune instruction de non poursuite ne peut être donnée. Les instructions ci-dessus spécifiées devront être écrites, motivées et versées au dossier.* » .

Il ressort de ces dispositions trois considérations essentielles, à savoir :

1°- le ministre de la justice a pour unique interlocuteur le procureur général. IL s'induit des dispositions de l'article 34 du NCPP qu'en aucun cas, il ne peut pas s'adresser directement ni aux officiers de police judiciaire, ni à leur chef hiérarchique immédiat, le procureur de la République. Il apparaît que ceux-ci ne pourront subir des trafics d'influence de l'homme politique qu'incarne le ministre de la justice. C'est un terreau pour le respect des droits de l'homme

2°- Le garde des sceaux, ministre de la justice ne peut empêcher ou entraver aucune procédure pendante devant les OPJ. Il ne peut donner « *des instructions de non poursuite* ». C'est une garantie d'impartialité et de protection des droits de l'homme. Car aucun plaignant n'a plus à craindre une intervention malveillante du ministre de la justice, un homme politique, au profit de ses partisans ou amis. C'est la consécration de l'Etat de droit, que le responsable hiérarchique du secteur de la justice soit interdit

⁶⁶ Joseph DJOGBENOU, Code de procédure pénale commenté et annoté, 2013, Les Editions du CREDIJ, p. 54.

⁶⁷ Gaston STEFANI, Georges LEVASSEUR, Bernard BOULOC, Procédure pénale, DALLOZ, 2010, pp. 144-149.

de poser des actes déterminés dans son secteur d'activité. C'est le renforcement des limites de la subordination hiérarchique qui participe de la protection des libertés individuelles.⁶⁸

3°- Les instructions données par le garde des sceaux doivent être écrites, motivées et versées au dossier. Il apparaît que tout garde des sceaux sera désormais précautionneux, en donnant des instructions dans un dossier pénal. Ces exigences participent d'une justice de qualité, protectrice des droits de l'homme.

Cette limitation des pouvoirs du ministre de la justice constitue l'une des grandes innovations du NCPP. A l'avenir, le législateur doit faire preuve d'audace, en interdisant carrément l'immixtion de ce ministre dans la fonction juridictionnelle et le cantonner à un rôle d'administrateur des dotations budgétaires et du personnel du ministère de la justice. L'autorisation de son intervention dans la fonction juridictionnelle constitue une brèche dans laquelle tout ministre de la justice ne manquera pas de s'engouffrer. Cela reste une violation flagrante du principe de la séparation des pouvoirs ; car un ministre de la justice reste membre de l'exécutif. Corroborant cette thèse, un auteur a pu affirmer : « *C'est pourquoi l'interdiction présente tout son intérêt. Elle apparaît sous deux angles : d'une part, le juge n'a pas à recevoir de commandements ou d'interdiction du pouvoir exécutif, d'autre part, le pouvoir exécutif ne peut s'arroger ou contrarier la fonction juridictionnelle (...) Trancher les litiges par application de la règle de droit est une prérogative du juge.* »⁶⁹

En somme l'institution des contraintes qui précèdent participe du renforcement de la crédibilité de la police judiciaire. Il en est de même de l'institution d'un système amélioré de notation.

⁶⁸ Jean PRADEL, op.cit., pp. 121-122.

⁶⁹ Haimoud RAMDAN, *Le fonctionnement de la justice dans les pays en voie de développement. Le cas de la Mauritanie, Etudes Africaines, L'Harmattan, 2011, p. 319.*

Paragraphe 2 : L'institution d'un système d'appréciation de performance

En vue de renforcer la crédibilité de la police judiciaire, le législateur a amélioré le système de notation. L'amélioration se caractérise par l'instauration d'un système de notation judiciaire (A) ; ce qui constitue une forte pression sur la conscience de l'OPJ (B).

A- L'instauration d'un système de notation judiciaire

La notation d'un OPJ implique toute la hiérarchie judiciaire de ce dernier, à savoir le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie, ensuite le procureur de la République et le procureur général. A ceux-là, il faut ajouter le président de la chambre d'accusation.⁷⁰

Le processus commence au niveau du commissaire de police ou du commandant de brigade. Ces responsables d'OPJ ont l'obligation d'adresser mensuellement, au procureur de la République, l'état mensuel des dossiers et des « *soit transmis* » de leur unité.⁷¹ Aussi, au plus tard le 30 novembre de chaque année, doivent-ils transmettre au procureur de la République le bulletin annuel de note que leur remettent tous les officiers de police judiciaire, par voie hiérarchique.

Sur la base de ces éléments, le procureur de la République donnera une appréciation de la valeur personnelle de chaque OPJ de son ressort territorial. Il s'ensuit que chaque procureur de la République doit connaître chacun de ses OPJ et surtout la qualité de leur prestation. Dans ce cadre, il va devoir recueillir des renseignements auprès des responsables d'unité de police judiciaire sur les OPJ. Il évitera de donner des notes de complaisance, par altruisme ou par vengeance.

Le NCPP interdit au procureur de la République l'attribution de note de complaisance, en disposant : « *Toute note en dessous de la moyenne doit être accompagnée d'un rapport écrit du procureur de la République. Celle supérieure ou égale à huit sur dix (8/10) doit être justifiée par une observation écrite* ». ⁷²

⁷⁰ Articles 22 à 24.

⁷¹ NCPP, article 22.

⁷² NCPP, article 23 alinéa 2.

L'appréciation du procureur de la République est suivie d'une note chiffrée prise en compte pour moitié dans la note finale de l'OPJ.

Chaque année, le procureur de la République établit et transmet au procureur général une proposition de notation, concernant les OPJ de son ressort territorial.

Le procureur général bouclera le processus, en établissant une notation de l'OPJ concerné, après consultation du président de la chambre d'accusation⁷³. L'avis du président de la chambre d'accusation sera naturellement fonction des comportements déviants ou non de l'OPJ dont il aurait eu connaissance, à travers l'étude des dossiers disciplinaires, des dossiers de garde à vue abusive, etc. La notation du procureur général sera prise en compte pour toute décision d'avancement de l'OPJ.⁷⁴

Ce système de notation qui implique une kyrielle de personnes est une innovation au Bénin. Il est cependant à parfaire. Car ce système n'a pas encore atteint le niveau connu en France,⁷⁵

L'une des grandes faiblesses de la législation béninoise est qu'elle n'a pas prévu des critères de notation ou de proposition de notation; ce qui peut favoriser le népotisme ou des notations méchantes ou démotivantes. Ceci n'est pas le cas du code de procédure pénale français qui, en son article D.46, a bien encadré la notation et la proposition de notation.⁷⁶ Les aspects positifs de cet encadrement méritent d'être incorporés dans la législation béninoise.

⁷³ Corinne RENAULT-BRAHINSKY, Procédure pénale, Gualino, Lextenso éditions, 14^{ème} édition, 2013-2014, 94P.

⁷⁴ Article 23, alinéa 6 NCPP.

⁷⁵ En France, les personnes impliquées sont plus nombreuses et comprennent aussi les juges correctionnels et les juges des mineurs que le procureur de la République doit consulter avant sa proposition de notation. En plus, chaque OPJ a, au niveau du parquet général, un dossier personnel qui portera sa note définitive. Toujours en France, la note attribuée par le procureur général ne devient définitive qu'après l'expiration d'un délai de 15 jours, donné à l'OPJ pour présenter ses observations, après en avoir pris connaissance directement auprès de l'auteur. C'est la preuve que cette procédure de notation est équitable. Lorsque la note devient définitive, le procureur général la communique à l'autorité administrative ou militaire chargée d'établir les propositions d'avancement de l'OPJ. (Articles 19-1, D.44 à .D.46 du CPP français.)

⁷⁶ « Les propositions de notation et les notations prévues à l'article D.45 sont établies sur un imprimé conforme au modèle fixé par le ministre de la justice. Elles doivent comporter une appréciation générale circonstanciée ainsi qu'une note chiffrée de 0 à 10 et une appréciation sur chacun des éléments suivants, lorsqu'ils ont été observés :

- 1- Relations professionnelles avec l'autorité judiciaire ;
- 2- Qualité de coordination de l'activité de police judiciaire du service ou de l'unité ;
- 3- Qualité des procédures et de la rédaction des rapports et des procès-verbaux ;
- 4- Qualité des constatations et des investigations techniques ;
- 5- Valeurs des informations données au parquet ;

Au total, la forte implication de la hiérarchie judiciaire dans la notation de l'OPJ, aura pour conséquence le renforcement de la crédibilité de la police judiciaire, en raison de l'effet qu'il produira sur tout OPJ concerné.

B - Une forte pression sur la conscience de l'OPJ

Les dispositions du NCPP, afférentes à la notation des OPJ, ont une forte potentialité de protection des droits de l'homme. En effet, chaque OPJ est désormais fixé sur le fait que la note que lui donnera le procureur général sera prise en compte pour toute décision d'avancement le concernant (article 23 alinéa 5). C'est une forte pression morale exercée sur l'OPJ et qui l'obligera à accomplir ses missions avec professionnalisme. C'est l'homme, c'est-à-dire tout usager des unités de police judiciaire qui en sort grandi, avec l'assurance de la protection de ses droits et de sa dignité⁷⁷. En effet une bonne application de ces dispositions doit permettre d'éviter désormais les gardes à vue abusives, les détentions arbitraires, les actes de torture, les soustractions d'objets lors des perquisitions, etc. La qualité de la production policière sera considérablement améliorée. L'OPJ sait désormais que sa carrière dépend de plusieurs personnes qui ont un regard fixé sur ses activités professionnelles, à savoir le procureur de la République, le procureur général et le président de la chambre d'accusation. Une réforme législative est néanmoins souhaitée pour étendre cette liste aux présidents des chambres correctionnelles et des tribunaux d'enfants, afin que la notation prenne en compte la qualité des procès-verbaux de convocation par officier de police judiciaire (**PVCOPJ**).

L'institution est renforcée par une inspection ad hoc de trois membres dans l'unité de tout OPJ, chaque année (art 26) ; ce qui pourra mettre à nu ses fautes professionnelles. Les chefs d'unité de police judiciaire sont contraints, par les dispositions de l'article 22 du NCPP, d'adresser au chef du parquet le point mensuel

6- *Engagement professionnel ;*

7- *Capacité à conduire les investigations ;*

8- *Degré de confiance accordée.*

Lorsque l'un de ces éléments n'a pas été observé, la mention « activité judiciaire non observée » est substituée à la notation chiffrée et à l'appréciation correspondantes ».

⁷⁷ Simon-Pierre HEMLE DJOB SOTONG, La prise en compte de la dignité humaine dans l'enquête préliminaire, Réflexion sur la modernisation de la procédure pénale camerounaise, l'Harmattan, 2011, p .203.

des dossiers et des soit-transmis. C'est une façon indirecte de les obliger moralement à se départir de la paresse et de la négligence et à traiter les plaintes et les instructions que portent les soit-transmis, dans un délai raisonnable⁷⁸. A défaut, ils subiront naturellement les remontrances du procureur de la République, avec des répercussions défavorables sur leur avancement professionnel.

Tous les mécanismes qui précèdent participent du renforcement de la crédibilité de l'institution qu'est la police judiciaire. Il y a également des mécanismes prévus par le NCPP qui participent du renforcement de sa crédibilité fonctionnelle.

Section 2 : Le renforcement de la crédibilité fonctionnelle

Le législateur a renforcé la crédibilité de la police judiciaire quant à son fonctionnement, en édictant un certain nombre de sanctions de violations de droits fondamentaux. Ce faisant, il a compris que l'impunité tue les droits de l'homme et a adhéré aux pensées d'Andrew GUZMAN⁷⁹ et de Hans KELSEN selon lequel « *L'ordre juridique prévoit des sanctions, afin de provoquer une conduite humaine que le législateur estime désirable (...) La sanction est érigée en conséquence de la conduite jugée nuisible à la société et devant être évitée, conformément au but poursuivi par l'ordre juridique.* »⁸⁰ Les sanctions prévues sont de deux ordres ; elles émanent soit du juge étatique (Paragraphe 1), soit du juge non étatique (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La Sanction des violations de droits fondamentaux par le juge étatique

La lutte contre l'impunité dans laquelle s'est engagée le législateur béninois exige que la méconnaissance des dispositions du code de procédure pénale par les OPJ ou les APJ engendre une réaction du juge étatique. Cela procède soit de l'admission

⁷⁸ Michel FRANCHIMONT Ann JACOBS, et Adrien MASSET, op.cit., p.160 ;

⁷⁹ Andrew GUZMAN, Military jurisdiction and international law, Abrax, Geneva, 2004, p.22. «Il revient à l'Etat, pour garantir le respect de ces droits et en prévenir la violation, d'enquêter sur toute allégation de violation, d'en poursuivre les auteurs et de les sanctionner tout en veillant à ce que réparation satisfaisante soit octroyée aux victimes. ».

⁸⁰ Hans KELSEN, Théorie générale du droit et de l'Etat, traduit de l'anglais par Béatrice Laroch, suivi de la Doctrine du droit naturel et le positivisme juridique, traduit de l'allemand par Valérie Faure, Bruylant LGDJ, 2010, p.102.

indiscutable d'un contentieux de l'annulation⁸¹ (A), soit de l'admission discutabile d'un contentieux de répression ou de réparation (B).

A – L'admission indiscutable d'un contentieux de l'annulation

Le NCPP a prévu que des actes irrégulièrement accomplis par un OPJ ou un APJ soient frappés de nullité.⁸² C'est le contentieux de l'annulation qui peut être mis en œuvre par voie d'action⁸³ ou par voie d'exception.⁸⁴ Il y a deux formes de nullités à même de frapper lesdits actes. Il peut s'agir soit d'une nullité absolue, soit d'une nullité relative.

Le législateur qualifie la sanction prévue de **nullité absolue**, « lorsque les conditions imposées par la loi sont essentielles et tendent à protéger l'intérêt général, ou l'ordre public, ou les bonnes mœurs »⁸⁵. Le NCPP foisonne de nombreux cas de nullité absolue⁸⁶

Aussi le législateur qualifie-t-il la sanction prévue de **nullité relative**, « lorsqu'elle sanctionne une règle destinée à protéger une partie de l'acte ».⁸⁷ Il y a dans le NCPP de nombreux cas de nullité relative.⁸⁸

⁸¹ Simon Pierre ETEME ETEME, op.cit., pp. 127 -134

⁸² Simon Pierre ETEME ETEME, ibid., pp. 127 -134

⁸³ Par voie d'action, c'est-à-dire par une procédure autonome ; c'est-à-dire que la personne lésée saisit un juge en annulation d'un acte.

⁸⁴ Par voie d'exception, c'est-à-dire que lors d'une procédure déjà pendante devant une juridiction, le mis en cause soulève une exception à titre de moyen de défense.

⁸⁵ Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, op.cit., p. 424

⁸⁶ . Il s'agit par exemple :

- des dispositions de l'article 21 al 3 qui disposent que « les procès-verbaux doivent énoncer à peine de nullité absolue, la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur. ».
- des dispositions de l'article 79 du NCPP afférentes à la qualité et à la compétence des OPJ, des ASPJ et des APJ, puis aux visites et perquisitions domiciliaires, aux saisies et au respect du secret de l'enquête ;
- des dispositions de l'article 84 afférentes à la rétention de personne faisant l'objet de vérifications d'identité ;
- des dispositions de l'article 108 du NCPP afférentes aux interceptions de correspondances émises par voie des télécommunications ; etc.

⁸⁷ Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, op.cit., p. 424

⁸⁸ C'est le cas par exemple : des dispositions des articles 50 et 51 du NCPP afférentes aux perquisitions et saisies d'objets ou de documents (en matière criminelle) ; des dispositions de l'article 52 du NCPP afférentes à l'interdiction de divulgation, sans autorisation de pièces ou documents résultant de perquisition ; des dispositions de l'article 57 du NCPP afférentes aux délais de garde à vue ; des dispositions de l'article 61 afférentes aux conditions de prorogation de la garde à vue ; des dispositions de l'article 78 afférentes à l'assistance des mis en cause par des avocats au cours de l'enquête préliminaire ; des dispositions de l'article 396 du NCPP afférentes aux mentions qui doivent obligatoirement figurer dans un procès-verbal de convocation par officier de police judiciaire (PVCOPJ) ; etc.

Toute personne intéressée peut évoquer le vice de procédure, en priorité la personne mise en cause, dans le délai prévu. Néanmoins, le pouvoir d'appréciation appartient au juge, puisqu'il devra s'assurer que le vice a porté atteinte soit à un principe d'ordre public, soit au droit de la défense, soit à un intérêt particulier de l'une des parties qui le soulève. Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'annulation sans grief prouvé.

Il importe de savoir que les actes irréguliers frappés de nullité doivent être matériellement retirés du dossier de la procédure.⁸⁹ Ils ne peuvent plus être utilisés contre la personne concernée, sous peine de poursuites judiciaires. Des renseignements ne peuvent, en aucun cas, être puisés des actes annulés contre la personne concernée. Il convient cependant de se demander s'il n'est possible d'en tirer des éléments en faveur de celle-ci ? D'autant plus que la sanction de nullité a en réalité une visée de protection et non de sanction à l'égard de la victime.

La portée des effets de l'annulation est déterminée par le juge, sauf disposition légale contraire. Selon les cas, le juge peut limiter l'étendue de la nullité à l'acte litigieux ou à toute la procédure subséquente. Mais comme le procès-verbal de convocation par officier de police judiciaire (PVCOPJ) vaut citation à comparaître, son annulation entraînera ipso facto l'écroulement de la procédure pendante devant la juridiction correctionnelle saisie. Le grand risque pour la victime de l'infraction est qu'en cas de prescription des faits, celle-ci devra abandonner la voie pénale.

Somme toute, ces différentes sanctions frappant les actes irréguliers constituent un gage du respect des droits de l'homme, par rapport aux usagers des unités de police judiciaire. Son admission ne souffre d'aucune contestation. Tel n'est pas totalement le cas du contentieux de la répression ou de la réparation.

B- L'admission discutable d'un contentieux de la répression ou de la réparation

Dans l'exercice de leurs fonctions, des OPJ peuvent commettre des actes répréhensibles à l'encontre des personnes poursuivies. Il peut s'agir d'atteinte, soit à la vie, soit à l'intégrité physique et morale, soit à la liberté, soit à la sûreté du suspect,

⁸⁹ Simon Pierre ETEME ETEME, op.cit., pp.132-134.

etc. Le législateur a prévu à leur encontre des mesures punitives ou réparatrices. Le principe démocratique s'accommode mal avec l'existence de pouvoirs sans responsabilité. C'est l'engagement de leurs responsabilités pénale et civile, parfaitement légitimes.

S'agissant des mesures punitives, elles sont du ressort des juridictions pénales, à travers des procédures qu'il ne sera pas exagéré d'appeler " le droit pénal du procès pénal.⁹⁰" Elles tirent l'essentiel de leur fondement des dispositions du code de procédure pénale d'une part et du code pénal d'autre part.

Quant au fondement tiré du code de procédure pénale, on peut, par exemple, citer des dispositions ayant posé des inculpations ou des interdictions telles que : la communication ou la divulgation de documents provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée (articles 101, 105 du CPP) ; la révélation de l'identité ou de l'adresse d'une personne protégée (article 122 alinéa 2) ; le refus de déférer à la sollicitation d'une autorité judiciaire (article 24 alinéa 2) ; la communication sans nécessité pour les besoins de l'enquête (article 889), etc.

D'autres inculpations ordinaires peuvent être retrouvées dans le code pénal. C'est le cas par exemple des inculpations de coups et blessures volontaires (article 309 à 311 du CP), de violences et voies de fait (article 311 du CP), de blessures involontaires (article 320 et 483 du CP), du vol (article 379 et 401 du CP), du viol (article 332 du CP), du meurtre (article 295 et 304 du CP), etc. Ces dispositions prévoient des peines d'emprisonnement ou d'amende qui peuvent être mises à la charge d'un officier de police judiciaire ayant porté atteinte à l'intégrité physique du gardé à vue (tortures pour arracher un aveu, arrestations et séquestrations arbitraires, garde à vue abusive, etc.). C'est dans cette logique qu'il convient de classer la décision rendue par le tribunal de première Instance (TPI) d'Ebolowa (Cameroun), le 26 avril 2005⁹¹, avec la motivation qui suit : « *Ce genre de comportement qui est contraire à l'éthique des agents de la fonction publique, et principalement à ceux de la sécurité publique,*

⁹⁰ Simon Pierre ETEME ETEME, *op.cit.*, p 114.

⁹¹ TPI d'Ebolowa, jugement n°697/cor du 26 avril 2005, MP et AYISSI Messi c/ OLAMA Laurent et AMBELLI AMBELLI Zachari.

mérite d'être défini comme violation des droits de l'homme et comme torture suivant l'art. 132 bis du code pénal ; que le certificat médico-légal et les photos produits dans le dossier de la procédure démontrent à suffisance, la réalité des violences subies (...) ». Les prévenus sont reconnus coupables de torture et condamnés pour blessures ayant entraîné une ITT⁹² de 50 jours.

Egalement, des mesures réparatrices peuvent être prononcées à l'encontre de l'OPJ coupable de violation de droits fondamentaux. C'est la responsabilité civile de l'OPJ qui peut intervenir à la suite d'une procédure pénale ou à la suite d'une procédure civile autonome. Elle trouve son fondement d'une part dans le code de procédure pénale et d'autre part dans le code civil. En effet, le NCPP a disposé en son article 206 : *« Toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement passée en force de chose jugée, obtenir une indemnisation si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention ou garde à vue un préjudice actuel d'une gravité particulière. ».*⁹³ Aussi des cas de dédommagement sont-ils prévus par le code civil, relativement à des préjudices matériels, corporels et moraux causés par l'OPJ au préjudice des mis en cause, lors d'une enquête. Il s'agit par exemple de l'article 1382 du code civil qui dispose *« tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. ».* Les dédommagements prennent la forme de dommages-intérêts que l'OPJ fautif est condamné à verser à la victime. Il peut également s'agir de l'article 1383 du code civil qui impose le dédommagement des préjudices causés par imprudence ou par négligence. Pour prononcer la condamnation, le juge constatera d'abord l'existence d'une faute, c'est-à-dire de toute défaillance de l'homme qui n'accomplit pas son devoir. Il constatera ensuite l'existence d'un préjudice, c'est-à-dire la perte d'une chose matérielle, d'une situation ou consister en une souffrance quelconque. Pour être réparable, ce dommage doit être certain et direct. Un jugement rendu par le tribunal de grande instance(TGI) du Mfoundi (Cameroun)⁹⁴ en est une illustration : *« Attendu*

⁹² ITT = Incapacité temporaire de travail.

⁹³ Cette indemnité ne sera pas allouée par une juridiction, mais plutôt par une commission prévue par l'art 209 du NCPP. Elle sera payée par l'Etat qui pourra exercer une action récursoire contre l'agent fautif.

⁹⁴ TGI du Mfoundi, jugement n° 193/ crim. du 26 juin 1998, MP et autres c/ B. Jacques et N. B. Joseph. (Inédit)

que du fait du décès de son fils, sa famille a subi un préjudice matériel direct, certain et réel, qu'en effet, suite à l'arrestation de N., la famille a déboursé des sommes d'argent importantes pour l'assister au commissariat (...) qu'il y a lieu d'allouer à sieur M. la somme de deux millions (2.000.000) francs pour le préjudice matériel. ».

L'admission de ces responsabilités pénales et civiles des OPJ est tout de même à polémique. Elle suscite, à plusieurs égards, beaucoup de débats qui alimenteront les plaidoiries des avocats et enrichiront la jurisprudence.

Premièrement, beaucoup de fonctionnaires de police judiciaire trouvent que l'imposition des réparations aux OPJ paraît injuste, en raison de ce qu'ils agissent dans l'intérêt social et que leurs salaires sont déjà bas. Il est à craindre que des condamnations judiciaires à venir créent des soulèvements corporatistes. Il est manifeste que l'avènement du NCPP fait des fonctions d'OPJ ou d'APJ des fonctions à risque. La solution sera de faire souscrire à ces OPJ des polices d'assurance qui couvriront leur responsabilité éventuelle en cas de condamnation. Ce qui suppose un relèvement préalable et obligatoire du niveau des rémunérations.

Deuxièmement, certains auteurs sont réservés quant à l'imputabilité de la responsabilité. Qui en répond ? L'OPJ en personne ou son employeur qu'est l'Etat ?

La réponse n'est pas aisée ; elle dépendra de la caractérisation de la faute qu'essaiera au préalable de faire le juge saisi des faits de violation des droits fondamentaux. S'il est vrai que ces faits sont commis à l'occasion du service, ils peuvent être détachés du service. En effet Georges DUPUIS⁹⁵ a distingué la faute de service de la faute personnelle ou détachable du service.

La faute est considérée comme détachable du service, lorsque commise dans l'exercice de ses fonctions, elle est non seulement intentionnelle, mais aussi d'une gravité particulière au point qu'elle ne peut se rattacher à l'exercice d'une fonction administrative ou d'OPJ (exemple : en cas de tortures). Ces cas de violation de droits humains ne peuvent être que de la compétence du juge judiciaire.

⁹⁵ Georges DUPUIS et consorts, Droit administratif, 5^{ème} édition, Paris, Masson & Armand COLIN, 1992-1996, pp. 497-498.

La faute est dite de service « si l'acte dommageable est impersonnel, ou s'il relève d'un administrateur plus ou moins sujet à erreur ». Ce sera par exemple le cas si un OPJ oublie de faire proroger un délai de garde à vue, en raison de ce qu'il a été précipitamment affecté à une autre tâche par ses supérieurs hiérarchiques. Le cas échéant, la faute de garde à vue abusive et par conséquent la responsabilité incomberont à l'administration de police judiciaire.⁹⁶ C'est donc l'Etat qui sera condamné au paiement de dommages-intérêts éventuels normalement à l'issue d'un contentieux administratif (plein contentieux). Il en sera de même lorsque la violation des droits humains est par exemple due aux mauvaises conditions de garde à vue, liées à l'état des locaux, aux conditions d'hygiène, etc. Cette responsabilité de l'Etat est consacrée par le tribunal des conflits français avec le célèbre arrêt BLANCO du 8 février 1873⁹⁷ :

« La responsabilité qui peut incomber à l'Etat pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil pour les rapports de particulier à particulier ; cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; elle a des règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés ; dès lors (...) l'autorité administrative est seule compétente. ».

Il importe cependant de savoir que le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires conduit à écarter la compétence de la juridiction administrative, en raison d'un dommage imputable à l'autorité judiciaire à laquelle sont rattachés « les dommages causés par l'activité de la police judiciaire ».⁹⁸ Il s'ensuit qu'en vertu du principe " Option de juridiction emporte option de législation", « les tribunaux judiciaires n'appliqueront en principe que les règles de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et suivants du code civil »⁹⁹ C'est

⁹⁶ Simon-Pierre Hemle Djob SOTONG, op.cit., p. 141 .

⁹⁷ -Claude LASRY et Gilbert-H. GEORGES, « La responsabilité de la puissance publique », in Encyclopédie Juridique, Dalloz, Droit public et Droit administratif, T2, Paris, 1959, pp 791-792.

⁹⁸ -Conseil d'Etat, 4 novembre 1942, affaire dame veuve Saint- Martin ARRANDIA. Recueil du Conseil d'Etat, p. 305. Tribunal des conflits 9 juillet 1953, affaire dame veuve Orange, ibid., p. 552.

⁹⁹ Tribunal des conflits, 14 décembre 1946, Trillât, ibid., p. 638.

dire que mutadis mutandis, c'est le régime de la responsabilité civile propre à l'OPJ qui sera appliqué.

Enfin, la mise en œuvre du droit de réparation pour garde à vue abusive, à la suite d'une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquittement paraît hypothétique, comme il sera démontré ultérieurement.

Il ressort de tout ce qui précède que le juge étatique joue un rôle important en matière de sanction des violations des droits fondamentaux. Il en est de même du juge non étatique

Paragraphe 2 : La Sanction des violations de droits fondamentaux par le juge

non étatique

Des instances qui ne sont pas des juges étatiques mènent des activités en matière de sanction des violations de droits fondamentaux. C'est le cas de la préservation de l'éthique policière par les sanctions disciplinaires (A) et l'état de veille de la communauté internationale, à travers des sanctions internationales (B).

A- La préservation de l'éthique policière par les sanctions disciplinaires

La lutte contre les violations des droits de l'homme par les OPJ doit passer par la préservation d'une éthique policière. C'est ce que le législateur béninois a compris en prévoyant dans le NCPP des dispositions d'ordre disciplinaire. C'est la procédure disciplinaire judiciaire qui s'ajoute à la procédure disciplinaire hiérarchique ou administrative¹⁰⁰, régie par divers textes selon les corps.¹⁰¹ La présente étude qui porte sur les dispositions du NCPP va s'intéresser essentiellement à la procédure

¹⁰⁰ Jean PRADEL, op.cit., pp. 146-148

¹⁰¹ Gendarmerie Nationale : décret n° 0048/PR du 31 janvier 1966 portant règlement du service intérieur de la Gendarmerie Nationale. (Il comporte 141 articles répartis en 14 titres).

Police Nationale : application de divers textes, en l'occurrence :

- La loi n° 93-010 du 04 août 1993 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
- Le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statut particulier des corps des personnels de la police nationale ;
- Le décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- L'arrêté n° 026/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 04/02/2000 fixant les conditions d'accès aux différents examens professionnels des corps des inspecteurs de police, des officiers de paix, des brigadiers de paix et des gardiens de paix.

disciplinaire judiciaire. Celle-ci est exercée par chaque chambre d'accusation qui exerce un contrôle sur l'activité des officiers et agents supérieurs de police judiciaire de son ressort.

Dans ce cadre, la chambre d'accusation est saisie par le procureur général ou par son président. Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen d'une procédure. Saisie, la chambre d'accusation fait procéder à une enquête; elle entend le procureur général et l'officier ou l'agent supérieur de police judiciaire en cause. La personne en cause doit pouvoir prendre connaissance de son dossier tenu au parquet général de la cour d'appel. Il peut se faire assister, soit par un défenseur, soit par l'un de ses pairs, au moins de même grade. Si la chambre d'accusation constate qu'une infraction est constituée, elle ordonne la transmission du dossier au procureur général, à toutes fins qu'il appartiendra. Elle peut également adresser au fautif des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement exercer ses fonctions d'officier ou d'agent supérieur de police judiciaire, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur l'ensemble du territoire. Toute suspension ou tout retrait d'habilitation doit être notifié aux autres parquets généraux.

Conformément aux dispositions de l'article 24: « *Les manquements des officiers ou des agents supérieurs de police judiciaire, pris en cette qualité, à leurs obligations prévues au présent Code peuvent donner lieu de la part du procureur de la République de leur ressort, à un avertissement ou à un blâme avec inscription au dossier sous le contrôle du procureur général, sans préjudice des mesures prévues à l'article 246 (...). Lorsqu'une sanction est prononcée, le procureur de la République en informe les autorités du Trésor Public ainsi que le supérieur hiérarchique de l'agent concerné* ».

Une partie de la doctrine pense que la répression disciplinaire des OPJ est peu dissuasive,¹⁰² en raison du caractère épars, hétéroclite et difficilement identifiable des textes et des organes de sanction disciplinaire (administrative et judiciaire). La diversité des corps composant la police judiciaire induit obligatoirement la diversité d'instances disciplinaires. Au-delà de cette critique, il faut constater que les

¹⁰² Simon pierre ETEME ETEME, op.cit., pp.178-183.

dispositions du NCPP afférentes au sujet ne sont pas encore satisfaisantes. Il faut les parfaire. Il est en effet anormal que chaque procureur général ou chaque chambre d'accusation ait sa politique disciplinaire. Il y aura donc autant de régime disciplinaire que de cour d'appel. Cela, ajouté au pouvoir disciplinaire que continue de détenir l'administration d'origine de l'OPJ, est source d'insécurité juridique. Il faudra unifier les politiques disciplinaires et les faire exercer par un organe unique, impartial et fort. Lorsque ni les instances disciplinaires, ni les juges étatiques n'ont pas permis aux victimes de violations de droits fondamentaux d'obtenir satisfaction, celles-ci ont encore la possibilité de se tourner vers les instances internationales de protection de droits de l'homme qui sont en état de veille.

B- L'état de veille de la communauté internationale, à travers des possibilités de sanctions internationales

Le NCPP n'a pas fait allusion aux instances internationales de protection des droits de l'homme.¹⁰³ Mais il est évident qu'on ne peut étudier la question de lutte contre les violations des droits fondamentaux sans y penser. En effet une victime des violations de droits de l'homme qui n'a pas obtenu satisfaction au plan interne (au Bénin), peut saisir ces instances internationales qui sont en état de veille.¹⁰⁴ Il y a des instances à compétence générale et des instances à compétence spéciale, Les instances à compétence générale sont celles qui peuvent être saisies pour toute violation des droits de l'Homme. C'est le cas de :

- La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui a une compétence spatiale ou régionale.¹⁰⁵
- Le Comité des Droits de l'Homme (CDH) des Nations Unies¹⁰⁶ qui a une compétence universelle.

¹⁰³ En dehors de la coopération avec la Cour Pénale Internationale (CPI) (Articles 771 à 789).

¹⁰⁴ Gérard COHEN-JONATHAN n'a-t-il pas écrit, à ce sujet, qu'il « existe désormais une obligation internationale générale de respecter les droits de l'homme dont le fondement est coutumier et qui s'impose donc à l'universalité des Etats ». Gérard COHEN-JONATHAN, « Les droits de l'homme : une valeur internationalisée » Droits fondamentaux, n° 1 juillet-décembre 2001, p.157.

¹⁰⁵ La CADHP a été créée par l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 27 juin 1981 et des peuples, ratifiée par le Bénin.

¹⁰⁶ Le CDH est créé par l'art 28 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

Il y a également une instance à compétence spéciale dénommée Comité contre la torture¹⁰⁷. Ce comité s'intéresse exclusivement à la lutte contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Comité des Droits de l'Homme (CDH) des Nations Unies et le Comité contre la torture peuvent être directement saisis par des communications individuelles des victimes, de leurs représentants ou de leurs proches. *Par contre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)* n'est saisie que par les organisations non gouvernementales qui transmettent les communications émanant des particuliers. Il importe de savoir qu'aucune de ces instances internationales ne peut être utilement saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et à condition qu'il n'y ait pas litispendance ; la victime ne devant pas saisir simultanément plus d'une instance. Mais le critère de l'épuisement préalable de voies de recours interne connaît des exceptions.¹⁰⁸

Très souvent, lorsque ces instances internationales de droits de l'homme retiennent la responsabilité d'un Etat, elles l'enjoignent de réparer le préjudice subi. A titre d'exemple, il y a l'affaire Suarez de Guerrero c/ Colombie.¹⁰⁹ Sept personnes suspectées d'avoir enlevé un ancien ambassadeur ont été tuées par balles. Les OPJ ont justifié la tuerie par la résistance à l'enquête des défunts. Après enquête, le comité des droits de l'homme a conclu qu' : « aucun élément n'a prouvé que l'action de la police était nécessaire à sa défense ou à celle d'autres individus, ou aux fins de l'arrestation ou encore pour empêcher la fuite des personnes concernées. ». Selon le

¹⁰⁷ Le Comité contre la torture est institué par l'article 17 de la convention contre la torture.

¹⁰⁸ Il en existe deux :

- *le caractère déraisonnablement long des délais d'épuisement des voies de recours internes rend recevable la requête d'une victime.*
A titre d'illustration, il a été jugé qu' « Une durée de plus de trois ans pour juger l'affaire en première instance, sans compter les recours qui pourraient être intentés ultérieurement, excédait les détails raisonnables au sens du paragraphe 2b de l'art 5 du premier protocole facultatif se rapportant au Pacte »¹⁰⁸
- *l'écoulement de délais déraisonnablement longs après l'épuisement des recours internes rend irrecevable la requête d'une victime.*
(Comité des Droits de l'Homme, affaire Fillastre et Bizoam c/ Bolivie, (336/88) *urs internes rend irrecevable la requête d'une victime*).

¹⁰⁹ Comité des droits de l'homme : affaire Suarez de Guerrero c/ Colombie (45-79) & 13.2

comité, la mort de mademoiselle Suarez de GUERRERO était « disproportionnée par rapport aux critères du respect de l'ordre public de cette affaire ».¹¹⁰

La doctrine estime néanmoins que les décisions des instances internationales de droit de l'homme n'ont aucun effet exécutoire et que seule la bonne foi des Etats permet la concrétisation desdites décisions sur le plan international.¹¹¹ Mais il n'y a pas lieu de désespérer ; Simon Pierre ETEME ETEME préconise par exemple que « Cette concrétisation peut être suscitée par la pression à la faveur du plus large écho qu'engendrerait par exemple la médiatisation des affaires concernant les atteintes aux droits de l'homme ».¹¹²

Dans l'exercice de sa mission, l'OPJ n'est pas au-dessus de la loi. En cas de comportements déviants, il peut faire l'objet de poursuite judiciaire ou disciplinaire. Cela participe du renforcement institutionnel de la garantie des droits de l'homme que confèrent les dispositions du code de procédure pénale afférentes à la police judiciaire. Le renforcement n'est pas qu'institutionnel ; il est également substantiel.

¹¹⁰ Autres exemples de décisions du Comité des droits de l'homme : affaire Hugo RODRIGUEZ c/ Uruguay et affaire Womah MAKONG c/ Cameroun. Pour le Comité, il y a violation des droits de l'homme ; Il a invité chaque fois l'Etat partie « à prendre les mesures qui s'imposent afin que les auteurs des plaintes soient comme il convient.

Affaires citées par Simon Pierre ETEME ETEME, op.cit. pp. 153-154

¹¹¹ Alain Didier OLINGA, « Le contentieux camerounais devant le comité des droits de l'homme et la commission de Banjul », Cahier africain des droits de l'homme, n° 1, 2^{ème} édition, Yaoundé, 2001, pp 113-132.

¹¹² Simon Pierre ETEME ETEME, op.cit. p.154.

Chapitre 2 : Un renforcement substantiel

*L'ancien président français Jacques CHIRAC a affirmé : « Le temps est venu de se fixer une ambition pour notre justice : refonder les principes sur lesquels elle repose ».*¹¹³ Le législateur béninois a traduit cette pensée à travers le livre préliminaire du NCPP dont les dispositions participent du renforcement substantiel de la garantie des droits de l'homme. Ce livre regorge en effet de principes généraux¹¹⁴ qui, non seulement constituent le socle de la procédure pénale mais irriguent tout le procès pénal en général et les enquêtes policières en particulier. Il apparaît qu'en servant de guide ou d'orientation, ces principes encadrent les actions des OPJ, au profit du respect de la dignité humaine ou de la promotion des valeurs humaines. Il est frappant que sur ce point, le législateur béninois s'est inspiré des dispositions du code de procédure pénale français qui a pris en compte les exigences du procès équitable, imposées par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme (Convention EDH) de 1950. Grâce à cette influence positive du droit européen, gage de bonne justice, le législateur béninois consacre les bases substantielles des droits fondamentaux des personnes aux prises avec la justice en général et la police en particulier. Pour s'en convaincre, il convient d'envisager en premier lieu l'étude de l'extension des droits fondamentaux (Section1) et en second lieu l'étude de l'extension de droits catégoriels (Section2).

¹¹³Jacques CHIRAC, janvier 1997, cité par Marcel LEMONDE ; « Les propositions de la Commission justice pénale et droits de l'homme revisités », in Mélanges en hommage à André BRAUNSCHWEIG ; « Mettre l'homme au cœur de la justice », LITEC, 1997, p.35.

¹¹⁴**Contenu des principes généraux** : caractères équitable, impartial et contradictoire de la procédure pénale ; préservation de l'équilibre des droits des parties, garantie de la séparation des autorités de poursuite et de jugement ; l'égalité des justiciables devant la loi ; obligation pour l'autorité judiciaire d'informer les parties de leurs droits et de les respecter ; garantie de la présomption d'innocence ; droit à l'information des charges et à l'assistance d'un avocat ; mesures de contrainte soumises au contrôle de l'autorité judiciaire et proportionnées à la gravité de l'infraction et respectant la dignité de la personne ; garantie d'un délai raisonnable.

Section 1 : L'extension de droits fondamentaux

Le NCPP a étendu le bénéfice de droits fondamentaux aux usagers des unités de police judiciaire, afin de leur garantir une bonne justice. Ce sont de véritables principes directeurs du procès pénal et par conséquent de l'enquête policière. Ils peuvent être regroupés en deux catégories, à savoir d'une part les principes à fondement subjectif (Paragraphe 1) et d'autre part les principes à fondement objectif (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La consécration des principes à fondement subjectif

Les principes à fondement subjectif sont de deux groupes : premièrement, certains obligent l'OPJ à garder la neutralité au cours des enquêtes (**A**), deuxièmement, d'autres obligent l'OPJ à traiter les parties de façon égale (**B**).

A- La consécration des principes garantissant la neutralité de l'OPJ

Ces principes sont au nombre de deux : l'impartialité et la présomption d'innocence.

Le livre préliminaire du NCPP commence par des injonctions dont celle-ci : « La procédure pénale doit être (...) impartiale (...) »¹¹⁵. Il s'en dégage un principe important garantissant une bonne justice aux parties en conflit. Il s'agit du principe de **l'impartialité**. Gérard CORNU définit l'impartialité comme l'« *Absence de parti pris, de préjugé, de préférence, d'idée préconçue, exigence consubstantielle à la fonction juridictionnelle dont le propre est de départager des adversaires en toute justice et équité.* »¹¹⁶ L'impartialité est l'une des qualités liées en principe à la fonction de juger, car la bonne justice ne peut s'accommoder avec quelque soupçon de partialité. Même la bible a exhorté le juge à l'impartialité. Elle dispose en effet : « *Tu ne porteras atteinte à aucun droit, tu n'auras point égard à l'apparence des personnes,*

¹¹⁵ Livre préliminaire, paragraphe I

¹¹⁶ Gérard CORNU, op.cit., p. 468.

et tu ne recevras point de présent, car les présents aveuglent les yeux des sages et corrompent les paroles des justes»¹¹⁷

Au fait, la question de l'impartialité de la police judiciaire s'est invitée au débat. Pour d'aucuns, l'impartialité de la justice est l'un des piliers de la confiance dans les juges.¹¹⁸ L'impartialité n'est donc qu'une obligation imposée au juge seul. Par contre, pour d'autres, avec la modernisation du droit, l'impartialité ne concerne plus seulement les juridictions, mais s'étend également à l'administration. *L'impartialité de l'administration renvoie au comportement impartial de la personne physique en tant qu'agent de l'administration.*¹¹⁹ *Il y a donc lieu de douter de l'impartialité de l'administration, lorsqu'un agent a un intérêt personnel à l'affaire, lorsqu'il exprime une animosité personnelle à l'égard du destinataire d'un acte, ou lorsqu'il prend une position publique et antérieure à une décision.*¹²⁰ *Ce point de vue est largement partagé par d'autres auteurs qui ne contestent pas que l'impartialité est attendue de tout juge. Mais ils apportent la clarification nécessaire en affirmant : « En vérité, c'est moins parce qu'il est un juge que parce qu'il est un tiers par rapport aux parties que le juge doit être impartial. D'où son extension à toutes les autorités de décision, en dehors même du procès, et c'est aussi pourquoi, en dehors des procédures de décision, l'impartialité est également une qualité attendue de l'expert, du policier enquêteur, du conciliateur ou du médiateur qui ne décident de rien »¹²¹.* Il s'ensuit que l'administration de la police judiciaire, en l'occurrence les commissariats de police et les brigades de gendarmerie ainsi que leurs principaux animateurs que sont les OPJ, sont bel et bien soumis à l'obligation d'impartialité.

L'impartialité traduit le principe de la neutralité de l'OPJ ; celui-ci ne doit pas diligenter une enquête, en tenant compte de la réserve ou de l'inclination qu'il ressent à l'égard de l'une des parties, ou des contraintes de son milieu social ou de ses engagements personnels. La sécurité juridique des justiciables impose cela, afin que

¹¹⁷ Louis SEGOND, La sainte Bible, Livre de Deutéronome, chapitre 16, verset 19.

¹¹⁸ Henri OBERDORFF, op.cit., p 197.

¹¹⁹ Exemple : Cf. Jait SATAWORNSEELPORN, L'impartialité de l'administration en droit thaïlandais et français, Éditions universitaires européennes (EUE), Saarbrücken, 2010.

¹²⁰ Jait SATAWORNSEELPORN, op.cit., pp. 17-30 ;

¹²¹ Loïc CADIET, Jacques NORMAND et Soraja amrani MEKKI, *Théorie générale du procès. Thémis droit*, Presses Universitaires de France, 2010, p.607.

l'issue des enquêtes ait un caractère prévisible et ne dépende pas de la subjectivité de l'enquêteur. Il en est ainsi car l'impartialité est un élément consubstantiel à toute notion de justice, un des attributs du procès équitable.¹²²

On distingue plusieurs sortes d'impartialités.¹²³ L'impartialité subjective, ou personnelle qui est afférente à ce que peut penser l'OPJ dans le tréfonds de son cœur. C'est l'absence de parti pris de l'OPJ dans son « *for intérieur* », afin que l'issue de l'enquête ne soit pas fonction des convictions personnelles de l'OPJ, ni de ses inclinations ou engagements personnels ou politiques. Cette forme d'impartialité étant toujours présumée, il appartient à la partie qui la soulève d'en rapporter la preuve. Par contre l'impartialité objective ou fonctionnelle fait entrer en jeu les indices objectifs pouvant révéler aisément que l'OPJ a un *a priori* au sujet de l'affaire pendante devant lui. Elle est apparente au niveau de la structure administrative ou de chacun de ses agents. Elle donne au principe de droit anglais suivant, son plein sens: « *Justice must not only be done, it must also be seen to be done* ». ¹²⁴ Somme toute, il faut que chaque unité de police judiciaire ait les apparences d'impartialité, c'est-à-dire éviter tous « défauts objectifs permettant légitimement au justiciable de craindre sa partialité »¹²⁵. Il importe de savoir que la violation de l'obligation d'impartialité peut désormais être sanctionnée au Bénin, comme elle l'est déjà en France. En effet, selon *Jean François RENUCCI*¹²⁶ « *Le défaut d'impartialité d'un enquêteur peut constituer une cause de nullité de la procédure, à la condition que ce grief ait eu pour effet de porter atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure ou de compromettre l'équilibre des droits des parties.* ».¹²⁷ Il en est de même de la violation du principe de la présomption d'innocence.

¹²² Loïc CADIET, Dictionnaire de la justice, Centre National de Livre, Presses Universitaires de France, 2004, p.607.

¹²³ Henri OBERDORFF, op.cit., pp.197-198.

¹²⁴ *R. v. Sussex Justices ex parte McCarthy, Heward CJ (1924)*. Cf. en particulier C.E.D.H., *Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970, série A n°11 (dans lequel cet adage est cité à propos de l'indépendance du tribunal), C.E.D.H., *De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, série A n°86 (utilisation dans l'évaluation de l'impartialité). (La justice ne doit pas seulement être assurée ; on doit constater qu'elle est assurée).,

¹²⁵ Serge GUINCHARD et Natalie FRICERO. Droit et Pratique de la Procédure civile,(article :Les garanties d'une bonne justice), 1998, Dalloz 1998, p.488

¹²⁶ Jean-François RENUCCI, Code de Procédure pénale, 5^{ème} édition, Annotation de jurisprudence et bibliographie, Dalloz, 2010, p. 4

¹²⁷ Crim 14 mars 2008, Bull crim n°115 ; RSC 2008 631, obs A. Giudicelli.

Le livre préliminaire du NCPP contient en effet d'autres injonctions dont celle-ci « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi ». C'est la consécration du principe de **la présomption d'innocence** dans le droit procédural interne du béninois. Selon ce principe, toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que la preuve de sa culpabilité n'est pas rapportée. C'est un principe fondamental dont le respect s'impose aux professionnels du droit en général et aux OPJ en particulier. Montesquieu a affirmé « *Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.* ».¹²⁸ De ce fait, la présomption d'innocence apparaît comme *la pierre angulaire et l'épine dorsale de notre procédure pénale.*¹²⁹

Le NCPP a accordé une grande importance au principe de la présomption d'innocence. C'est ce qui amène un professeur à le qualifier de « *code des innocents* »¹³⁰. En réalité le NCPP instaure une justice au service de la liberté.

Le respect de la présomption d'innocence connaît néanmoins **certaines exceptions**, caractéristiques importantes de quelques rares infractions. C'est le cas par exemple à l'égard d'un individu ayant l'une des qualités énumérées par l'article 55 de la loi N° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, qui ne peut justifier l'origine licite de ses ressources, de ses biens, de son patrimoine et de son train de vie.¹³¹

Souffle de l'altruisme et de l'honnêteté dont on veut créditer l'homme sur sa propre noirceur¹³², la présomption d'innocence tire sa légitimité juridique de plusieurs textes tant nationaux qu'internationaux. C'est le cas par exemple de l'article 11 de la

¹²⁸ Montesquieu, De l'esprit des Lois, Tome I, livre XII, chapitre II, p.197 ;

¹²⁹ Frédéric DESPORTES, Laurence LAZERGES-COUSQUER, Traité de procédure pénale, deuxième édition, Economica, 2012, p.129.

¹³⁰ Joseph DJOGBENOU, Communication non publiée donnée aux magistrats, greffiers et officiers de police judiciaire, **Session d'immersion au Code de procédure pénale, MJLDH-PARJ-CREDIJ, Septembre-Octobre 2013**

¹³¹ En France, l'individu qui ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, est réputé commettre le délit de proxénétisme

¹³² Fabrice DEFFERRARD, Le suspect dans le procès pénal, LGDJ, 2005, p.39.

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 de l'ONU.¹³³ Il en est de même de l'article 14-2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au nombre des textes nationaux, on peut citer l'article 17 de la loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution du Bénin, et l'article 7 b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.¹³⁴

La présomption d'innocence doit bel et bien être respectée, lors des enquêtes policières. Ce principe a de **nombreuses implications**. A la phase de l'enquête, l'OPJ a l'obligation de diligenter son enquête en observant les faits à charge et à décharge et de confronter les preuves réunies par les deux parties. La charge de la preuve incombe à l'accusation, c'est-à-dire au ministère public, et à la partie civile.

Il est garanti aux personnes poursuivies que le doute leur profitera, en l'absence de démonstration probante de leur culpabilité. L'enquête doit maintenant se faire autrement, c'est-à-dire sans actes de tortures qui sont constitutifs de violation de la présomption d'innocence¹³⁵. Aussi la presse ne doit-elle pas présenter les visages des personnes poursuivies, sans porter atteinte au principe. Elle doit traiter les procédures non encore jugées avec professionnalisme, en évitant de présenter les mis en cause comme des personnes déjà condamnées. En tout cas, les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions légales, conformément aux dispositions du livre préliminaire.

Il convient cependant de bien préciser le cadre de la répression, comme c'est le cas en France, avec l'article 9-1 du code civil¹³⁶. En France¹³⁷, la présomption

¹³³ « Article 11. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. »

¹³⁴ En Europe, la présomption d'innocence a pour base légale l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

¹³⁵ Solange NGONO, Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Paris, L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 2002, p.159.

¹³⁶ « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du nouveau code de procédure pénale et ce, aux frais de la personne physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence. »

apparaît, aux yeux de certains professionnels de la presse, comme une mesure liberticide, en raison de ce que les personnes non encore condamnées mais présentées dans la presse comme des coupables, peuvent obtenir une rectification publique. Aussi le législateur a-t-il interdit de diffuser, sans son accord, les images d'un individu menotté. Il y a lieu d'inviter le législateur béninois à faire entrer ces deux avancées de la procédure pénale française, afférentes à la rectification publique et aux menottes, dans l'arsenal juridique béninois. Car, en réalité, la présomption d'innocence n'est pas une mesure visant le bâillonnement de la presse, mais plutôt une mesure visant la sauvegarde de la dignité de l'homme, avec ce qui lui est plus cher : sa liberté. Il en est de même des principes garantissant le traitement égalitaire des parties.

B- La consécration des principes garantissant le traitement égalitaire des parties

Le livre préliminaire du NCPP a également procédé à d'autres injonctions dont celles-ci : « *La procédure pénale doit être équitable (...) Elle doit préserver l'équilibre des droits des parties (...) La procédure pénale garantit l'égalité des justiciables devant la loi (...) Les personnes (...) doivent être jugées selon les mêmes règles, sauf dérogation prévue par la loi* ».

Il se dégage, de ce qui précède, un certain nombre de principes garantissant le respect des droits de l'homme ou la bonne justice, au profit des parties en général et des personnes poursuivies en particulier. Le législateur béninois ayant rattaché ces principes à toute la procédure pénale, il s'ensuit qu'ils s'imposent aussi bien aux magistrats qu'aux officiers de police judiciaire.

Au prime abord le nouveau code de procédure pénale (NCPP) a exigé le respect du principe de l'équité. Il a en effet disposé que « *la procédure doit être équitable* ». Pour le professeur Loïc CADIET, l'équité est a priori une notion indissociable de la justice. Elle paraît « être au juge ce qu'est la boussole au

¹³⁷ loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 (J.O. du 16 juin 2000, page 9038), renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

navigateur ». ¹³⁸ Il faut remonter aux instances de la convention européenne des droits de l'homme, pour avoir le sens étymologique conféré au mot équité, source du mot équitable, à savoir *aequitas*, égalité. Pour ces instances, une procédure ne sera pas équitable si elle se déroule « *dans des conditions de nature à placer injustement une partie dans une situation désavantageuse* » par rapport à l'autre partie. ¹³⁹ Il faut que chacune des parties litigantes soit placée sur la même ligne de départ. Le jeu n'est donc pas équitable si l'une des parties part avec de l'avance. Chacune d'elles doit disposer des mêmes atouts, au cours de la procédure. Celle-ci, à l'instar, d'une compétition, ne doit pas être biaisée. Pour apprécier le caractère équitable d'une procédure, il est nécessaire de vérifier que les apparences de ladite procédure démontrent le respect du principe. L'équité induit l'équilibre, les deux mots partageant même une racine commune avec l'*aequus* latin ¹⁴⁰.

« *La Cour européenne des droits de l'homme considère que la notion de procès équitable a connu une évolution des plus notables, marquée par l'importance attribuée aux apparences et à la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice.* » ¹⁴¹

Ensuite, l'une des composantes du principe de l'équité est l'égalité des

armes. L'expression égalité des armes a une histoire. ¹⁴² Exigence essentielle du procès équitable, l'égalité des armes a trouvé sa définition dans la formule suivante : chacune des parties doit avoir « *la possibilité d'exposer sa cause dans les conditions qui ne la*

¹³⁸ Loïc CADIET, op.cit.p.425.

¹³⁹ Cour EDH, Delcourt c/ Belgique, 17 janvier 1970, série A , n° 11. (A propos de la participation au délibéré de l'avocat général).

¹⁴⁰ Edouard VERNY, Procédure pénale, Dalloz, 2^{ème} édition, 2008, p. 9

¹⁴¹ Serge GUINCHARD et Natalie FRICERO op.cit., p. 496.

¹⁴² L'expression provient de l'application des dispositions de L'article 6 par.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales CESDH qui dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal ».

- Bien que la Convention ne porte pas l'expression "égalité des armes", la Cour européenne l'emploi dans ses décisions pour caractériser l'exigence des principes d'équité, d'indépendance et d'impartialité, mais aussi comme une composante autonome du procès équitable.
- C'est le 30 juin 1959, au sujet de l'affaire Szwabowicz c/ Suède que la Commission européenne a employé cette expression pour la première fois "Le droit à un procès équitable implique que toute partie à une action civile et a fortiori à une action pénale, doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse."
- C'est ensuite avec l'arrêt Neumeister c. Autriche (27 juin 1968) que la Cour a employé l'expression " égalité des armes" comme composante du procès équitable devant une juridiction indépendante et impartiale.

désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse ». ¹⁴³ Il s'ensuit que tout OPJ en charge d'une enquête ne doit pas désavantager une partie au procès au profit de l'adversaire. Il ne s'agit pas d'établir une stricte égalité procédurale entre les parties en conflit, mais l'essentiel demandé est de faire bénéficier à toutes les parties une situation raisonnablement égalitaire. Mais il faut que les parties aient les possibilités égales de présenter leurs moyens de preuve. ¹⁴⁴

Il importe de faire remarquer que le principe d'égalité, sur lequel le législateur béninois a insisté, a également retenu l'attention des signataires du pacte des droits civils et politiques. Ce principe d'égalité semble même prendre le pas sur l'équité. L'article 14 du pacte dispose « *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice* ». Ces dispositions sont sous-tendues par celles de l'article 26 « *Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi* ».

Ce principe d'égalité est une notion à la fois généreuse et floue, qui induit l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race, la religion ou le sexe. Aussi oblige-t-elle à compenser certaines inégalités comme le bénéfice de l'aide juridictionnelle. C'est dans la même logique que le NCPP impose enfin le respect de l'équilibre des droits des parties qui ne fera pas l'objet de développement dans la présente étude, en raison de ce qu'elle intéresse beaucoup plus la procédure postérieure à la phase de l'enquête judiciaire. ¹⁴⁵

L'important est que tout OPJ doit désormais savoir qu'au Bénin, il y a nécessité de maintenir un équilibre entre la défense et l'accusation d'une part, entre la défense et

¹⁴³Req 2804/66, Struppat c/ RFA DR 16 juillet 1968, Annuaire de la Conv., vol XI, p.400.

La formule est souvent retrouvée dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, Ruiz Matéos c/ Espagne, 23 juin 1993, série A, n°262, préc. ; Dombo Beheer c/ Pays-Bas, 27 oct. 1993, série A, n°274, préc.)

¹⁴⁴Dombo Beheer c/ Pays –BAS, 27 oct. 1993 préc. (à propos de l'interdiction faite à une partie de produire un témoignage)

¹⁴⁵ Pour mémoire , il faudra retenir par exemple que le Conseil constitutionnel français a décidé que les dispositions de l'article 800-2 du CPP portent atteinte à l'équilibre du droit des parties dans le procès pénal et sont donc contraires à la Constitution, en raison de ce qu'elles réservent, à la personne poursuivie ayant bénéficié d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, la possibilité de demander une indemnité au titre des frais exposés pour sa défense, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile. (Décision QPC du 21 octobre (n° 2011-190)).

la partie civile d'autre part. Somme toute, l'égalité attendue est d'abord l'égalité de traitement des justiciables ou des mis en cause.¹⁴⁶

Il a également l'obligation de respecter les principes à fondement objectif tels que le délai raisonnable et le principe du contradictoire.

Paragraphe 2 : La consécration des principes à fondement objectif

Une administration de justice requiert que des décisions soient efficacement rendues et dans un délai qui n'est pas excessivement long (A). C'est aussi l'état d'esprit du législateur béninois qui, préoccupé par le respect de la dignité de personne humaine, décide également d'encadrer les mesures de contraintes que pourront prendre des OPJ (B).

A- L'efficacité dans la célérité

Dans le cadre de la production judiciaire pénale en général et policière en particulier, le législateur béninois affiche son désir d'efficacité et de rapidité, à travers l'exigence du respect des principes du contradictoire et du délai raisonnable.

Le principe du contradictoire encore appelé principe de la contradiction doit désormais être scrupuleusement respecté dans le cadre des enquêtes des OPJ. Considéré comme un élément du procès équitable, le respect du principe du contradictoire « *implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre, ainsi que d'en discuter* ». ¹⁴⁷

Il va donc falloir pour l'accusation, la victime et la défense consulter, puis discuter le dossier de l'affaire, c'est -à- dire les pièces produites par l'une ou l'autre partie. Celles-ci doivent être en mesure de s'apporter mutuellement la contradiction, de discuter les preuves présentées et de verser aux débats tous les éléments qu'ils détiennent.

¹⁴⁶ Frédéric DESPORTES, Laurence LAZERGES-COUSQUER, Traité de procédure pénale, Economica, 2^{ème} édition 2012, p.159.

¹⁴⁷ CEDH, Ruiz Matéos c/ Autriche, 28 août 1991, série A n° 262 Bergern° 63, p.185.

Ce principe de la contradiction est également lié à celui de l'égalité des armes. Or, parler de l'égalité des armes, c'est aussi se soucier de la légalité des armes, c'est-à-dire de l'interdiction de recourir à des procédés illicites. Par exemple, la cour de cassation française a décidé "*qu'il y avait lieu à cassation sans renvoi d'un arrêt qui avait refusé d'ordonner le retrait des débats d'une pièce obtenue en violation du secret médical.*"¹⁴⁸ *Nul ne peut être jugé sans avoir été entendu ou appelé.*¹⁴⁹ *C'est d'ailleurs un droit qui relève, pour reprendre l'expression de MM. CADIET et JEULAND, de la « quintessence processuelle ».*¹⁵⁰ C'est dire que le principe du contradictoire n'autorise pas qu'il soit porté atteinte au principe de la loyauté des preuves. Ainsi, un procès-verbal d'enquête, établi à la suite de l'interpellation qui procède d'une machination de nature à déterminer les agissements répréhensibles d'un mis en cause mérite annulation.¹⁵¹ La provocation à la commission d'une infraction par un agent de l'autorité publique ou par son intermédiaire porte atteinte au principe de la loyauté des preuves et au droit à un procès équitable. Tout élément de preuve obtenu de cette manière sera déclaré irrecevable devant les juridictions.¹⁵²

Le législateur béninois ne s'est pas contenté de l'exigence du respect du principe du contradictoire, il requiert également que les décisions soient rendues dans un délai raisonnable. Dans le livre préliminaire, *in fine*, le législateur béninois affirme avec force « *Il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge de cette personne* ». En cela, il rejoint *Natalie FRICERO* et *Serge GUINCHARD* selon lesquels « *La justice ne serait ni équitable, ni crédible, ni efficace, si la décision mettant fin à la contestation était rendue à l'issue d'une procédure trop longue : le jugement perdrait tout intérêt pour le justiciable.* »¹⁵³

Selon la jurisprudence, le moyen tiré d'une durée excessive de procès ne peut donner lieu à annulation de la procédure, mais plutôt à une action indemnitaire..¹⁵⁴ Ce moyen ne peut non plus être soulevé pour la première fois en cassation, étant considéré

¹⁴⁸ 1^{ère} chambre civile, le 12 janvier 1999 (Bull. n° 18).

¹⁴⁹ Fabrice DEFFERRARD, op.cit., p.151.

¹⁵⁰ Loïc CADIET et Emmanuel JEULAND, Droit judiciaire privé, 4^{ème} édition, Litec, 2004, n° 663.

¹⁵¹ Crim n° 93 D 1996 : Bull crim n° 93 ; D 1996. 346, not Guery. JCP 1996 II 22629 n II 22629 note Prassat.

¹⁵² Crim 11 mai 2006 Bull crim n° 132.

¹⁵³ Serge GUINCHARD et Natalie FRICERO, op.cit. p.511.

¹⁵⁴ Crim 24 oct 1989, Bull. crim. N°378 ; JCP 1990. IV. 47

comme mélangé de question de fait et de droit.¹⁵⁵ Le caractère raisonnable d'un délai de procédure s'apprécie au cas par cas, en fonction des circonstances particulières de la cause. C'est dans leur globalité que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) apprécie les procédures pour déterminer leur délai. Ce faisant, elle constate la méconnaissance ou non du délai raisonnable, en fonction des critères suivants : « *le degré de complexité de l'affaire, le comportement du requérant, la nature de l'affaire et le comportement des autorités nationales.* ».Loïc CADIET *n'a-t-il pas raison d'affirmer que l'œuvre de justice s'insère inmanquablement dans le temps ; que le temps du procès est compté, fractionné en une multitude de délais ? Il a ajouté que le rythme judiciaire doit ménager les besoins des parties et qu'il existe un temps du justiciable.*¹⁵⁶

C'est dans ce cadre que le NCPP a exigé des chefs des unités de police judiciaire le point annuel des soit transmis et des procédures pendantes devant lesdites unités. Le destinataire de ces points, en l'occurrence le procureur de la République en tiendra compte pour ses propositions de notation.

Pour répondre aux exigences du délai raisonnable, lors des enquêtes policières, il faudra multiplier les unités de police judiciaire¹⁵⁷; leur assurer une dotation budgétaire raisonnable ; assurer la permanence au niveau des parquets d'instance, afin de proroger efficacement les gardes à vue, etc.

En plus de l'exigence du délai raisonnable, le législateur béninois, toujours préoccupé par le respect de la dignité de la personne humaine, a également encadré les mesures de contraintes, à travers certaines dispositions du NCPP.

B- L'encadrement des mesures de contraintes

Le législateur béninois a encadré les mesures de contraintes dans le livre préliminaire du NCPP qui dispose : « *Les mesures de contraintes dont cette*

¹⁵⁵Crim 19 nov 1987,Bull. crim n° 420 ; Gaz Pal. 1988. I. 334, obs MR.; 13 nov 1989. Bull. n° 48).

¹⁵⁶ Loïc CADIET, op.cit., p. 312.

¹⁵⁷ Jusqu'au 30 mai 2014, il existe au Bénin cent dix(110) commissariats et unités spécialisées (voir annexe 5) et cent une (101) brigades de gendarmerie (SOURCE Direction Générale de la Police Nationale et Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (Relations Humaines)

personne¹⁵⁸ peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne ». La doctrine entend par mesures de contrainte « *tout acte accompli par une autorité judiciaire, tout acte ordonné ou placé sous le contrôle de celle-ci, tendant à restreindre ou priver une personne de sa liberté ou de sa propriété. Il peut s'agir de la garde à vue, de la détention provisoire, des perquisitions, des saisies, de la surveillance électronique, des écoutes téléphoniques, etc.* ».¹⁵⁹

Il va de soi que ce n'est pas par hasard que l'OPJ prendra lesdites mesures ; celles-ci doivent être nécessaires et répondre au principe de proportionnalité. L'objectif visé par le législateur est la préservation du respect de la dignité humaine. C'est dire que désormais, lors des arrestations ou des garde à vue, les OPJ ne doivent en aucun cas assener de coups de gifle ou de lanière aux personnes poursuivies, dans le but de leur arracher des aveux fondés ou non. Il ne devrait plus avoir de transfèrement de mis en cause à pied ou à motocyclette. Aussi les gardes à vue de complaisance (pour rendre service à des parents ou des amis) ou ayant pour seul objectif le recouvrement de créances, sont-elles rigoureusement proscrites. Il en est de même des saisies et perquisitions ayant pour seul but l'humiliation des personnes poursuivies.

. Les OPJ qui ont agi, avec l'intention de nuire, pourront écoper des sanctions disciplinaires ou pénales, respectivement de la chambre d'accusation ou des juridictions de jugement.

L'encadrement des mesures de contrainte décidé par le législateur, dans le NCPP, participe du respect des droits de l'homme ou de la dignité de la personne humaine.

Il faut cependant reconnaître que le législateur béninois a manqué d'audace dans ses velléités de préserver le respect de la dignité humaine. Car il aurait pu aller plus loin dans ses innovations en prenant par exemple cette mesure sur le port des

¹⁵⁸ C'est-à-dire la personne poursuivie

¹⁵⁹ Joseph DJOGBENOU, op., cit., p. 23.

menottes, décidée par le législateur français, au niveau de l'article 803 du Code de procédure pénale qui dispose :

« Nul ne peut être soumis au port de menottes [...] que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite. ».

Aussi est-il prévu, en France, un privilège accordé au mineur en conflit avec la loi et que le législateur béninois aurait pu adopter, à savoir qu'« *A l'égard des mineurs, le caractère d'exception conféré par la loi au port des menottes et des entraves doit être plus marqué. L'appréciation du risque devra donc être particulièrement attentive* ». ¹⁶⁰

L'intégration de ces deux mesures bienveillantes dans le code de procédure pénale du Bénin est vivement souhaitée, lors d'une prochaine modification législative. Cela participera davantage du respect de la dignité de la personne humaine.

Dans le cadre de la garantie des droits de l'homme, le législateur béninois n'a pas seulement procédé à l'extension des principes fondamentaux dans le NCPP ; il y a également procédé à l'extension des droits catégoriels.

Section 2 : L'extension de droits catégoriels

Le NCPP comporte d'autres innovations qui participent également de la protection des droits de l'homme ; c'est l'extension de droits au profit de différentes catégories de personnes. Il s'agit d'une part des droits étendus au profit des personnes poursuivies (Paragraphe 1) et d'autre part des droits étendus au profit des autres parties (Paragraphe 2).

¹⁶⁰Circulaire générale du 1er mars 1993 prise pour l'application de l'article 803

Paragraphe 1 : L'extension de droits au profit des personnes poursuivies

La grande originalité du nouveau code de procédure pénale est qu'il traite la personne poursuivie, et surtout placée en garde à vue¹⁶¹, avec beaucoup d'humanité. Au profit de celle-ci sont institués des droits à l'information (A) ; il en est de même du droit à l'assistance d'un avocat(B).

A- Le droit à l'information

L'une des grandes innovations du NCPP est le droit à l'information reconnu à toute personne gardée à vue ; cela participe également du respect de la dignité de la personne humaine¹⁶². En effet les articles 59 al 1 et 62 al 2 imposent à tout OPJ l'obligation d'informer la personne placée en garde à vue de ses droits de constituer avocat, de se faire examiner par un médecin de son choix, d'informer et de recevoir un membre de sa famille. La personne gardée à vue doit également savoir la décision prise de la garder à vue, les motifs sous-tendant la mesure et une prorogation éventuelle. Aussi, conformément aux dispositions du livre préliminaire, toute personne poursuivie a-t-elle le droit d'être informée des charges retenues contre elle, de constituer avocat, de se faire examiner par un médecin de son choix, d'informer et de recevoir un membre de sa famille.

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité des procès-verbaux d'enquête établis, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaire prévues aux articles 24 et 246 du NCPP (avertissement, blâme suspension, etc.).

B- Le droit à l'assistance d'un avocat

Le législateur béninois permet à toute personne poursuivie de constituer avocat et de se faire assister par celui-ci, déjà à l'étape de l'enquête policière « et dans tous les

¹⁶¹ Garde à vue : « Mesure de police en vertu de laquelle une personne est, dans le cas d'une enquête préliminaire en vue de la manifestation de la vérité, retenue dans un local de police judiciaire, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un OPJ à la disposition de qui il doit rester. »

Jean GATSI, Jean Aimé NDJOCK, Jean Jules FOMCHIGBOU MBANCHOU, op.cit. p. 106.

¹⁶² Simon-Pierre Hemle Djob SOTONG, La prise en compte de la dignité humaine dans l'enquête préliminaire. Réflexion sur la modernisation de la procédure pénale camerounaise, Harmattan, Cameroun, 2011, pp .17-19.

actes de la procédure »¹⁶³. Dans la pratique, elle sera entendue en présence de son avocat, si elle comparait avec lui. Mais dans le cas contraire et si elle annonce son intention de constituer avocat, l'OPJ lui impartit, à cet effet, un délai utile ; si la personne concernée est gardée à vue, c'est l'OPJ qui avertit immédiatement le conseil ou autorise la personne poursuivie à le faire. En tout cas mention de tout cela est portée au procès-verbal.¹⁶⁴ Passé le délai impartit, l'interrogatoire devra commencer ou continuer ; l'assistance n'étant pas dite obligatoire.

« L'assistance de l'avocat consiste en sa présence physique aux côtés de son client, à relever et à faire mentionner au procès-verbal, toute irrégularité éventuelle qu'il estime de nature à préjudicier aux droits de son client. L'officier de police judiciaire est tenu de les recevoir.

Lorsque l'avocat fait ses observations, il signe le procès-verbal. »¹⁶⁵

Il s'ensuit naturellement qu'il n'y aura pas de plaidoiries devant l'OPJ, mais tout juste l'observation de l'accomplissement des formalités légales et des demandes de mentions sur le procès-verbal d'enquête. L'avocat pourra exploiter plus tard ces mentions ou autres lacunes observées, soit à l'instruction, soit devant une formation de jugement.

Les formalités sus-décrites sont prescrites à peine de nullité¹⁶⁶.

Tout ce qui précède participe une fois encore du renforcement de la protection de l'individu et de ses droits. Cependant, cette avancée en protection des droits humains n'autorise pas encore l'avocat constitué à accéder au dossier de l'enquête préliminaire de son client, dès le commencement de la garde à vue. Il y a lieu de souhaiter que ce pas soit franchi prochainement par le législateur béninois.¹⁶⁷

¹⁶³ Article 78 alinéas 3 et 4 du NCPP.

¹⁶⁴ Article 78 alinéas 6, 7 et 8. du NCPP

¹⁶⁵ Article 78 alinéa 9 du NCPP

¹⁶⁶ Article 78 alinéa 10 du NCPP

¹⁶⁷ Selon la Chambre criminelle de la Cour de cassation française, aucune nullité ne saurait être encourue pour cause de l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier à l'avocat de la personne gardée à vue. Cela ne prive pas la personne concernée du droit effectif à un procès équitable ; Car l'accès à ces pièces est possible et garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement (Décision du 6 novembre 2013).

En réalité, la faiblesse du pouvoir d'achat des bénéficiaires va dissuader les personnes poursuivies d'exercer effectivement ce droit de se faire assister d'un avocat. Seulement, un fonctionnement régulier de l'assistance juridictionnelle pourra rendre effectif l'exercice de ce droit. La personne poursuivie n'est pas la seule à bénéficier de droits, il y a aussi les autres protagonistes.

Paragraphe2 :L'extension de droits au profit des autres protagonistes

Les autres protagonistes du procès pénal bénéficient aussi de certains droits protecteurs que leur accorde le NCPP. On constate que des victimes bénéficient désormais d'une protection (A) et que des témoins en bénéficient également (B).

A- La protection réelle de victimes

Le NCPP assure aux victimes des infractions la protection de leurs droits individuels, à travers la reconnaissance d'un droit de défense qui peut être exercé déjà à l'enquête policière.¹⁶⁸ Ce qui est décrit ci-dessus au sujet de la constitution d'avocat par les personnes poursuivies s'applique aussi aux victimes, à quelques exceptions près.

Une victime encore mineure bénéficie d'une protection supplémentaire de ses intérêts, en l'occurrence la suspension du délai de prescription. En effet, l'article 9 alinéa 5 dispose : « ***Lorsque la victime est mineure et que l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité ou de son émancipation*** »

Il y a des victimes vulnérables qui bénéficient d'une protection particulière qui fera l'objet d'un développement ultérieur.

En dehors des victimes, les témoins peuvent aussi bénéficier de protection.

¹⁶⁸ Article 78 alinéa 4 du NCPP

B- La protection éventuelle de témoins

Conformément aux dispositions de l'art 78 alinéa 4 du NCPP, peut constituer avocat, au cours de l'enquête, un témoin, désigné comme une personne « appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité ». En plus, le législateur béninois a institué une grande innovation, à savoir la protection de l'identité des témoins¹⁶⁹. Sur ce plan, il crée une procédure similaire à celle appliquée devant la Cour Pénale Internationale et devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

La protection du témoin consiste à taire son identité, lorsque sa vie et celle des membres de sa famille ou celle de ses proches pourraient être menacées par sa déposition¹⁷⁰. A ce sujet, l'article 121 du NCPP dispose que « le Président du Tribunal de Première Instance, saisi sur réquisitions du procureur de la République, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure ». Cette décision du Président du tribunal, nécessairement motivée mais insusceptible de recours, sera jointe au procès-verbal d'audition du témoin qui ne peut contenir ni l'adresse, ni l'identité, ni la signature du témoin. Ces données sont plutôt inscrites dans un autre procès-verbal, signé par l'intéressé et versé dans un dossier distinct. L'adresse et l'identité dudit témoin seront néanmoins inscrites sur un registre coté et paraphé, au tribunal de première instance. L'auteur de toute révélation de l'identité et de l'adresse d'un témoin protégé, peut écopier d'une peine de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs. En tout cas cette protection du témoin permet de lutter contre l'impunité et favorise la pacification, en permettant au témoin de collaborer librement pour la manifestation de la vérité. C'est une procédure qui heurte quelque peu les principes du procès équitable et plus spécialement celui du contradictoire en empêchant la personne poursuivie d'avoir une confrontation directe avec un témoin

¹⁶⁹ Par témoins, il faut entendre « les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ».

¹⁷⁰ Frédéric DESPORTES, Laurence LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2013, pp.1612-1618

protégé à charge.¹⁷¹ C'est pour atténuer cet effet néfaste de la protection que le législateur béninois a devancé beaucoup de législations étrangères en prévoyant des atténuations.¹⁷²

Le système béninois de protection de témoins connaît des insuffisances et mérite d'être amélioré. En effet, la protection du témoin doit être étendue à la période avant l'exercice de l'action publique et même après le jugement. Le système béninois ne garantit que la non révélation d'identité. Il faudra envisager par exemple le déplacement du témoin de son milieu habituel vers un autre milieu géographique où habitation, emploi et autres commodités pourront lui être accordés. Aussi certains droits envisagés par un auteur pour l'espace européen¹⁷³ manquent-ils sur la liste. En plus de ceux qui sont déjà accordés, il est donc souhaitable que dans un bref délai on retrouve dans le code de procédure pénale béninois, au profit des suspects, des droits tels que le droit d'être informé sur les faits, le motif de l'arrestation et la durée de la garde à vue, le droit d'accès à l'assistance juridique, le droit d'accès à l'interprète, le droit au silence, le droit aux repas réguliers, le droit du suspect au culte, le droit du suspect au repos, le droit du suspect de changer de vêtements, le droit de lire les codes détaillés, le droit du suspect étranger d'avertir le consulat étranger, etc. Mais à l'instar de toute œuvre humaine qui présente souvent des imperfections, la garantie du respect des droits de l'homme à la phase de l'enquête de police judiciaire au Bénin contient, à certains égards, les germes d'une garantie vulnérable.

¹⁷¹ Frédéric DESPORTES, Laurence LAZERGES-COUSQUER, op.cit., p.1614

¹⁷² Il s'agit des atténuations suivantes :

- un témoin ne peut bénéficier de cette protection lorsque la connaissance de son identité est indispensable à l'exercice des droits de la défense ;
- tout inculpé peut contester la protection accordée au témoin devant le président de la chambre d'accusation dont la décision est motivée et insusceptible de recours.
- la personne poursuivie peut devant la juridiction de jugement, demander à être confronté avec un témoin protégé, avec l'utilisation d'un dispositif technique permettant l'audition de ce dernier à distance ou à faire interroger le témoin par son avocat par ce même moyen. A cet effet, la voix du témoin protégé pourra être rendu non identifiable

¹⁷³ Rudi FORSTON, « Garanties procédurales accordées aux suspects et personnes mises en cause dans des procédures pénales », [http : //ec.europa.eu/justicehome/jaj/criminel](http://ec.europa.eu/justicehome/jaj/criminel), lu le 18 mai 2014.

PARTIE 2 :
UNE GARANTIE VULNERABLE

Bien que les dispositions du NCPP, afférentes à la police judiciaire, garantissent le respect des droits de l'homme, il importe de remarquer que cette garantie est, à certains égards, vulnérable. Il s'agit d'une vulnérabilité évidente qui se manifeste au niveau des rapports professionnels qu'entretient l'OPJ avec d'autres protagonistes de la justice, tels que surtout les magistrats du parquet, les magistrats du siège et les avocats. Il est manifeste que ces rapports sont souvent empreints d'antagonismes quelque peu nuisibles à l'atteinte des objectifs que s'est fixé le législateur, à savoir la garantie du respect des droits de l'homme.

La vulnérabilité est également liée à l'insuffisance des moyens matériels et des moyens humains.

Il n'y a lieu, pour ces raisons, d'abandonner cette normalisation de la procédure pénale, par les droits de l'homme. Au contraire, il faudra quotidiennement relever le défi, en procédant si nécessaire à des réformes législatives, en modifiant des dispositions gênantes ou en votant de nouveaux textes ayant efficacement fait leurs preuves ailleurs. Aussi de nouvelles réformes structurelles, quand elles seront utiles et nécessaires, ne pourront-elles pas être évitées; ce sera le cas du renforcement de capacité des OPJ et leur dotation en moyens de travail.

Par conséquent, l'étude envisagera successivement la présentation des deux concepts ci-après :

- une vulnérabilité évidente (**chapitre I**) ;
- une vulnérabilité surmontable (**chapitre II**)

Chapitre 1 : Une vulnérabilité évidente

A l'analyse, la garantie du respect des droits de l'homme assurée par le législateur n'est pas inébranlable, en dépit des mesures.

Il ne suffit pas de mettre en œuvre une réforme. Il est aussi bon de se préoccuper de sa réussite. Pour ce faire, il faudra prévoir les handicaps éventuels et envisager les remèdes qui conviennent.

Relativement à la réforme introduite en matière de protection des droits de l'homme au niveau de la police judiciaire par les dispositions de la loi n°2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il y a lieu de craindre une vulnérabilité potentielle qui la menace dans son fondement.

Cette vulnérabilité présente deux aspects : on distingue d'une part une vulnérabilité structurelle (Section 1) et d'autre part une vulnérabilité fonctionnelle (Section 2).

Section 1 : Une vulnérabilité structurelle

L'application des dispositions du NCPP a créé des antagonismes qu'on peut regrouper en deux catégories. Il y a premièrement les antagonismes potentiels (**Paragraphe 1**) et secondement les antagonismes réels (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les antagonismes potentiels

En raison de ce qu'il existe deux catégories de magistrats, les magistrats debout et les magistrats assis, l'étude de l'antagonisme sera faite d'abord au niveau des magistrats du parquet(**A**) et ensuite au niveau des magistrats du siège (**B**).

A- L'antagonisme éventuel entre les OPJ et les magistrats du parquet

L'application du NCPP peut créer et crée déjà un antagonisme entre les magistrats du parquet et les OPJ, en raison du fait que les OPJ établissent et notifient

des convocations par officiers de police judiciaire (COPJ)¹⁷⁴, à la suite des instructions données par un magistrat du parquet. En effet, le compte-rendu de l'OPJ peut ne pas être conforme à la réalité des faits et que le parquetier ait anormalement demandé un procès-verbal d'enquête préliminaire avec notification de COPJ. Car comme le prévoit le NCPP, la COPJ n'est notifiée que pour des affaires de moindre importance. Or, si à l'audience, une procédure enclenchée par COPJ et enrôlée devant une chambre correctionnelle se révèle être criminelle, le ministère public qui s'en rend compte à l'audience peut requérir "l'incompétence du juge aux fins qu'il appartiendra"; le juge aussi peut se déclarer d'office incompétent et renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir. Cette situation est de nature à créer une méfiance dans les rapports du parquetier et de l'OPJ et davantage si elle se répète.

Aussi, lorsque des COPJ d'une même unité de police judiciaire sont-ils souvent annulés à l'audience, le ministère public peut suspecter les membres de l'unité de police judiciaire de partialité ou de négligence. L'OPJ dont les procédures ou les COPJ sont souvent annulés, risque d'être démotivés s'il ne maîtrise pas les causes exactes.

Le garde des sceaux règle déjà ces situations conflictuelles. En effet des OPJ l'ont saisi de plaintes dans lesquelles ils s'estiment infantilisés par des magistrats du parquet qui retournent indûment chaque fois leur procédure pour divers motifs (complément d'enquête, conduite de personnes, désintéressement de la victime, etc.). Les OPJ estiment qu'ils ne bénéficient pas toujours de la couverture et de la compréhension du parquet à qui ils ont des difficultés à rendre compte téléphoniquement en temps réel, au sujet des infractions commises, des gardes à vue, des perquisitions et des saisies, etc.

En tout cas, ces difficultés, source d'antagonisme entre l'OPJ et les magistrats du parquet ne peuvent être aplanies qu'à la suite des formations d'appropriation du NCPP au profit des OPJ.

¹⁷⁴ Edouard VERNY, Procédure pénale, Dalloz, 2^{ème} édition, 2008, p.142.

B- L'antagonisme éventuel entre les OPJ et les magistrats du siège

L'antagonisme pouvant exister entre les magistrats du siège et les OPJ ne peut trouver sa cause que dans l'annulation des procès-verbaux d'enquête et des convocations par Officier de Police Judiciaire (COPJ). Un OPJ très sensible peut voir d'un mauvais œil ces annulations et adopter une attitude de méfiance. Cela rejaillira sur les enquêtes dont il aura la charge à l'avenir. Egalement, l'OPJ peut être emmené à notifier des PVCOPJ à la demande des juges correctionnels. De sa promptitude et de sa diligence, pourra dépendre l'efficacité de la procédure pendante devant le tribunal.

Paragraphe 2- Les antagonismes réels

L'antagonisme à craindre se manifeste déjà et se manifestera davantage au niveau de l'acceptation même de l'avocat au niveau des brigades et des commissariats. C'est un comportement manifestement dû à l'ignorance du rôle de l'avocat aux côtés de ses clients.

Pour cette raison, après avoir montré comment l'assistance de l'avocat est difficilement acceptée par les OPJ (A), il sera prouvé que cette assistance est difficilement envisageable dans les régions reculées (B)

A- Une assistance d'avocat difficilement acceptée

Un antagonisme peut également exister entre les OPJ et les avocats appelés à assister leurs clients lors de l'enquête policière. Plusieurs OPJ pensent que cette innovation du NCPP paraît dangereuse pour l'efficacité des enquêtes. En effet, nombreux sont les OPJ qui pensent que les avocats qui interviennent aux côtés des personnes poursuivies, à l'étape de l'enquête, peuvent amener lesdits clients à faire des déclarations contraires à la vérité ou à détruire des moyens de preuve ou commettre des subornations de témoins. A leur vue, l'avocat chercherait nécessairement à faire disculper son client faisant l'objet de poursuite. Beaucoup d'OPJ sont donc méfiants et même réticents par rapport à l'application effective des dispositions du NCPP

afférentes à la constitution d'avocat. C'est ce qui justifie certains propos discourtois ou certaines agressions verbales dont sont victimes certains avocats, dans l'exercice de leur ministère, au début de l'application du NCPP.

Or la présence d'un avocat aux côtés d'un mis en cause est d'une grande utilité. Elle pourra empêcher les nombreux abus dont sont souvent victimes les mis en cause, tels que les gardes à vue pour des affaires civiles, les gardes à vue hors délais, les maltraitements, etc. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle foisonne de ces cas d'abus. L'on peut citer par exemple la décision DCC 02-052 du 31 mai 2002. En l'espèce, L.F. qui proteste contre un licenciement est conduit sous menottes, à la Sûreté Nationale où ils reçoivent des coups lors des interrogatoires. Il est gardé à vue du 22 au 28 août 2001, sans être présenté à un magistrat.

Face à ce problème de garde à vue abusive, la cour a décidé que « *Les violences exercées sur la personne de monsieur L. F., par les agents de police G. B., L. V. et L. A. en service à la Sûreté Nationale, constituent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ; (...) La détention de monsieur L. F. dans les locaux de la Sûreté Nationale du 22 au 28 août 2001, au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution (...)* Les violations citées aux articles 1 et 2 de la présente décision ouvrent droit à réparation au profit de monsieur L. F. ... ».¹⁷⁵

Une seconde espèce est relative à la décision DCC 97-055 du 8 octobre 1997. En l'espèce, N H est victime du vol d'une motocyclette appartenant à C.T. Il ne respecte pas l'engagement qu'il a pris de rembourser la valeur de ladite motocyclette. Il est alors arrêté, pour abus de confiance, par le Commissariat Spécial du Port où il est gardé à vue « à la grille » du 18 au 28 août 1997, sans être présenté devant le procureur de la République.

Face à ces problèmes de garde à vue abusive et de prorogation irrégulière de garde à vue, la cour a décidé qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution,

¹⁷⁵ Association Béninoise de Droit Constitutionnel, Centre de Droit Constitutionnel, Universitaire d'Abomey-Calavi (Bénin), Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle, Dossier spécial 21 ans de jurisprudence de la Cour Constitutionnelle du Bénin (1991-2012), I-2013, Presse Universitaire du Bénin (pub), pp. 491-498.

« Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; que le requérant a été gardé « à la grille » du 18 au 29 août 1997, soit onze (11) jours de détention ; que le fait pour l'inspecteur de police d'avoir avisé le procureur de la République ne saurait ni le dispenser de l'obligation de présenter le détenu à un magistrat au bout de quarante-huit heures de détention, ni justifier la garde à vue au-delà du délai prescrit par la Constitution ; (...) La garde à vue (...) est arbitraire, abusive et constitue une violation de la constitution ... ».¹⁷⁶

Il ressort de ces deux exemples que de nombreux abus existent dans les unités de police de police judiciaire, tels que les gardes à vue hors délai, des détentions ou arrestations pour des affaires civiles, etc. ; toutes choses que pourra empêcher ou atténuer l'assistance des avocats aux côtés des mis en cause. Il s'agit pourtant d'une assistance difficilement envisageable.

B- Une assistance d'avocat difficilement envisageable

La présence d'un avocat, au cours de l'enquête policière, est l'une des innovations essentielles découlant des principes fondamentaux du procès pénal, en l'occurrence le principe de l'égalité des armes. C'est le renforcement des droits du suspect. En effet, l'officier de police judiciaire doit informer toute personne gardée à vue de ses droits de constituer un avocat, de se faire examiner par un médecin de son choix, d'informer et de recevoir un membre de sa famille.¹⁷⁷

Il est à craindre que certains OPJ se contentent seulement de mentionner à l'entête des procès-verbaux qu'ils ont informé le suspect de ses droits. A la fin de l'audition, le suspect sera invité à signer le procès-verbal ou à y déposer son empreinte digitale ; ce qui revient à entériner les mentions dont il ne lui a pas été réellement fait

¹⁷⁶ Association Béninoise de Droit Constitutionnel, Centre de Droit Constitutionnel, Universitaire d'Abomey-Calavi (Bénin), op.cit., pp.517-524.

¹⁷⁷ Article 59 du NCPP.

cas. Alors que la signature ou l'apposition d'empreinte digitale vaudra accusé de réception de la notification de ses droits. Aussi est-il certain qu'un inculpé analphabète qui n'est jamais sorti de son village ne pourra pas savoir le rôle d'un avocat, si l'OPJ n'a pas eu la patience nécessaire de le lui expliquer avec des mots qui lui sont accessibles.

Une chose est de jouir d'un droit, une autre est de l'exercer effectivement. En effet, actuellement au Bénin, la plupart des cabinets d'avocat sont localisés à Cotonou ; ils sont donc éloignés de certaines unités de police judiciaire. La conséquence est que des habitants de certaines communes ou contrées éloignées de Cotonou, telles que celles de la zone septentrionale¹⁷⁸ et même centrale¹⁷⁹ du Bénin, ne pourront presque jamais exercer le droit d'assistance d'avocat, devant des unités de police judiciaire. A preuve, depuis la promulgation du NCCP, le 29 mai 2013, jusqu'au premier septembre 2014, aucune assistance d'avocat n'a été enregistrée dans l'une quelconque des quinze brigades territoriales sur lesquelles a porté l'enquête de la présente étude.¹⁸⁰

L'exercice du droit de se faire assister d'un avocat aura pour corollaire le bénéfice de l'assistance judiciaire par des indigents. Le mauvais fonctionnement de cette institution au Bénin et le fait que son bénéfice n'est pas encore étendu à l'enquête préliminaire sont de nature à susciter des inquiétudes quant à l'effectivité de l'exercice du droit de se faire assister d'un avocat.

Aussi le nombre peu élevé de l'effectif actuel du Barreau du Bénin constitue-t-il un autre handicap, pour l'exercice réel du droit d'assistance d'avocat par les justiciables béninois. En effet, le nombre actuel de ce barreau ne permet pas aux

¹⁷⁸ Exemples : Cobly, Kouandé, Choumi Choumi, Kalalé, Malanville, Kérou, Kandi, etc.

¹⁷⁹ Exemples : Kilibo, Agbangnizoun, Lalo, Toviklin, Kétou, etc.

¹⁸⁰ Il s'agit des brigades ci-après : Brigade Territoriale de Gendarmerie de TOKAN (Abomey-Calavi), Brigade Territoriale de Gendarmerie de KILIBO (Ouèssè), Brigade Territoriale de Gendarmerie de COVE, Brigade Territoriale de Gendarmerie de ZAGNANADO, Brigade Territoriale de Gendarmerie de ZA-KPOTA, Brigade Territoriale de Gendarmerie de BANIKOARA, Brigade Territoriale de Gendarmerie de SEGBANA, Brigade Territoriale de Gendarmerie de KALALE, Brigade Territoriale de Gendarmerie de BIMBEREKE, Brigade Territoriale de Gendarmerie de KANDI, Brigade Territoriale de Gendarmerie de N'DALI, Brigade Territoriale de Gendarmerie de DJOUGOU, Brigade Territoriale de Gendarmerie de GOGOUNOU, Brigade Territoriale de Gendarmerie de TRANZA (Parakou), Territoriale de Gendarmerie de KPEBIE (Parakou), etc.

avocats d'être à la fois présents devant toutes les juridictions et les unités de police judiciaire béninoises.

En outre, l'insuffisance des infrastructures routières en bon état constituent un autre handicap. Il en est également de la quasi inexistence des moyens de déplacements rapides et confortables tels que les métros, les trains à grande vitesse (TGV), les avions de transports nationaux ; toutes choses ne permettant pas à un avocat de répondre positivement, promptement et en temps réel aux sollicitations de justiciables gardés à vue pour des délais très encadrés par le NCPP.

Afin de favoriser la pleine jouissance de ce droit par les justiciables, une réorganisation du barreau béninois est nécessaire. A défaut de créer un barreau près de chacune des trois cours d'appel actuelles, Il faudra nécessairement imposer des permanences mensuelles ou trimestrielles d'avocats, près les cours d'appel de l'intérieur du pays, à tout le moins aux avocats stagiaires. En cas de résistance du barreau le risque sera grand de voir un jour des gouvernants imposer l'expérience américaine d'avocats publics, qui ne sont rien d'autres que des juristes recrutés par l'Etat dans la fonction publique et qui ont pour mission de défendre gratuitement des justiciables indigents.

L'Etat a aussi sa partition à jouer. Il doit encourager les regroupements d'avocats (sociétés d'avocats, cabinets groupés, etc.), à travers une politique fiscale ou sociale favorable. Cette même politique fiscale ou sociale devra profiter à des avocats qui osent installer des cabinets principaux ou annexes à l'intérieur du pays. A ce prix, l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat par les mis en cause, devant les unités de police judiciaire, pourra être une réalité sur toute l'étendue du territoire national. Les mis en cause pourront donc tirer grand profit de ce mécanisme qui participe du respect des droits de l'homme. Les OPJ aussi pourront également en tirer profit. *« En effet, à partir du moment où un avocat assiste aux interrogatoires, les policiers n'ont plus à craindre d'être injustement accusés de comportements violents et illégaux car l'avocat pourra toujours confirmer que les éventuelles accusations d'un client malhonnête sont infondées. En outre, il s'agit d'une bonne protection pour tout policier qui risque de*

perdre son sang-froid car la présence d'un avocat le protège d'une possible bavure ». ¹⁸¹

D'ailleurs, la seule présence de l'avocat pendant l'enquête rééquilibre le rapport de force entre les parties. Le mis en cause n'est plus seul, face aux enquêteurs. Le simple fait d'être présent physiquement auprès de son client apporte à ce dernier un soutien psychologique non négligeable. Cependant, il faut nuancer ce progrès purement théorique. Dans la pratique, un avocat inactif aux côtés du mis en cause pendant les interrogatoires est parfaitement inutile puisqu'il ne peut intervenir dans la procédure.

C'est pour cela que maître *le BORGNE* déclare qu'en fait de défense, il ne doit pas s'agir « *d'une défense décorative et impuissante, laissant le champ libre au travail policier d'accablement du suspect* ». ¹⁸²

En outre, il est fort à craindre l'existence d'une mauvaise entente entre certains OPJ indéliçats et des avocats de faible esprit vis-à-vis de l'argent. Car certains OPJ et certains avocats, peuvent, en raison de leur impécuniosité, s'entendre pour susciter des affaires tissées de toute pièce. Aussi, certains OPJ peuvent-ils accorder des monopoles d'assistance à certains avocats, afin de bénéficier des redevances de « démarcheurs ». Toutes choses contraires aux obligations de délicatesse et de dignité de l'avocat. Il appartiendra au Bâtonnier, assisté du conseil de l'ordre, au directeur général de la police nationale, ainsi qu'au directeur général de la gendarmerie nationale de combattre de telles dérives pouvant résulter de l'application du NCPP.

La vulnérabilité de la garantie des droits de l'homme que constituent les dispositions du NCPP, afférentes à la police judiciaire, n'est pas que structurelle ; elle est aussi fonctionnelle.

¹⁸¹, **Alvaro GIL-ROBLES**, commissaire européen aux droits de l'Homme, rapport du 15 février 2006. <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=965741>

¹⁸²Jean – Yves le BORGNE, *La garde à vue un résidu de barbarie*, Collection Documents Cherche Midi, 2010, p. 68.

Section 2 : Une vulnérabilité fonctionnelle

Le nouveau code de procédure pénale reste un instrument novateur qui arrime la norme procédurale béninoise aux exigences du droit international des droits de l'homme. Il importe de savoir que « les normes juridiques si belles soient elles, ne suffisent pas pour éliminer des préjugés, les habitudes viscérales ancrées dans tous les domaines, et encore moins pour éradiquer la torture ». ¹⁸³

L'observation du mécanisme de protection des droits de l'homme fait soupçonner, dans son fonctionnement, des faiblesses inhérentes d'une part à l'imparfaite adéquation des moyens mis à la disposition des unités de police judiciaire avec la norme juridique (Paragraphe 1) et d'autre part au dysfonctionnement prévisible du système d'indemnisation qui apparaît comme un mécanisme quasi-illusoire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'imparfaite adéquation des moyens à la norme procédurale¹⁸⁴

Pour que la police judiciaire puisse réellement constater les infractions, en rassembler les preuves, en rechercher les auteurs et les complices, et le cas échéant les déférer au parquet, dans le respect des droits de l'homme, il faut des moyens suffisants. Au contraire, on observe une insuffisance des moyens de travail. Celle-ci porte d'abord sur les moyens matériels(A) et ensuite sur les moyens humains (B).

A- L'insuffisance de moyens matériels : un frein au respect des droits de l'homme

Une simple visite des unités de police judiciaire pousse à déplorer l'insuffisance de mobiliers ou lorsqu'il en existe, ils sont déjà vétustes et hors d'usage. Aussi, n'existe-t-il pas suffisamment de fournitures de bureau. En effet, dans de nombreux commissariats et brigades de gendarmerie, les OPJ travaillent dans des conditions difficiles et démotivantes ; toutes situations qui constitueront des handicaps pour le traitement des dossiers dans des délais raisonnables. Le drame est que beaucoup

¹⁸³ Alexis Dipanda MOUELLE, La torture cette barbarie de l'humanité, Yaoundé, Saint-Paul, 1998, p.175.

¹⁸⁴ Entendre les moyens de la police judiciaire.

d'unités de police judiciaire n'ont pas suffisamment de dotation en carburant, au point où c'est le chef de l'unité de police judiciaire qui doit « *se débattre* » pour faire fonctionner le véhicule; si celui-ci est encore en état de marche. Or, conformément aux dispositions du NCPP, les OPJ doivent déférer les gardés à vue et effectuer de multiples prorogations de garde à vue, tous déplacements exigeant une consommation en carburant. Il apparaît que l'Etat qui arrive à doter une unité de police judiciaire d'un véhicule à quatre roues, ne se préoccupe plus de l'entretien dudit véhicule, ni de sa réparation en cas de panne. Les rares fois où ces véhicules sont déposés au garage central, ils y passent un séjour souvent long, avant d'être livrés à l'unité de police judiciaire concernée, après un simulacre de réparation. Parfois c'est le responsable de l'unité de police judiciaire qui assure la réparation dudit véhicule, soit sur ses fonds personnels, soit sur des donations des amis, soit même sur les contributions des justiciables. Cette situation a d'ailleurs poussé certaines unités de police judiciaires à encaisser des frais de dépôt de plaintes s'élevant à 5 000 francs, en violation flagrante des textes de la République qui imposent la gratuité de la justice en général et des prestations de police judiciaire en particulier. En raison de cette situation, on déplore parfois des transports de gardés à vue à motocyclette ou à pieds dans certaines contrées ; ce qui favorise quelquefois la fugue des mis en cause ou l'agression des agents qui les accompagnent.

Dans la partie septentrionale du Bénin, plus précisément dans certaines zones marécageuses, il est arrivé que des OPJ traversent des fleuves à pieds, ensemble avec des mis en cause, dans le cadre de déplacements des gardés à vue ou de prorogations de garde à vue. Au Bénin, la police technique et scientifique reste un luxe ; ce qui ne doit pas être le cas.

On trouve encore, dans des brigades et commissariats, de vétustes machines à dactylographier. Parfois, ces unités n'ont ni machines à dactylographier, ni ordinateurs au point où les procès-verbaux d'enquêtes sont établis à la main.

Le drame est que l'application du NCPP exige aujourd'hui l'acquisition de matériels de nouvelles technologies, afin de répondre aux exigences d'efficacité et de

délais raisonnables. Des enquêtes ont révélé que parfois les menottes sont même achetées par des responsables d'unité de police judiciaire, sur leurs fonds personnels.

Cette situation est incompréhensible dans un Etat démocratique qui vote, au début de chaque année, un budget, en accordant des dotations de plusieurs milliards aux ministères de l'Intérieur et de la défense. Il urge d'y remédier, afin de permettre au législateur qui a voté le NCPP d'atteindre ses objectifs, en l'occurrence, celui du renforcement du respect de la dignité de la personne humaine. L'insuffisance porte également sur les moyens humains.

Le manque de moyens et de dotation budgétaire dont souffrent les unités de police judiciaire a des répercussions néfastes sur la qualité de la production judiciaire en général et sur la qualité de la production de la police judiciaire en particulier. Cet état de chose justifie certains comportements déviants d'OPJ comme la concussion, l'exigence anormale de frais de dépôt de plaintes, l'exigence du financement des déplacements d'OPJ pour conduite des gardés à vue au tribunal, pour des perquisitions ou pour des prorogations de garde à vue, la corruption, etc.¹⁸⁵. A preuve, dans le cadre de la publication des résultats d'une enquête réalisée, courant 2007, sur un échantillon de 341 personnes, l'Observatoire de Lutte contre la Corruption (OLC) a déclaré que « 89% des enquêtés conviennent de l'existence de la corruption dans la police et la gendarmerie et près de 82% d'entre eux considèrent qu'elle est répandue ou très répandue (...) L'acte de corruption intervient le plus souvent lors des interpellations et des contrôles sur la voie publique (circonstance citée par 43% des victimes et lors des convocations à un poste de police ou de gendarmerie (...) 64% des victimes ont été contraintes à des versement de sommes d'argent et autres biens et 17% sont passés par des intermédiaires. Par contre, 16% des victimes ont offert spontanément de l'argent ou un bien. ».¹⁸⁶ Selon Elisabeth MICHELET¹⁸⁷ : « Aucun qualificatif ne semble trop fort pour dépeindre une situation

¹⁸⁵ Wilfried H. ADOUN et François K. AWODO, Bénin : une démocratie prisonnière de la corruption, Cotonou Friedrich Ebert Stiftung, 2008, p.83.

¹⁸⁶ Observatoire de Lutte contre la Corruption(OLC), Livre blanc sur l'Etat de la corruption au Bénin, Imprimerie MARCOS-TOUR, 2009, pp.53-54.

¹⁸⁷ Elisabeth MICHELET, Nouveau code, nouveau juge, nouvelle éthique, in Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PERROT, Dalloz, p.277.

dévaluée. Il est question de justice « sinistrée », justice « en miette », « justice « mutilée », « justice en perdition ». Au mot justice sont associés les termes « complot », « crise », « crépuscule », « fossoyeurs » ou des concepts « sur commande », « deux poids deux mesures », termes peu flatteurs ».

Il appartient à l'Etat, de trouver des remèdes nécessaires en dotant ces unités de moyens suffisants (matériels et mobiliers, fournitures de bureau, carburant, fonds de roulement, etc.). Même en accordant à chaque unité de police judiciaire, une dotation budgétaire moyenne de trois millions de francs par an, le défi pourra être relevé. C'est à ce prix que la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles que vise le législateur béninois et que requièrent les conventions et les institutions internationales de droits de l'homme, pourra être assurée. D'autant plus que l'on constate aujourd'hui la montée de la criminalité et l'utilisation d'armes et d'équipements modernes sophistiqués, par les délinquants soucieux du bénéfice de l'impunité.

Egalement, en raison de l'insuffisance de moyens au niveau des brigades et des commissariats, on observe habituellement certains traitements inhumains ou dégradants des personnes poursuivies. Il n'est pas rare de trouver des personnes poursuivies entassées dans des cellules exigües, insalubres et immondes. Il n'est pas également rare de trouver des personnes poursuivies, déférées à pieds ou sur des motocyclettes, à défaut d'être entassées, dans des positions inconfortables, dans des véhicules de police ou de gendarmerie à peine fonctionnels.

Il s'agit à tout point de vue de traitements inhumains et dégradants qu'une juridiction, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme, n'aurait pas laissés impunis, en Europe. Il en est ainsi parce que les personnes poursuivies demeurent des hommes. Les comportements déviants qui leur sont reprochés n'ôtent rien à leur nature humaine qui mérite un respect absolu ; ils ne sont pas encore déclarés coupables pour que l'on considère leurs conditions comme un châtement.

B- L'insuffisance de moyens humains : un frein au respect des droits de l'homme

Le respect des droits de l'homme au cours des enquêtes requiert un personnel de police judiciaire en nombre suffisant et d'une compétence avérée ou pointue. Les enquêtes doivent être d'une fiabilité certaine pour que les arrestations portent sur les véritables auteurs d'infractions et non sur des innocents. Tel n'est pas encore le cas au Bénin en dépit de l'entrée en vigueur des dispositions du NCPP.

En effet au Bénin, les unités de Police Judiciaire souffrent d'un manque criard d'OPJ. Par exemple, jusqu' au 31 mai 2014, seulement huit cent quarante trois (843) officiers de police judiciaire exercent dans tous les commissariats de la République du Bénin, à raison de deux cent cinq (205) commissaires de police et de six cent trente huit (638) inspecteurs de police.¹⁸⁸.

Il y a des unités de police judiciaire animées parfois par cinq (5) agents au maximum. Aussi, constate-t-on que dans certaines unités de police judiciaire, à peine deux (2) OPJ y travaillent. Or avec les dispositions du NCPP, les OPJ doivent non seulement se consacrer aux tâches classiques dont ils ont déjà l'habitude, mais également aux nouvelles activités créées par ledit code, tels que les établissements et les notifications de COPJ, les actes afférents à la tenue du Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (FNAE), les libertés surveillées, les écoutes téléphoniques, etc. Dans ces conditions, il paraîtra difficile de respecter des exigences comme le délai raisonnable, les délais légaux de garde à vue, etc. L'insuffisance du nombre des OPJ créera parfois des stress et facilitera l'usage des actes de tortures comme moyens de recherche de la vérité.

En dotant les unités de police judiciaire d'un nombre suffisant d'OPJ bien équipés, ces OPJ seront inexcusables s'ils ne comblent pas les attentes du législateur quant au traitement des gardés à vue avec dignité. C'est à juste titre que le NCPP a prévu, à leur encontre, des indemnisations de victimes de garde à vue abusive, même s'il est vraisemblable que cette indemnisation s'analyse comme un mécanisme quasi illusoire.

¹⁸⁸ SOURCE Direction Générale de la Police Nationale (Ressources Humaines).

Paragraphe 2 : L'indemnisation pour garde à vue abusive : un mécanisme quasi illusoire

Le NCPP¹⁸⁹ permet à toute personne d'obtenir une indemnisation, si elle justifie qu'elle a subi « *un préjudice actuel d'une gravité particulière* », du fait d'une garde à vue abusive, lorsque la procédure pénale aboutit à une décision de non lieu, de relaxe, ou d'acquiescement passée en force de chose jugée. L'indemnité est allouée par décision susceptible d'appel d'une commission comprenant un conseiller de la cour suprême (président), un magistrat de la cour d'appel concernée, un représentant du ministère en charge de la fonction publique, un représentant du ministère en charge des finances, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant, un représentant par administration en charge de la police judiciaire.

Ce mécanisme d'indemnisation est cependant imparfait, quasi illusoire, en raison du caractère très restrictif des conditions d'indemnisation (A) et du caractère manifestement hypothétique de sa mise en œuvre (B).

A- Le caractère très restrictif des conditions d'indemnisation

Normalement tout dédommagement requiert une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice. Tel n'est pas le cas de l'indemnisation pour garde à vue abusive qui prévoit des conditions d'indemnisation quelque peu atypiques, à savoir entre autres « *un préjudice actuel d'une gravité particulière* ». Cela se rapproche de ce qui a cours en droit administratif. En effet en droit administratif, « *le dommage n'ouvre droit à réparation que s'il présente certains caractères intrinsèques* ». ¹⁹⁰ Il apparaît que le préjudice de gravité particulière serait d'une part spécial, c'est-à-dire d'une appréciation concrète et subjective. ¹⁹¹ Il serait d'autre part

¹⁸⁹ Article 206 à 210.

¹⁹⁰ Jean RIVERO, Droit administratif, Paris, Dalloz, 3^{ème} édition, cedex 5, 1990, pp.346-347.

¹⁹¹ Exemple, le fait d'empêcher un gardé à vue de bénéficier des soins médicaux sera apprécié différemment selon que le gardé à vue souffre du VIH SIDA ou des maux de tête.

de caractère anormal. Est anormal le dommage qui excède les inconvénients inhérents au fonctionnement d'un service ou les servitudes qu'impose toute vie collective.¹⁹²

En outre, tout préjudice doit pouvoir obliger à réparation dès que la victime en formule la demande. En principe, dès qu'une personne a été injustement et anormalement privée de la liberté d'aller et de venir, elle mérite dédommagement. On n'a pas à soumettre la recevabilité de l'indemnisation à l'importance du préjudice subi. Mais le NCPP n'accepte que l'indemnisation d'« *un préjudice actuel d'une gravité particulière* »¹⁹³. Or le législateur n'a pas défini ce concept de préjudice actuel d'une gravité particulière ; ce qui risque d'être une porte ouverte aux abus. Il faudra attendre la jurisprudence de la commission d'indemnisation pour se fixer.

Le législateur exige également une autre condition cumulative, à savoir la nécessité que la procédure aboutisse ultérieurement à une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Il s'ensuit que toute garde à vue abusive qui n'aboutit pas à une telle décision ne peut être indemnisée. C'est la porte ouverte à l'impunité des officiers de police judiciaire, auteurs d'actes de séquestration ou de tortures. C'est également la porte ouverte à une indemnisation discriminatoire.

En outre, le législateur, qui a fait l'effort de définir la notion de garde à vue abusive, a limité la notion d'abus au dépassement des délais légaux de garde à vue. Cela paraît paradoxal avec sa volonté d'arrimage de la procédure pénale béninoise aux normes internationales de droits de l'homme. Normalement serait abusive toute garde à vue qui ne respecterait pas la dignité de l'homme, par exemple lorsque le gardé à vue serait victime d'actes de tortures. Il en serait de même s'il était gardé dans des conditions insalubres ou s'il n'avait pu être informé de ses droits à l'assistance d'un avocat, à la visite d'un parent ou de son médecin, ou s'il avait été empêché d'exercer lesdits droits, etc. Une garde à vue qui se solderait par la perte de la vie, l'altération partielle ou totale de certains organes ou de certains sens serait du type à créer des

¹⁹² Jean RIVERO, op.cit., 347p.

¹⁹³ Article 206.

dommages d'une particulière gravité pour donner lieu à l'indemnisation du gardé à vue.¹⁹⁴

Il est donc manifeste que les conditions d'indemnisation sont très restrictives. La mise en œuvre de l'indemnisation paraît aussi hypothétique.

B- : Le caractère hypothétique de la mise en œuvre de l'indemnisation

La mise en œuvre de l'indemnisation paraît hypothétique, en raison du statut de la commission d'indemnisations et de la portée de ses décisions.¹⁹⁵

Relativement à son statut, il faut affirmer que la commission a un caractère inutilement hétérogène. En effet lorsque la commission statue sur les demandes formées à l'encontre des OPJ, elle comprend en minorité trois juristes de renom¹⁹⁶ et en majorité écrasante quatre fonctionnaires de l'administration dont le profil pourrait ne pas être d'une grande utilité pour la commission.¹⁹⁷ Cela paraît anormal, car la jurisprudence de la commission est vivement attendue au sujet du concept de « *préjudice actuel d'une gravité particulière* » et au sujet d'autres concepts de droit pur dont la complexité exigera davantage d'expertise juridique¹⁹⁸. C'est une défaillance du système.¹⁹⁹ « N'était-il pas plus simple de constituer cette commission de juristes professionnels quitte à leur adjoindre des assesseurs relevant de l'administration dont est issu l'OPJ poursuivi ? Pareille approche aurait eu le mérite de laisser aux seules mains des experts en droit, la manipulation des outils de droit, certes sous le regard tempérant des assesseurs sélectivement désignés. »²⁰⁰

L'autre défaillance est que le législateur n'a pas fixé ni le moment de l'installation de la commission, ni l'organe étatique devant constater cette installation. Aussi faut-il

¹⁹⁴ Simon Pierre ETEME ETEME, op.cit., p.161.

¹⁹⁵ Simon Pierre ETEME ETEME, op.cit., pp.162-167.

¹⁹⁶ Deux magistrats et un avocat. (Article 209)

¹⁹⁷ Deux représentants des ministères de la fonction publique et des finances et deux représentants des administrations en charge des OPJ.

¹⁹⁸ Simon Pierre ETEME ETEME, op.cit., p.163

¹⁹⁹ A preuve, en France, la commission est animée par trois magistrats de la cour de cassation. Jacques ROBERT et consorts, Droits de l'homme et libertés fondamentales, Paris, Montchrestien, 1994, p.287.

²⁰⁰ Simon Pierre ETEME ETEME, op.cit., p.164.

déplorer le fait que le législateur ait décidé que la décision de la commission est susceptible d'appel devant la chambre judiciaire de la cour suprême, sans autre possibilité de voie de recours.²⁰¹ C'est la privation du pourvoi en cassation qui n'est qu'une réduction du champ des droits et des libertés reconnus à l'OPJ fautif. Toute justice humaine est susceptible d'erreurs judiciaires que l'expérience des juges de cassation pourrait corriger.

Aussi, bien que le NCPP soit- il silencieux au sujet du siège de la commission d'indemnisation, tout porte à croire qu'elle sera fixée à Porto-Novo. En effet, la commission est potentiellement rattachée à la Cour suprême qui a son siège à Porto-Novo (Capitale du Bénin).²⁰² Le cas échéant, cela constitue une autre faiblesse du mécanisme d'indemnisation, pour deux raisons essentielles. La première raison est que beaucoup de victimes de garde à vue abusive, géographiquement éloignés de Porto-Novo, risquent de ne pas avoir le courage de porter plainte contre des OPJ fautifs, soit du fait de la longue distance à parcourir, soit du fait des frais onéreux de transport à décaisser.

Le caractère congénitalement centralisé de la commission fait craindre un engorgement de son rôle, au point où peu de décisions risquent d'être rendues, par inefficacité ; ce qui sera également une source de découragement pour bon nombre de victimes de comportement déviants d'OPJ. Sans doute eut-il été plus judicieux de créer des démembrements rattachés aux tribunaux de première instance ou à tout le moins à chacune des trois cours d'appel, surtout dans un contexte où on parle de plus en plus de rapprocher davantage la justice des justiciables.²⁰³

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 208 du NCPP, l'indemnité allouée par la commission est d'abord payée par l'Etat qui peut exercer une action récursoire contre l'agent fautif. C'est une autre défaillance du système d'indemnisation. En effet, le recouvrement de créances sur une personne physique est

²⁰¹ Article 209 in fine du NCPP.

²⁰² Les raisons de cette supposition sont triples : présidence de la commission par un conseiller de la Cour Suprême ; la juridiction d'appel étant la chambre judiciaire de la Cour Suprême ; la décision de cette chambre ne peut pas faire l'objet de pourvoi en cassation.

²⁰³ Simon Pierre ETEME ETEME, op.cit.,p.165.

plus facile que sur l'Etat. Normalement le moyen le plus efficace de contrainte du débiteur de mauvaise foi est l'exécution forcée, c'est-à-dire la saisie, la réalisation des biens et effets de celui-ci et le paiement sur le produit. Nul n'ignore pourtant que l'Etat est insaisissable, en raison de ses missions de service public. L'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a confirmé l'insaisissabilité de l'Etat, en son article 30. Il apparaît que de fait, par un glissement subtil mais pernicieux, l'Etat prend sur lui la charge du paiement et fait ainsi écran à son employé qui, du coup se trouve couvert par une immunité d'exécution et donc une espèce d'irresponsabilité.²⁰⁴ Il s'ensuit que si l'Etat ne s'exécute pas volontairement en payant la victime d'une garde à vue abusive, bénéficiaire d'une indemnisation, celle-ci attendra longtemps, c'est-à-dire le temps que l'Etat décide un jour de la payer au seul vu de ces prévisions et contraintes budgétaires.

Loin d'être une sûreté, le fait d'avoir demandé à l'Etat de payer l'indemnité décidée par la commission, quitte à se retourner contre l'OPJ fautif, fragilise le mécanisme d'indemnisation, car l'exécution sur l'Etat reste une épreuve ardue pour la victime. Pour garantir davantage la protection des droits de l'homme au Bénin, il va falloir alléger le système, en permettant à la victime de procéder directement à une exécution forcée sur les biens de l'OPJ fautif. La souscription d'une police d'assurance pourra permettre à ce dernier de faire face à ses obligations. Cela participera de la dissuasion des pratiques constitutives de garde à vue abusive. A preuve dans la pratique, l'Etat qui finit par payer l'indemnité s'abstient souvent d'exercer l'action récursoire à l'encontre de son agent fautif ; ce qui n'est rien d'autre qu'une assurance de l'impunité pour celui-ci.

Somme toute il n'y a pas lieu de désespérer. Il y a lieu de rechercher les solutions idoines. Si tous les acteurs de la justice s'y impliquent, un résultat satisfaisant pourra être obtenu ; c'est un défi à relever à tout prix, car la vulnérabilité de la garantie du respect des droits de l'homme, assurée par les dispositions du NCPP, est surmontable.

²⁰⁴ Maestre, « La responsabilité civile des agents publics à l'égard des collectivités publiques doit-elle être abandonnée ? », Mélanges WALINE, t.2, 1974, p.575, cité par Jean RIVERO, op.cit.,p.373 et Simon Pierre ETEME ETEME, op.cit.,p.166.

Chapitre 2 : Une vulnérabilité surmontable

Aucune œuvre humaine n'est parfaite. Il faut quotidiennement réfléchir sur son amélioration. Le NCPP répond à cette logique ; il comporte des insuffisances et mérite en conséquence d'être parfait, d'autant plus que le législateur vise la protection des libertés individuelles et le respect de la dignité humaine. Il faudra, à cet effet, s'inspirer des dispositions conventionnelles et des pratiques et de l'arsenal juridique des autres Etats démocratiques.

Pour cela et dans le but d'atteindre les objectifs louables que le législateur s'est fixé, il faudra envisager, d'une part, la nécessité d'une réforme législative (**Section 1**) et d'autre part la nécessité d'une réforme structurelle (**Section 2**).

Section 1 : La nécessité d'une réforme législative

Une réforme législative est déjà nécessaire, relativement au nouveau code de procédure pénale (NCPP). Premièrement une amélioration des dispositions législatives existantes est nécessaire (**Paragraphe 1**), secondement, l'élaboration de nouvelles dispositions paraît aussi nécessaire (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Une amélioration nécessaire des dispositions législatives existantes

L'amélioration des dispositions législatives existantes portera d'abord sur les dispositions d'ordre substantiel (A), ensuite sur la réécriture de certaines dispositions d'ordre procédural (B).

A- L'amélioration nécessaire des dispositions d'ordre substantiel

L'une des dispositions d'ordre substantiel qui méritent amélioration, en urgence est celle afférente à la présomption d'innocence. En l'état actuel de la législation béninoise, la présomption d'innocence prévue par le NCPP est insuffisamment garantie. Il y a lieu d'intégrer dans l'arsenal juridique béninois des dispositions similaires à l'article 9-1 du code civil français qui décrit la présomption d'innocence et précise les modalités de réparation de ses atteintes, en raison de ce

qu'elle ne constitue pas seulement une simple règle de procédure mais aussi un droit de la personnalité²⁰⁵ :

« Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du nouveau code de procédure pénale et ce, aux frais de la personne physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence ».

Toujours dans la législation française, **on assiste à un réaménagement de la loi du 29 juillet 1881 relative à la presse**, de sorte que la diffusion de l'image d'une personne menottée ou entravée, identifiable ou identifiée, ne pourra se faire sans son consentement, quelque qu'en soit le support. Aussi la réalisation, la publication, le commentaire d'un sondage d'opinion, ou toute autre consultation portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou civile et sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre sont-ils interdits. Enfin, en matière audiovisuelle, le délai d'exercice du droit de réponse est passé de huit jours à trois mois ; une décision judiciaire pourra ordonner la publication d'un communiqué, en cas de non-lieu.

Ces pratiques françaises méritent d'être intégrées dans la législation béninoise, en vue de rendre effective l'obligation de respect du principe de la présomption d'innocence. L'amélioration des dispositions législatives ne concerne pas que les dispositions d'ordre substantiel ; les dispositions d'ordre procédural en ont aussi besoin.

²⁰⁵ Frédéric DESPORTES, Laurence LAZERGES-COUSQUER, op.cit., pp. 145-149.

B- La réécriture de certaines dispositions d'ordre procédural

Malgré les avancées enregistrées en matière de protection des droits de l'homme et des libertés individuelles, avec les dispositions d'ordre procédural du NCPP, des améliorations sont encore possibles au niveau des mesures de garde à vue et de perquisitions.

En effet, des mesures plus protectrices des libertés individuelles, en matière de garde à vue, figurent dans le code de procédure pénale camerounais²⁰⁶ et peuvent être intégrées dans la législation béninoise. Il s'agit des mesures ci-après²⁰⁷ :

- traitement matériel et moral du suspect avec humanité ;
- droit du gardé à vue à un temps raisonnable de repos effectif et mention au procès verbal ;
- interdiction de soumettre le suspect à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, à des interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration des drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté d'action ou de décision, à altérer sa mémoire ou son discernement ;
- possibilité de réception par la personne gardée à vue, *à tout moment, aux heures ouvrables, de la visite de son avocat et de celle d'un membre de sa famille, ou de toute autre personne pouvant suivre son traitement durant la garde à vue ;*
- *alimentation des personnes gardées à vue par l'Etat avec l'autorisation de recevoir quotidiennement de leur famille ou de leurs amis les moyens nécessaires à leur alimentation et à leur entretien ;*
- *possibilité pour la personne gardée à vue d'être, à tout moment, examinée par un médecin requis d'office par le procureur de la République qui peut être assisté d'un autre choisi par la personne gardée à vue, et aux frais de celle-ci ;*

²⁰⁶ Loi 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale camerounais,

²⁰⁷ Mesures tirées des dispositions des articles 122 à 124.

- *possibilité de demande d'examen médical obligatoire par le suspect à la fin de la garde à vue et dont le rapport doit être versé au dossier, etc.*

*Il en est également du droit d'être informé de son droit de garder silence, prévu par l'article 116 du CPP camerounais.*²⁰⁸

*Le législateur béninois doit même chercher à dépasser son homologue camerounais en intégrant des droits non encore pris en compte par celui-ci, à savoir : le droit aux repas réguliers, le droit du suspect au culte, le droit du suspect de changer de vêtement, le droit du suspect de lire les codes détaillés, etc.*²⁰⁹ *Il doit également obliger l'OPJ à faire au suspect une présentation aussi détaillée des faits qui lui sont reprochés en indiquant la participation présumée de celui-ci.*²¹⁰

Il est manifeste que l'intégration de ces mesures plus protectrices des droits et libertés individuels, dans l'arsenal juridique béninois, renforcera davantage les garanties des droits de l'homme, contenues dans le NCPP.

Il en est de même des mesures afférentes à la garde à vue et contenues dans la législation française. En France, en effet, de simples témoins ne peuvent plus faire l'objet de la mesure de garde à vue ; seuls les suspects pourront être placés en garde à vue, les témoins ne pouvant être retenus que le temps strictement nécessaire à leur audition (art. 4 et 5 de la loi ; art. 62, 63, 153 et 154 CPP). Aussi le procureur de la République doit-il être informé, dès le début de la garde à vue et non plus dans les meilleurs délais. Les enquêteurs ont l'obligation d'informer la personne gardée à vue de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, de son "droit au silence». Dès la première heure, puis à la 20ème et à la 36ème heure, les gardés à vue pourront rencontrer un avocat, sauf pour certaines catégories d'infractions telles que le terrorisme, le trafic de stupéfiants et toutes les formes de criminalité organisée. Le gardé à vue a la latitude de faire prévenir sa famille "sans délai", sauf décision contraire du procureur de la République. Des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.

²⁰⁸ Simon Pierre ETEME ETEME, op.cit., p.92.

²⁰⁹ Forston RUDI, « Garanties procédurales accordées aux suspects et personnes mises en cause dans des procédures pénales », <http://ec.europa.eu/justicehome/jaj/criminel>, consulté le 10 septembre 2013.

²¹⁰ C'est une prescription de l'article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Toujours en France, les déclarations des mineurs gardés à vue devront faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel²¹¹. Ces enregistrements ne pourront être visionnés qu'avant l'audience de jugement, en cas de contestation du contenu du procès-verbal de police. Ces mesures pourront d'ailleurs être étendues aux majeurs poursuivis pour faits de crime, comme l'a déjà fait le législateur français²¹². Cela facilitera la tâche aux juges plus tard, lorsque l'une des parties vient à contester les conditions d'interrogatoires. Les cameras pourront même être orientées sur les cellules de garde à vue, afin de pouvoir apprécier, plus tard, les conditions de séjour dans lesdites cellules.

Pour éviter les comptes rendus tronqués des OPJ, l'art 104 b du CPP camerounais dispose : « *Tout compte rendu téléphonique ou verbal doit être confirmé dans les quarante-huit (48) heures par tout moyen laissant trace écrite* ». Conformément aux dispositions de l'art 34 de ce code, les OPJ adressent quotidiennement au procureur de la République compétent l'état des personnes gardées à vue dans leurs services.

L'intégration de telles dispositions dans l'arsenal juridique béninois, afférent à la garde à vue, participera du respect des libertés individuelles et de la dignité de la personne humaine. Il en sera de même de l'avènement de nouvelles dispositions législatives.

Paragraphe 2 : Un avènement nécessaire de nouvelles dispositions législatives

Il est souhaitable que de nouvelles dispositions législatives, déjà appliquées dans d'autres Etats, intègrent l'arsenal juridique béninois. Elles sont de deux catégories. Il s'agit d'une part des dispositions législatives favorables à l'humanisation des arrestations (A) et d'autre part des dispositions législatives favorables à l'assistance des victimes et des témoins en situation de vulnérabilité (B).

²¹¹ Frédéric DESPORTES, Laurence LAZERGES-COUSQUER, op.cit., pp 1617-1618.

²¹² Frédéric DESPORTES, Laurence LAZERGES-COUSQUER, op.cit. , pp.1619-1620.

A- Les dispositions législatives favorables à l'humanisation des arrestations

Malgré les grandes avancées enregistrées à l'actif du législateur béninois, en matière de protection des droits et libertés et individuels, dans le NCPP, il convient de déplorer son excès de prudence ou son manque d'audace qui l'ont empêché d'aller plus loin dans sa logique. Relativement à la protection des droits des mis en cause, le législateur pourra aller plus loin en interdisant expressément aux OPJ ou aux ASPJ de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes appréhendées, lors de leur arrestation.²¹³ Son homologue camerounais l'a pourtant fait aisément²¹⁴, comme en témoignent les dispositions de l'article 30 alinéas 2 et 4 :

« L'OPJ ou l'ASPJ qui procède à une arrestation enjoint à la personne à arrêter de le suivre et, en cas de refus, fait usage de tout moyen de coercition proportionnée à la résistance de l'intéressé (...) Aucune atteinte ne doit être portée à l'intégrité physique ou morale de la personne appréhendée ». ²¹⁵

Or des cas de violation de l'intégrité physique des personnes entendues foisonnent au Bénin, comme en témoignent de nombreuses décisions rendues par la Cour Constitutionnelle du Bénin. C'est le cas par exemple de la décision DCC 02-114 du 28 août 2002 dans laquelle la Cour Constitutionnelle constate des cas graves de violation de droit de l'homme par le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Porto-Novo, et ses agents. En effet, courant septembre 2001, à la suite d'une recherche infructueuse de monsieur *P. H.*, ceux-ci se sont rendus à son domicile où « ils ont exercé des violences sur ses femmes et enfants (...) et arrêté une des femmes », relâchée le lendemain. Entre-temps, monsieur *P. H.*, fut arrêté et placé en garde à vue. Pendant l'enquête, il fut « assommé sauvagement » au ventre puis au bas ventre, et reçoit de multiples paires de gifles. L'objectif visé était d'obtenir de lui l'aveu selon lequel il répond au nom de « *El hadj T.* » qui, par téléphone, avait proféré

²¹³ Interdiction ayant sa source dans la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984. Article 2 « tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire de sa juridiction » ; article 4 : L'Etat partie « veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal(...) et rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité ».

²¹⁴ Simon ETEME ETEME, op.cit.,pp 44-54.

²¹⁵ Code de procédure pénale de la République du Cameroun (loi du 27/7/2005)

des menaces de mort à l'encontre du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo.²¹⁶

Aussi, à l'instar de ses homologues camerounais et français, le législateur béninois pourra-t-il accorder aux personnes poursuivies le droit au silence qui n'existe pas encore dans le NCPP.

Par exemple l'article 116 du code de procédure pénale camerounais dispose :
« (1) *Les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire procèdent aux enquêtes préliminaires soit sur leur initiative, soit sur instructions du Procureur de la République. (2) Les originaux des procès-verbaux de leurs investigations doivent être adressés à ce magistrat dans les meilleurs délais. (3) L'Officier de police judiciaire est tenu, dès l'ouverture de l'enquête préliminaire et, à peine de nullité, d'informer le suspect :*

- de son droit de se faire assister d'un conseil ;

- de son droit de garder silence.

(4) Mention de cette information doit être faite au procès-verbal »

Egalement, l'arrestation d'une personne mise en cause ne doit pas être systématique, comme c'est encore malheureusement le cas au Bénin. Par exemple, au Cameroun, le mis en cause qui remplit certaines conditions peut être laissé en liberté. A preuve l'article 117 du code de procédure pénale camerounais dispose :

« (1) *Les officiers de police judiciaire jouissent, au cours de l'enquête préliminaire, des prérogatives édictées aux articles 83 à 93, 95, 97, 99, 101, 102, 104, 109, 110, 114, 115 et 116. (2) A la clôture de l'enquête, le suspect qui n'a pas de résidence connue ou qui ne présente aucune des garanties prévues à l'article 246 (g) est arrêté et conduit devant le Procureur de la République s'il existe contre lui des indices graves et concordants.*

Le suspect qui a une résidence connue ou qui présente l'une des garanties prévues à l'article 246 (g) est laissé en liberté. ».²¹⁷

Il convient de déplorer le fait que le législateur a manqué un grand rendez-vous, celui de profiter de cette nouvelle législation pour célébrer l'avènement de l'**habeas**

²¹⁶ Cour Constitutionnelle, Recueil des décisions et avis, 2002, pp. 465-468.

²¹⁷ Voir Annexe 4 (Garanties : soit un cautionnement dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Juge d'Instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ; soit un ou plusieurs garants).

corpus²¹⁸ dans l'arsenal juridique béninois, à l'instar du code de procédure pénale camerounais²¹⁹. Cette institution juridique permettrait à toute personne privée de sa liberté de se présenter à un juge pour qu'il statue sur la validité de l'arrestation.²²⁰

B- Les dispositions législatives favorables à l'assistance des victimes et des témoins en situation de vulnérabilité

L'une des grandes faiblesses du NCPP est qu'il n'a pas sérieusement pris en compte la protection des victimes et des témoins en situation de vulnérabilité, en dehors de la mesure de protection de l'identité du témoin. Or, des victimes et des témoins peuvent être en état de vulnérabilité sérieuse ; soit parce qu'ils courent des risques de préjudice en raison de leurs dépositions, soit à cause de leur âge, soit du fait de traumatismes ou de troubles de personnalité dont ils souffrent, à cause de la gravité de l'infraction (cas de victimes de viol et de tortures)

C'est pourquoi il importe d'assurer à ces personnes, des mesures de protection spéciales, dès le début de l'enquête ; les OPJ étant souvent les premières personnes à être en contact avec elles. C'est pour cela qu'il urge d'intégrer, dans le code de procédure pénale béninois, des mesures de protection en faveur de ces personnes vulnérables, un peu à l'instar de ce qui se fait devant la Cour Pénale Internationale ou d'autres juridictions créées pour juger les crimes de guerre. Dans ce cadre, le code de procédure pénale béninois pourra prévoir la création des unités d'aide aux victimes et aux témoins vulnérables ainsi que la spécialisation de certains OPJ dans le traitement des affaires concernant lesdites personnes vulnérables. Avec cette spécialisation, les OPJ sauront vite identifier ces personnes vulnérables et sauront s'entretenir avec elles, afin de ne pas aggraver le traumatisme dont elles souffriraient. En effet, l'accueil et la prise en charge de la victime commencent dès avant le procès, avec une première assistance fournie par les services de police judiciaire. Le législateur pourra obliger

²¹⁸ **L'habeas corpus** est l'appellation donnée à l'une des plus célèbres lois de l'histoire de la liberté, votée par le parlement anglais en 1679. L'habeas corpus signifie étymologiquement « que tu aies ton corps » ; sous entendu pour le produire devant le tribunal.

²¹⁹ Conformément à l'article 584(1) du CPP camerounais, le président du tribunal de grande instance du lieu d'arrestation ou de détention d'une personne peut être de requêtes en libération immédiate, fondées sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention ou sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi.

²²⁰ Simon Pierre ETEME ETEME, op.cit., pp.135-146.

l'officier de police judiciaire, entrant en contact en premier avec les victimes, surtout les violences d'agression sexuelle, à leur assurer un accueil adéquat ainsi qu'un soutien émotionnel.²²¹

Aussi toutes autres mesures, pouvant accompagner ces personnes jusqu'au prétoire et même au-delà, pourront-elles être intégrées au code de procédure pénale béninois.²²² Cela participe fortement de la protection des droits individuels et du respect de la dignité humaine. Dans ce cadre d'ailleurs, la réforme législative sus-décrite ne suffit pas, il y a également la nécessité d'une réforme structurelle.

Section 2 : La nécessité d'une réforme structurelle

Une réforme structurelle s'impose. Elle passe par l'adaptation aux exigences des droits de l'homme du personnel (Paragraphe 1) et des moyens de travail (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une adaptation nécessaire du personnel aux exigences des droits de l'homme

Le NCPP a prévu de nombreuses innovations consacrant l'irruption des droits de l'homme dans l'enquête policière. Afin d'atteindre les objectifs fixés, il va falloir assurer aux OPJ des formations pointues (A) et procéder à leur réarmement moral (B).

²²¹ Les cahiers de l'institut d'études sur la justice, La place de la victime dans le procès pénal, Actes du colloque organisé le 28 octobre 2004 à la maison des Parlementaires à Bruxelles, Bruylant, 2005, pp.41 et S.

²²² Il s'agit par exemple de :

- La garantie de la discrétion au cours de la procédure ;
- la nécessité de la création ou de la mise en place des cellules d'appui aux poursuites judiciaires ;
- la nécessité de création de programme approprié, en faveur des victimes et témoins vulnérables, en vue de leur réinstallation ou de l'intégration sociale (droit au logement, droit au travail, regroupement de famille, accès aux programmes de soutien psychologique ;
- la nécessité de placement en résidence protégée, de patrouilles de police plus fréquentes, de dispositifs de réactions rapides, de soutiens psychologiques et de meilleures pratiques ;
- l'aide d'un assistant d'audience ;
- l'installation d'un écran pour éviter un contact visuel direct entre le témoin et la personne poursuivie ;
- la présence d'un psychologue dans l'unité de police judiciaire ou dans le prétoire ou la réduction des personnes qui y sont présentes, etc.

A- La nécessité de formations pointues

Le NCPP a carrément réorganisé le droit et la pratique processuels en matière pénale, au Bénin. Les innovations qui s'en dégagent et qu'il importe de connaître et de maîtriser sont nombreuses. Pour éviter des erreurs pouvant entraîner des annulations de procédure ou des sanctions pour comportements déviants dus à l'ignorance du contenu des nouveaux textes, il est nécessaire d'assurer, à tous les OPJ en service dans toutes les unités de police judiciaire, une formation axée sur les changements induits par ce texte.

Aussi faut-il réaménager les programmes de formation dans les écoles de formation des gendarmes et des agents de police, en général et des OPJ en particulier.

C'est dans ce cadre que le CREDIJ²²³ a assuré, sur toute l'étendue du territoire national, la formation de cent quatre-vingt-seize (196) officiers de police judiciaire, du 3 septembre au 11 octobre 2013.²²⁴

Les objectifs visés étaient :

- l'appropriation des dispositions du nouveau code de procédure pénale ;
- la lecture et l'utilisation faciles du code et des autres dispositions régissant la procédure pénale ;
- la maîtrise des nouvelles pratiques induites par le NCPP²²⁵

Somme toute, le nombre d'OPJ ayant bénéficié de cette formation est très minime. L'Etat béninois doit pouvoir donner cette formation à tous les OPJ.

En dehors de ces formations des OPJ, l'efficacité recommande aussi une formation croisée : OPJ et autres professionnels de la justice.

²²³ CENTRE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN DROIT ET INSTITUTIONS JUDICIAIRES EN AFRIQUE. :centre de recherches rattaché à la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin), dirigé par le professeur Joseph DJOGBENOU.

²²⁴ Sur financement du Projet d'Appui à la Réforme de la Justice (PARJ) (projet financé dans le cadre de la coopération entre le Bénin et l'Union Européenne), dans le cadre de son appui au Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme MJLDH. La plupart des greffiers et des magistrats ont aussi bénéficié de cette formation.

²²⁵ Eléments tirés du rapport de formation établi par le Centre de Recherches et d'Etudes en Droit et Institutions Judiciaires en Afrique (CREDIJ).

C'est dans ce cadre qu'une conférence des chefs de juridiction et de paquet et de greffes, élargie aux auxiliaires de justice, en vue de l'harmonisation des pratiques issues du code de procédure pénale s'est tenue, à Ouidah, du 24 au 27 février 2014 et dont l'une des recommandations a trait aux avocats, aux experts et aux médecins.²²⁶

En raison des antagonismes créés par l'application des dispositions du NCPP, il est manifeste que la formation des OPJ seuls ne suffit pas. Il faut nécessairement organiser des formations regroupant à la fois les OPJ, les magistrats, les greffiers, les avocats, les experts, etc. De telles formations auront pour avantages, non seulement de fournir des connaissances aux participants, mais aussi et surtout de trouver solutions aux malentendus, aux antagonismes, et diverses autres difficultés pouvant survenir entre les membres des divers groupes professionnels.

Au-delà de la nécessité de formation des OPJ sur les dispositions du NCPP s'impose également la nécessité de leur spécialisation dans des disciplines pointues. Il ne faut pas que, concurrencée par la justice populaire, la police judiciaire veuille redorer le blason de son efficacité, en recherchant les aveux de suspects par tous les moyens y compris la torture. Pour être efficace et éviter l'usage de la torture, la police judiciaire béninoise ne peut par exemple méconnaître la criminalistique qui est composée d'un ensemble de disciplines et de techniques ayant pour triple objet la détermination des circonstances exactes de commission d'une infraction, l'identification et la personnalité de ses auteurs.²²⁷ Elle est mise en œuvre par la police

²²⁶**Exemple** : « *Sur les procès-verbaux d'enquête préliminaire, il a été retenu que l'avocat ne les signe que lorsqu'il formule des observations. A contrario, s'il ne fait d'observations, il ne signe pas les procès-verbaux. La signature de l'avocat est liée aux observations. Les observations constituent le dialogue entre l'avocat et l'OPJ. La présence de l'avocat est attestée par la mention de l'OPJ dans le procès-verbal. Le port de robe devant l'OPJ est interdit. Devant le parquet, il peut être toléré parce qu'au sein du tribunal, l'avocat peut assister son client entre plusieurs audiences. Il n'y a plus de lettre de constitution, mais une lettre d'information ou une demande d'assistance possible. L'OPJ fixe le délai de présentation de l'avocat, raisonnablement fixé. Il peut s'adresser au bâtonnier en cas de difficultés. Si l'avocat ne se présente pas, l'OPJ pourra passer outre. L'avocat n'interrompt pas l'OPJ, mais fait ses observations à joindre à la procédure. Quant aux médecins, ils doivent avoir une habilitation officielle, donc être inscrits à l'ordre. Les tradi-praticiens ne sont pas admis. Le coût est à la charge de la personne poursuivie si le choix est fait par celle-ci, ou par l'Etat si c'est le procureur de la République ou l'OPJ qui désigne le médecin.* »

(Rapport présenté par Joseph DJOGBENOU, agrégé des Facultés de droit, avocat au Barreau du Bénin, Directeur du CREDIJ, inédit)

²²⁷ R. CARIO, Introduction aux sciences criminelles, pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel, 5^{ème} édition, Paris, l'Harmattan, 2005, p.213.

scientifique et technique qui fait appel à la biologie, à la chimie, à l'entomologie²²⁸, etc. Dans chaque unité de police judiciaire ou à tout le moins au niveau des directions départementales de police ou les compagnies de gendarmerie, on doit pouvoir retrouver un laboratoire de police scientifique. Ce n'est pas encore le cas. Il faudra donc former des spécialistes de prélèvement de substances biologiques (sang, cheveux, sperme, poils, etc.), en vue d'une expertise génétique, d'odeurs, d'empreintes papillaires et autres traces laissées par les délinquants. L'utilisation efficiente du Fichier National automatisé des Empreintes (FNAE) génétiques est à ce prix.

B- La nécessité d'un réarmement moral

Suffit-il de bien former les OPJ et de doter les unités de police judiciaire de moyens matériels et financiers suffisants, pour espérer que ces unités soient désormais très performantes ? La réponse est négative si la moralité des agents laisse à désirer. Menacer les OPJ de sanctions pénales, civiles et disciplinaires suffit-il pour que les comportements déviants cessent totalement dans leur rang ? La réponse sera également négative, tant que la dimension psychologique de l'OPJ ne sera pas prise en compte. Il faudra procéder à un réarmement moral de l'OPJ.

En effet, l'OPJ demeure après tout un homme ; à ce titre, il a une dimension psychique et psychologique qu'il faut titiller, afin d'espérer l'atteinte des objectifs d'efficacité et de protection des libertés individuelles que le législateur s'est fixés, avec le vote du NCPP.

Il faudra motiver les OPJ en leur accordant une rémunération décente, car, les salaires sont encore bas (indices 200 à 1300)²²⁹; ceux –ci pourront bénéficier de la revalorisation des salaires ainsi que des primes spécifiques d'OPJ, aussi bien en numéraires qu'en nature (visites touristiques, décorations, etc.).

²²⁸ Entomologie : technique permettant d'établir l'ordre d'arrivée des insectes et le stade de développement des insectes qui viennent déposer leurs œufs ou larves sur un cadavre. Ce qui permet de préciser le délai post mortem, de savoir si le cadavre a été déplacé et d'indiquer les circonstances particulières de la mort.

²²⁹ Joseph DJUGBENOU, Bénin le secteur de la justice et l'état de droit, une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa, Réseau Open Society Institute, 2010, p.75.

Les multiples sanctions prévues ne doivent pas être assimilées à des mesures menaçant la sécurité d'emploi de ce corps professionnel. Aussi, la hiérarchie judiciaire doit-elle développer avec les OPJ des relations interpersonnelles optimales, fondée sur la confiance, la reconnaissance des meilleures actions. Les OPJ doivent avoir de meilleures conditions de travail, exemptes de harcèlements et de tensions inutiles. Tous les OPJ doivent être mis dans les conditions leur permettant la réalisation de leurs ambitions professionnelles ou personnelles.

La police judiciaire mérite d'être valorisée et considérée dans la société qui profite de la paix, de la sécurité, etc., fruits des efforts quotidiens que fournissent les OPJ. Il est aussi nécessaire d'adapter les moyens de travail aux exigences des droits de l'homme.

Paragraphe 2- Une adaptation nécessaire des moyens de travail aux exigences des droits de l'homme.

Pour conformer l'action des OPJ à la volonté du législateur, il est nécessaire d'autre part de renforcer les moyens matériels et financiers des unités de police judiciaire (A) et d'autre part d'élaborer une nouvelle carte policière (B).

A- La nécessité de renforcement des moyens matériels et financiers des unités de police judiciaire

Si les observateurs de la justice béninoise sont unanimes que le NCPP constitue une avancée en matière de protection de la dignité humaine, il importe de déplorer le défaut du couplage de la promulgation dudit code avec la dotation des unités de police judiciaire de moyens suffisants et modernes. En effet l'une des grosses difficultés actuelles des unités de police judiciaire béninoises, encore en nombre réduit²³⁰, est l'insuffisance de moyens matériels et financiers.

Traiter les personnes poursuivies avec humanité suppose qu'elles soient gardées à vue dans des locaux offrant un confort acceptable. Or en République du Bénin la plupart des locaux de garde à vue sont exigus et insalubres. Certains sont même

²³⁰ 110 commissariats de police et 101 brigades de gendarmerie.

infectés de souris, de rats, de poux, de cafards, etc. ; toutes choses dénoncées par les défenseurs des droits de l'homme.²³¹ De nombreux locaux de garde à vue sont mal éclairés ou sans éclairage, sans aération convenable, sans robinet d'eau, etc. Malgré l'exiguïté de certains locaux des OPJ n'hésitent pas à y entasser des dizaines de personnes, comme c'est souvent le cas au Commissariat Central de Cotonou. Parfois les cellules de garde à vue ne sont rien d'autre que des magasins où sont entassées plusieurs personnes avec l'entreposage, au centre du local, d'un seau servant à recueillir l'urine et les matières fécales des gardés à vue, notamment la nuit. La plupart des locaux de garde à vue n'ont ni toilettes, ni salles de bain, ni matériel de couchage. Il existe souvent un manque d'eau qui induit l'absence de bain. Il faut que la hiérarchie de la police judiciaire mettent fin en urgence à ces anomalies qui sont aux antipodes de la volonté du législateur de préserver la dignité des personnes gardées à vue. A cet effet, il faut désormais concevoir et mettre en œuvre une architecture idoine de ces locaux de garde à vue. Il doit s'agir d'une architecture qui permette aux personnes gardées à vue d'avoir une aération naturelle suffisante à défaut de climatisation, un éclairage naturelle dans la journée et électrique dans la nuit, une eau saine et suffisante, des sanitaires appropriées, etc. Il faudra quotidiennement nettoyer ces locaux.

Aussi pour rester coller à l'esprit de protection des droits de l'homme du législateur béninois, faudra-t-il désormais doter les locaux de garde à vue de matériel de couchage approprié. Ce matériel comprendra à tout le moins des nattes ou des lits avec des matelas, des draps et des couvertures, etc., afin de permettre aux suspects de jouir de leurs droits au repos. Cela mettra fin aux conditions inhumaines imposées aux suspects, en l'occurrence la jouissance du repos debout, assis ou couché à même le sol, selon que la superficie des lieux et le nombre de personnes abritées laissent suffisamment de place pour la position désirée. C'est une situation anormale dans un Etat qui se dit de droit et qui se proclame protecteur des droits de l'homme. On ne doit pas imposer aux gardés à vue des conditions et privations autres que celles inhérentes à la privation de liberté. Cela produit des effets néfastes sur la procédure. En

²³¹ Gérald J.GRIFFIN c. Espagne (493/1992), 23 août 1996, Doc. ONU CCPR/G/57/1, &1, 9.2., cité par Amnesty International, Pour des procès équitables, Paris, EFAI, 2001, p.62.

effet « les cellules de garde à vue sont souvent dans un état de délabrement inquiétant et vont déstabiliser les personnes qui ne sont pas habituées à ce genre de décor et de (...) et de voisinage.²³²

Il est ensuite nécessaire de doter les unités de police judiciaire de moyens de travail qu'impose l'entrée en vigueur du NCPP,²³³ surtout les exigences afférentes au fonctionnement des nouvelles institutions telles que la convocation par officier de police judiciaire (COPJ), le Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (FNAE), l'interception de correspondances émises par voie des Télécommunications,²³⁴ les contrôles et vérifications d'identité, etc. Une dotation budgétaire annuelle moyenne de trois millions est nécessaire par unité.²³⁵

De nouveaux locaux doivent être construits dans certaines unités de police judiciaire, afin de répondre aux nouvelles exigences de séparation des enfants gardés à vue des adultes. Dans un souci de transparence et attendant des réformes législatives, chaque responsable peut-il faire mettre les différentes cellules sous vidéo surveillance, afin d'empêcher des abus de ses collaborateurs et toutes négligences coupables.

Aussi dans le cadre des recherches de solutions, de nouvelles et légères taxes pourront être instituées pour couvrir les besoins ; également des économies pourront être faites sur certaines rubriques au profit d'autres. Par exemple, le législateur béninois pourra, à l'instar du législateur camerounais, autoriser des prorogations de garde à vue par téléphone, avec confirmation par écrit, à tout le moins pour les affaires de moindres importances.²³⁶ La seule dotation en moyens matériels et financiers ne

²³² Bertrand Le CORRE, La garde à vue, <http://www.avocats.fr/memember/bertrand.lecorre>, (consulté le 5 mai 2014)

²³³ Dotation suffisante en véhicules, en carburant, en fournitures et matériels de bureau, en téléphone, en eau et électricité, etc.

²³⁴ La télécommunication étant entendue comme toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux décrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil optique, radioélectricité ou autres systèmes de correspondances émises ou reçues sur des équipements terminaux (téléphone, télécopieur, minitel, récepteurs de services de radiomessagerie, télex, etc.). Art 108 et 109.

²³⁵ Proposition faite par des OPJ, lors du séminaire de formation, organisé à Parakou du 03 au 04 octobre 2013 par le CREDIJ

²³⁶ Article 125 — CPP 2005/007 du 27 juillet 2005

(1) Lorsque l'officier de police judiciaire se trouve éloigné du siège du Tribunal, les demandes de prorogation de garde à vue sont faites par voie téléphonique, message-radio, message porté, télécopie, courrier électronique et tout autre moyen de communication rapide.

(2) La décision du Procureur de la République est donnée par les mêmes voies et, le cas échéant, confirmée par écrit. Elle est immédiatement notifiée au suspect par l'officier de police Judiciaire.

suffira pas pour rendre performantes les unités de police judiciaire ; il faudra également définir une nouvelle carte policière.

B- La nécessité d'une nouvelle carte policière

Les droits de l'homme ayant désormais pénétré les règles de gestion des procédures d'enquête²³⁷, il est manifeste que les résultats visés par le législateur ne peuvent être atteints avec l'ancienne carte d'unités de police judiciaire. Ces unités de police judiciaire étaient non seulement en nombre insuffisant, mais aussi mal réparties sur l'étendue du territoire. Par exemple, du côté de la police, jusqu'au 31 août 2014, sur les 110 commissariats et unités spécialisées, on dénombre 21 commissariats spéciaux et frontaliers²³⁸, 43 commissariats de localités²³⁹, 07 commissariats centraux²⁴⁰, 32 commissariats d'arrondissement²⁴¹ et 07 unités spécialisées²⁴².

Ce nombre est insignifiant. Il est nécessaire de rapprocher les unités de police judiciaire des usagers, en créant, à tout le moins, un commissariat dans chaque arrondissement urbain et une brigade de Gendarmerie dans chaque arrondissement rural. Au niveau de chaque chef Lieu de commune ou d'un regroupement de communes pourra se retrouver un commissariat central.

(3) Si l'officier de police judiciaire ne peut entrer rapidement en communication avec le Procureur de la République, il doit remettre le suspect en liberté avec ou sans caution. Toutefois, en cas de crime ou de délit flagrant, ou si le suspect n'a pas de résidence connue ou ne peut fournir une des garanties prévues à l'article 246 (g), l'officier de police judiciaire peut, nonobstant les dispositions des articles 119 et 120, proroger la garde à vue pour une durée maximum de huit (8) jours.

(4) Mention de cette prorogation est faite au procès-verbal.

²³⁷ Simon Pierre ETEME ETEME, op.cit., pp. 11 et S.

²³⁸ Aéroport, Agouna, Aplahoué, Dantokpa, Doumé Hilla-Condji Igolo, Ilara, Kabo, Kaboua, Krake-plage, Malanville, Monka, OCBN, Ouaké, Owodé Pira, Porga, Port, Tchetti et Tchikandou.

²³⁹ Agblangandan, Allada, Azové, Sê, Doutou, Banikoara, Bassila, Bimbérékè, Tanguiéta, Kouandé, Ouassa-Péhunco, Boukombé, Cobly, Comé, Cové, Dasa, Djidja, DjougouDogbo, Grand-Popo, Glazoué, Godomey, Houègbo, Kandi, Kilibo, Lokossa, Kérou, Madécalli, Karimama, Matéri, Natitingou, Nikki, N'dali, Ouesse, Pobè, Kétou, Avrankou, Azowlissè, Savalou, Savè, Ségbana, Tchaourou, Tori-Bossito.

²⁴⁰ Abomey, Abomey-Calavi, Bohicon, Cotonou, Ouidah, Parakou, Porto-Novo

²⁴¹ Agbokou, Agla, Aidjèdo, Akassato, Akpakpa-Dodomè, Attakè, Banikanni, Cadjèhoun, Djègan –Daho, Djègbé, Dodji, Fidjossè, Fifadji, Gbodjè, Hindé Houawé- Wassaho, Houinmè, Hounli, Kpébié (Camp Adagbé), Kpondéhou, Ouando, Pahou, Sègbèya, Sodjèatinmè, Togba, Togoudo, Tokplégbé, Vidolé, Vodjè, Xwladodji, Zakpo et Zongo.

²⁴² RAID, DCRS, Brigade Anti Criminalité (BAC) Cotonou, BAC Cotonou, BAC Parakou, BAC Porto-Novo, BPLP, et USPF.

Dans les communes à statut particulier,²⁴³ il s'avère nécessaire d'implanter, dans chaque quartier peuplé, un commissariat doté de moyens matériels idoines et des agents en nombre suffisant, bien formés, intègres et engagés dans le respect des règles de droits de l'homme garnissant le NCPP. Les intérêts de ce redéploiement souhaité sont nombreux. En dehors du rapprochement des unités de police judiciaire de la population déjà évoqué, il y aura la célérité et l'efficacité dans le traitement des dossiers, du fait de la réduction du champ d'intervention d'une unité et du nombre des usagers à recevoir.

Le financement de ce redéploiement pourra résulter de l'institution d'une nouvelle taxe à payer par l'ensemble de la population active ou l'augmentation légère du montant de taxes existant déjà. L'essentiel est de sensibiliser la population sur le bien fondé de ces taxes et d'éviter des augmentations ou montants de nature à écraser les contribuables. Ce faisant, il n'est point de doute que les garanties de bonne justice et de bonne production policière trouveront un terreau favorable.

²⁴³ Cotonou, Parakou et Porto-Novo.

CONCLUSION GENERALE

Le système juridique et judiciaire béninois connaît depuis peu un tournant, une mutation profonde sous le prisme de la protection des droits de l'homme à toutes les étapes de la procédure. C'est dans ce cadre qu'il faut situer l'avènement de la loi 2012-15 portant Code de Procédure Pénale de la République du Bénin, plus précisément des règles de procédure pénale organisant le fonctionnement de la police judiciaire.

Ces règles sont désormais, beaucoup plus, à visage humain, en accordant une place prépondérante au respect de la dignité de la personne humaine, en conflit avec les lois républicaines. La consécration des règles de présomption d'innocence, de procédure équitable, impartiale, préservant l'équilibre des droits des parties, les droits d'information, le droit d'être assisté à l'enquête préliminaire et d'être examiné par un médecin, ont tôt fait de transformer le visage de l'officier de police judiciaire béninois. Avec le NCPP, l'OPJ cesse d'être un homme qui voit en toute personne poursuivie, un délinquant dont il faut démontrer à tout prix la culpabilité, qu'il faut plonger, mais plutôt un innocent à qui il faut accorder la chance de montrer son innocence. En plus, il est mis devant ses responsabilités avec la possibilité d'être sanctionné pour des comportements déviants. L'OPJ ne peut être blâmé lorsque la privation de la liberté dont il est auteur est parfaitement légitime, entrant dans le cadre légal.

Mais il n'est en effet un secret pour personne que, garanties par l'Etat, à travers des instruments juridiques nationaux et internationaux, les libertés individuelles sont souvent menacées et violées par des OPJ, lors des enquêtes et surtout à l'occasion des gardes à vue (privations abusives de liberté d'aller et de venir, extorsion d'aveux par la violence, violations de domicile, etc.). La saisine fréquente de la Cour constitutionnelle du Bénin des cas de violations flagrantes des libertés individuelles, par les OPJ, en est une illustration patente. Or, selon Roger MERLE et André VITU

« *La brutalité sous toutes ses formes, passages à tabac, tortures plus ou moins caractérisées, interrogatoires de très longue durée, doit être strictement évitée car elle déshonore ceux qui l'emploient et manifeste un profond mépris de la dignité humaine.* »²⁴⁴

Ces comportements déviants de certains OPJ sont aux antipodes des principes démocratiques. A preuve, Adolphe MINKOA SHE n'a-t-il pas déclaré : « *Dans une société démocratique, priver une personne de la liberté constitue une atteinte particulièrement grave à la liberté individuelle* ». ²⁴⁵ C'est pour cela que l'irruption des droits de l'homme dans le code de procédure pénale béninois, plus précisément dans les règles régissant l'activité de la police judiciaire est une véritable avancée qui permet au Bénin de rentrer dans le concert des nations accordant une grande importance à l'homme et qualifiées de nations civilisées, d'Etat démocratique ou d'Etat de droit. Cela participe du respect des dispositions de nombreuses normes nationales et internationales. A preuve, l'article 10.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise que « *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* »²⁴⁶

En tout cas l'effort déjà fourni est louable. Mais il ne faut pas dormir sur son laurier. Le système béninois comporte beaucoup d'insuffisances qu'il va falloir combler soit par des modifications législatives, soit par des créations législatives.

L'ambition du législateur béninois est très grande. Quand on observe le niveau de développement économique du Bénin, on est tenté de penser que le NCPP est en avance sur son temps. Mais l'Etat ne doit, en aucun cas, reculer devant des considérations économiques comme l'insuffisance de moyens financiers.

Cette réforme de la police judiciaire, et même des autres volets de la procédure pénale, est attendue sur les réponses qu'elle donnera au problème important de l'insécurité. C'est à ce prix que cette réforme répondra aux nombreuses attentes qui l'assailent de la part des victimes, de l'Etat, de la société, etc. Il importe de ne pas

²⁴⁴ Roger MERLE et André VITU, Traité de droit criminel-Procédure Pénale, Paris, Cujas, 1973, p.140.

²⁴⁵ Adolphe MINKOA SHE, Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun, Paris, Economica, p.163.

²⁴⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1960.

mésestimer ces attentes légitimes, en procédant régulièrement à des évaluations de la nouvelle police judiciaire, à visage plus humain, et en procédant à de nouvelles réformes lorsqu'elles sont inéluctables.

Il ne faut pas perdre de vue que l'efficacité de la justice est l'une des brûlantes aspirations de ce début du 21^{ème} siècle dans les Etats qui aspirent véritablement au développement.

L'évaluation périodique de la réforme ainsi que l'engagement des différents acteurs de la justice permettront de rendre impertinente toute argumentation des adversaires des droits de l'homme tendant à faire croire que les droits de l'homme sont un frein à l'efficacité de la police judiciaire ou de la justice en général.

Il importe désormais que la police judiciaire béninoise se fixe des objectifs précis et mesure ses résultats par rapport à la garantie des droits de l'homme. Pourquoi ne pas s'engager dans une démarche d'évaluation, en définissant des indicateurs de performances ou de qualité²⁴⁷. Ce faisant, elle pourra rendre compte de son activité à partir de critères mesurables

A l'heure du bilan de la normalisation du droit par les droits de l'homme, les acteurs de la justice béninoise seront poussés à se positionner par rapport au questionnement suivant : les droits de l'homme sont-ils un frein ou un allié de l'efficacité de la police judiciaire ou de la justice en général ? Il paraît d'ores et déjà évident que toute velléité tendant à opposer les droits de l'homme à l'efficacité de la police judiciaire ou de la justice ne peut faire bon ménage avec l'Etat de droit.

²⁴⁷ Marie-Luce CAVROIS, Hubert DALLE, Jean-Paul JEAN, La qualité de la justice, Mission de recherche « Droit et Justice, 2002, p.4.

BIBLIOGRAPHIE

I- *Ouvrages généraux*

- **BOULOC Bernard**, Procédure pénale, Dalloz, 22^{ème} édition, 1074 p.
- **DESPORTES Frédéric**, Laurence LAZERGES-COUSQUE, Traité de procédure pénale, 2^{ème} édition, Economica, 2012, 2349 p.
- **DUPUIS Georges et consorts**, Droit administratif, 5^{ème} édition, Paris, Masson & Armand COLIN, 1992-1996, 601 p
- **FRANCHIMONT Michel**, JACOBS Ann et MASSET Adrien, Manuel de procédure pénale, collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 4^{ème} édition, 2012, 1603 p.
- **GUINCHARD Serge et FRICERO Natalie**, Droit et Pratique de la Procédure civile, Dalloz 1998, 1537 p.
- **HERZOG-EVANS Martine et ROUSSEL Gildas**, Procédure pénale, Vuibert, 4^{ème} édition, 2013, 444 p
- **KELSEN Hans**, Théorie générale du droit et de l'Etat, traduit de l'anglais par Béatrice Laroch, suivi de La Doctrine du droit naturel et le positivisme juridique, traduit de l'allemand par Valérie Faure, Bruylant LGDJ, 2010, 518 p.
- **LARGUIER Jean**, Procédure pénale, Paris, Dalloz, 22^{ème} édition, 2010, P 366
- **MERLE Roger et VITU André**, Traité de droit criminel-Procédure Pénale, Paris, Cujas, 7^{ème} édition, 1973, 1068 p.
- **MICHELET Elisabeth**, Nouveau code, nouveau juge, nouvelle éthique, Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs in Mélanges en l'honneur de Roger PERROT, Dalloz, 1996, p.958.
- **MONTESQUIEU**, De l'esprit des Lois, Tome I, livre XII, chapitre II, 510 p.
- **PRADEL Jean**, Procédure pénale, 15^{ème} édition, Editions Cujas, 2010, 883 p.
- **RENAULT-BRAHINSKY Corinne**, Procédure pénale, Gualino, Lextenso éditions, 14^{ème} édition, 2013-2014, p.
- **RIVERO Jean**, Droit administratif, Paris, Dalloz, 3^{ème} édition, cedex 5, 1990, 670 p
- **SEGOND Louis**, La Sainte Bible, Société Biblique de Genève, 1979, 1712 p
- **SOYER Jean – Claude**, Droit pénal et procédure pénale, 20^{ème} édition, LGDJ, Lextenso éditions, 2008, 427 p.
- **STEFANI Gaston**, Georges LEVASSEUR Gaston, BOULOC Bernard, Procédure pénale, DALLOZ, 2010 1074 p.
- **de VALKENEER Christian**, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 4^{ème} édition, 2011, 558 p.
- **VERNY Edouard**, Procédure pénale, Dalloz, 2^{ème} édition, 2008, 276 p.

II- *Ouvrages spéciaux*

- **le BORGNE Jean – Yves**, La garde à vue un résidu de barbarie, collection Documents cherche midi, 2010, 226 p.
- **CADIET Loïc**, **NORMAND Jacques** et **MEKKI Soraja amrani**, Théorie générale du procès. Thémis droit, Presses Universitaires de France, 2010, 993 p.
- **CADIET Loïc et JEULAND Emmanuel**, Droit judiciaire privé, 4^{ème} édition, Litec, 2004, n° 663.
- **ETEME ETEME Simon Pierre**, Droits de l'homme et police judiciaire au Cameroun, La protection du suspect dans le code de procédure pénale, Harmattan, Yaoundé 2009, 243 p.
- **FAVOREU Louis**, Droit des libertés fondamentales, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, 1145 p
- **COHEN-JONATHAN Gérard**, « Les droits de l'homme : une valeur internationalisée » Droits fondamentaux, n° 1 juillet-décembre 2001, p. 157.

- **DEFFERRARD, Fabrice** Le suspect dans le procès pénal, LGDJ, 2005, 208 p.
- **GUZMAN Andrew**, Military jurisdiction and international law, Abrax, Geneva, 2004, 397 p
- **HEMLE DJOB SOTONG Simon-Pierre**, La prise en compte de la dignité humaine dans l'enquête préliminaire, Réflexion sur la modernisation de la procédure pénale camerounaise, l'Harmattan, 2011, 203 p
- .
- **LASRY Claude et Gilbert-H. GEORGES**, « La responsabilité de la puissance publique », in Encyclopédie Juridique, Dalloz, Droit public et Droit administratif, T2, Paris, 1959, pp 791-792
- **MINKOA SHE Adolphe**, Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun, Paris, Economica, Paris, 1999, 321 p
- **MORANGE Jean**, La déclaration des droits de l'homme et des citoyens, PUF, 1988, 278 p.
- **NGONO Solange**, Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Paris, L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 2002, p. 159.
- **OBERDORFF Henri**, Droits de l'Homme et Libertés fondamentales, 3^{ème} édition, LGDJ, Lextensoéditions, 2012, 636 p.
- **POUILLE André**, Libertés publiques et droits de l'homme, 16^{ème} édition, Dalloz, « Mémentos »2008, 220 p.
- **PRADEL Jean**, Procédure pénale, 15^{ème} édition, Editions Cujas, Paris 2010, 883 p
- **RAMDAN Haimoud**, Le fonctionnement de la justice dans les pays en voie de développement. Le cas de la Mauritanie, Etudes Africaines, L'Harmattan, 2011, 560 p.
- **SATAWORNSEELPORN Jait**, L'impartialité de l'administration en droit thaïlandais et français, Editions Universitaires Européennes (EUE), Saarbrücken, 2010, 268 p
- **STIRN Bernard**, Les libertés en questions, Montchrestien, Lextenso éditions, 7^{ème} édition, 2010, 68 p.
- **VLAMYNCK Hervé**, Droit de la Police, Dyna 'sup, 4^{ème} édition, 2009, 473 p.

III- Articles et publications

- **ADOUN Wilfried H. et AWODO François K.** Bénin : une démocratie prisonnière de la corruption, Cotonou Friedrich Ebert Stiftung, 2008,
- **Observatoire de Lutte contre la Corruption(OLC)**, Livre blanc sur l'Etat de la corruption au Bénin, Imprimerie MARCOS-TOUR, 2009, 140 p.
- **ALVARO GIL-ROBLES**, commissaire européen aux droits de l'Homme, rapport du 15 février 2006. <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=965741>
- **Bulletin officiel du Ministère de la Justice** du 30 juin 2008.(France)
- **BEERNAERT Marie-Aude, de LEVAL Georges, et consorts**, Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice, Larcier, 2010, 334 p
- **CAVROIS Marie-Luce, DALLE Hubert, JEAN Jean-Paul**, La qualité de la justice, Mission de recherche « Droit et Justice, 2002,
- **CHIRAC Jacques** janvier 1997, cité par Marcel LEMONDE ; « Les propositions de la Commission justice pénale et droits de l'homme revisités », in Mélanges en hommage à André BRAUNSCHWEIG ; « Mettre l'homme au cœur de la justice », LITEC, 1997.
- **Le CORRE Bertrand**, La garde à vue, <http://www.avocats.fr/member/bertrand.lecorre>,(consulté le 5 mai 2014)
- **DJOGBENOU Joseph**, Bénin le secteur de la justice et l'état de droit, une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa, Réseau Open Society Institute, 2010, 118 p.
- **DJOGBENOU Joseph**, Communication non publiée donnée aux magistrats, greffiers et officiers de police judiciaire, Session d'immersion au Code de procédure pénale, MJLDH-PRAJ-CREDIJ, Septembre- Octobre 2013
- **FORSTON Rudi**, « Garanties procédurales accordées aux suspects et personnes mises en cause dans des procédures pénales », <http://ec.europa.eu/justicehome/jaj/criminel>, lu le 18 mai 2014.

- **OLINGA Alain Didier**, « Le contentieux camerounais devant le comité des droits de l'homme et la commission de Banjul », Cahier africain des droits de l'homme, n° 1, 2^{ème} édition, Yaoundé, 2001.

IV -Thèses et mémoires

- **ADAMOU Mocktar**, Les erreurs judiciaires en matière criminelle : contribution à une réforme de la justice criminelle au Bénin et en France, thèse, Bourgoigne, 2009, 575 p.
- **HOUNYOVI K. A. Bernardin** Approche de l'efficacité de la police judiciaire au Bénin, mémoire- DEA, Abomey-Calavi, 2009-2010, 59 p.
- **AKODJENOU Waïdi** , L'extorsion de l'aveu en enquête de police au Bénin, mémoire – DEA, Abomey-Calavi, 2011-2012, 102 p.

V- Lexiques et Dictionnaires

- Dictionnaire encyclopédique illustré pour tous, Larousse, 1997, 1690 p..
- *Le droit de A à Z, Dictionnaire juridique pratique*, éd. EJE, 1997, 749 p.
- **CABRILLAC (R.)** (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, LexisNexis, Litec, 3e éd., 2008, 417p.
- **CADIET Loïc**, Dictionnaire de la Justice, Centre National de Livre, Presses Universitaires de France, 2004, 1362 p.
- **CORNU Gérard**, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Quadriga/ PUF, 2009, 986.p
- **GATSI Jean, NDJOCK Jean Aimé, FOMCHIGBOU MBANCHOU Jean Jules**, Dictionnaire Juridique, (PUL) Presses Universitaires Libres, 216 p. QUADRIGE/ PUF, 2009, 986 p.
- **GUILLIEN Raymond, VINCENT Jean, GUINCHARD Serge et Gabriel - GUINCHARD Serge et DEBARD (T.)** (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 20e éd., 2013, 967p
- Le nouveau Littré, édition Garnier, Italie, 2007, 2034 p.
- **ROBERT Paul**, Le Petit Robert, Dictionnaire Le Robert, 2003, 2949 p.

VI- Sources législatives et conventionnelles

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1960.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Convention européenne des droits de l'homme.
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.
- Loi française n° 2000-516 du 15 juin 2000 (J.O. du 16 juin 2000, page 9038), renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.
- La loi n° 93-010 du 04 août 1993 portant statut spécial des personnels de la police nationale.
- loi n°2012-15 du 29 mai 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.
- Code de procédure pénale français.
- Code de procédure pénale de la République du Cameroun (loi du 27/7/2005)
- **AZIBERT Gilbert** Code de procédure pénale, Lexis Nexis, 2013, 2345 p
- **BOUBOU Pierre**, Code de Procédure Pénale, annoté et indexé, Editions Avenir, 2006, 510 p.
- **DJOGBENOU Joseph** Code de procédure pénale commenté et annoté, 2013, Les Editions du CREDIJ, 1115 p.
- **RENUCCI, Jean –François** Code de procédure pénale, 53^{ème} édition, Dalloz, 2011, 2719 p.

VII- Sources réglementaire

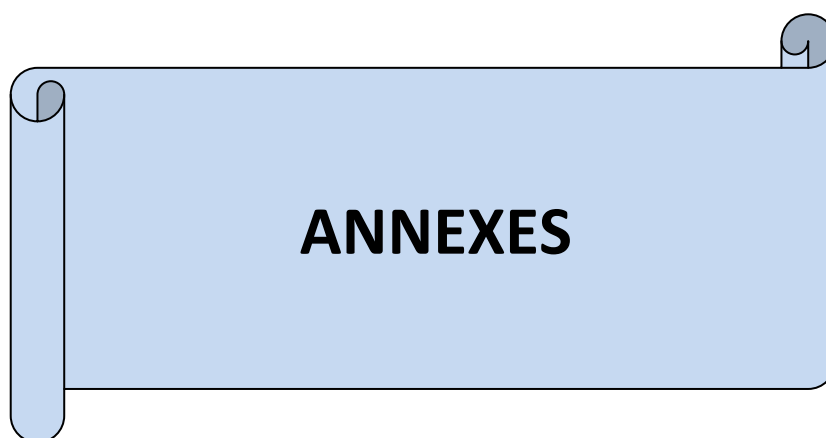
- décret n° 0048/PR du 31 janvier 1966 portant règlement du service intérieur de la Gendarmerie Nationale.
- Le décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police
- Le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statut particulier des corps des personnels de la police nationale ;
- L'arrêté n° 026/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 04/02/2000 fixant les conditions d'accès aux différents examens professionnels des corps des inspecteurs de police, des officiers de paix, des brigadiers de paix et des gardiens de paix.
- Circulaire générale du 1er mars 1993 prise pour l'application de l'article 803 (France).

VIII- Les sites juridiques utilisés

- <https://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2010/11/05/> (Consulté le 18 mai 2014)
- <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=965741> (Consulté le 20 mai 2014)
- <http://ec.europa.eu/justicehome/jaj/criminel>, consulté le 10 septembre 2013 et le 18 mai 2014.
- <http://www.avocats.fr/member/bertand.lecorre>, (consulté le 5 mai 2014)

IX- Sources jurisprudentielles

- Cour Constitutionnelle,
 - Recueil des décisions et avis, 2002.
 - Association Béninoise de Droit Constitutionnel, Centre de Droit Constitutionnel, Universitaire d'Abomey-Calavi (Bénin), Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle, Dossier spécial 21 ans de jurisprudence de la Cour Constitutionnelle du Bénin (1991-2012), I-2013, Presse Universitaire du Bénin (pub), 735 p
- Cour Européenne des Droits de l'Homme
 - C.EDH., *De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, série A n°86
 - C. EDH, *Ruiz Matéos c/ Espagne*, 23 juin 1993, série A, n°262, préc.
 - Cour EDH, *Dombo Beheer c/ Pays-Bas*, 27 oct. 1993, série A, n°274.
 - Cour EDH, *Ruiz Matéos c/ Autriche*, 28 août 1991, série A n° 262 *Berger*n° 63, P 185.
 - *De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, série A n°86 (utilisation dans l'évaluation de l'impartialité
- Comité des droits de l'homme :
 - *Affaire Suarez de Guerrero c/Colombie*
 - *Affaire Hugo RODRIGUEZ c/ Uruguay* et *affaire Womah MAKONG c/ Cameroun* .
 - *Affaire Fillastre et Bizoam c/ Bolivie*, (336/88*urs*)
- Cour de Cassation française
 - Crim 14 mars 2008, Bull crim n°115 ; RSC 2008 631, obs A. Giudicelli
 - Crim 24 oct 1989, Bull. crim. N°378 ; JCP 1990. IV. 47
 - Crim 19 nov 1987, Bull. crim n° 420 ; Gaz Pal. 1988. I. 334, obs MR.; 13 nov 1989.
- Conseil d'Etat CE, 4 novembre 1942, affaire dame veuve Saint- Martin ARRANDIA. Recueil du Conseil d'Etat, p. 305.
- Tribunal des conflits :
 - 9 juillet 1953, affaire dame veuve Orange, *ibid*, p. 552 .
 - 8 février 1873, affaire BLANCO, D. 1873.3.17 ; S 1873.3.153
- Tribunaux de première instance
 - TPI d'Ebolowa, jugement n°697/cor du 26 avril 2005, MP et AYISSI Messi c/ OLAMA Laurent et AMBELLI AMBELLI Zachari. (Cameroun)
 - TGI du Moufoundi, jugement n° 193/ crim du 26 juin 1998, MP et autres c/ B. jacques et N. B. Joseph. (Inédit) (Cameroun)



ANNEXE N° 1

(Extrait)

Code de procédure pénale français
Version consolidée au 1 février 2014

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission ;

3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police ;

4° Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale comptant au moins trois ans de services dans ce corps, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.

La composition des commissions prévues aux 2° et 4° sera déterminé par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du ministre de l'intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère des armées.

Les fonctionnaires mentionnés aux 2° à 4° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Toutefois, les fonctionnaires visés au 4° ne peuvent recevoir l'habilitation prévue à l'alinéa précédent que s'ils sont affectés soit dans un service ou une catégorie de services déterminés en application de [l'article 15-1](#) et figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, soit, à titre exclusif, dans une formation d'un service mentionnée par le même arrêté.

Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

Extrait code de procédure pénale du Sénégal

SECTION II – DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

(Loi n° 81-71 du 25 novembre 1981 modifiée par la Loi n° 85-25 du 27 février 1985)

Article 15

Ont la qualité d'officier de police judiciaire:

1. les officiers de gendarmerie;
2. les sous-officiers de gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade;
3. les commissaires de police;
4. les officiers de police;
5. les élèves officiers et les sous-officiers de gendarmerie nominativement désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Forces armées après avis conforme d'une commission;
6. les fonctionnaires du cadre de la police nominativement désignés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur proposition des autorités dont ils relèvent, après avis conforme d'une commission. La composition des commissions prévues aux paragraphes 5 et 6 est déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre intéressé.

Article 16

(Loi n° 77-32 du 22 février 1977)

Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14; ils reçoivent les plaintes et dénonciations. Ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 67 à 69. En cas de crime et délit flagrant, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 45 à 59. Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. Ils peuvent recevoir les déclarations des victimes désireuses de se constituer partie civile. Celles-ci peuvent, soit par procès-verbal, soit par lettre, fixer le montant de la réparation demandée pour le préjudice qui leur a été causé. La déclaration doit contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu de l'infraction, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Article 17

Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. En cas de nécessité, ils peuvent poursuivre leurs investigations hors de ces limites à charge d'en rendre compte au Procureur de la République territorialement compétent. Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. Les commissaires

peuvent, sur délégation judiciaire expresse ainsi qu'en cas de crime ou délit flagrant, procéder à des auditions,

Extrait Code de procédure pénale du Cameroun

(Journal Officiel de la République du Cameroun portant Code de Procédure Pénale N°2005/007 27 Juillet 2005)

Titre II

DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES AUTORITES CHARGEES DES ENQUETES DE POLICE JUDICIAIRE

Chapitre I

DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 78 —

(1) La police judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et tous autres fonctionnaires ou personnes auxquels des lois spéciales confèrent des pouvoirs de police judiciaire.

(2) Les personnes énumérées à l'alinéa 1er sont, en cette qualité, des auxiliaires du Procureur de la République.

(3) La police judiciaire est placée, dans le ressort de chaque Cour d'Appel, sous le contrôle du

Procureur Général qui apprécie, à la fin de chaque année, l'activité de police judiciaire des fonctionnaires visés à l'alinéa 1er du présent article.

Section I

DE LA QUALITE D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Article 79 —

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

- a) les officiers et sous-officiers de la gendarmerie ;
- b) les gendarmes chargés même par intérim, d'une brigade ou d'un poste de gendarmerie ;
- c) les commissaires de police ;
- d) les officiers de police ;
- e) les gendarmes et les inspecteurs de police ayant satisfait à un examen d'officier de police judiciaire et ayant prêté serment ;
- f) les fonctionnaires exerçant même par intérim les fonctions de chef d'un service extérieur de la Sûreté Nationale.

Article 80 —

Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des textes spéciaux attribuent certaines compétences de police judiciaire, les exercent dans les conditions et limites fixées par ces textes.

Article 81 —

(1) Les gendarmes non officiers de police judiciaire, les inspecteurs de police et les gardiens de la paix ont la qualité d'agents de police judiciaire.

Ils assistent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et rendent compte à leurs supérieurs hiérarchiques de toute infraction dont ils ont connaissance.

(2) Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Section II

DES ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS

DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 82 —

La police judiciaire est chargée :

- a) de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et complices et, le cas échéant de les déférer au parquet ;
- b) d'exécuter les commissions rogatoires des autorités judiciaires ;
- c) de notifier les actes de justice ;
- d) d'exécuter les mandats et décisions de justice.

Article 83 —

(1) Outre les attributions définies à l'article 82, les officiers de police judiciaire reçoivent les plaintes et les dénonciations. Ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 116 à 120.

(2) En cas de crime et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 104 à 115.

(3) Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force de l'ordre pour l'exécution de leur mission.

(4) Ils reçoivent du Procureur de la République mission d'effectuer toute enquête ou complément d'enquête qu'il juge utile.

ANNEXE N2

Devenir gendarme en France

Si vous voulez devenir gendarme de carrière, il vous faut passer le concours de sous-officier. En réalité, le terme "gendarme" correspond à un grade. Devenir "gendarme" veut dire que l'on intègre le corps des [sous-officiers de la Gendarmerie](#).

Tout candidat doit, d'une part, être de nationalité française et, d'autre part, être en règle au regard des dispositions du Code du service national. Cette page présente les principales conditions de recrutement. Il n'en demeure pas moins indispensable de se rendre dans un [Centre d'Information et Recrutement](#) ou dans une brigade de Gendarmerie.

Pour devenir Sous-Officier de Gendarmerie (Gendarme), il faut :

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité
- être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours
- ne pas se présenter plus de trois fois à chacun des concours
- être reconnu apte physiquement
- passer avec succès les épreuves de ce concours.



Trois concours sont organisés :

- Le concours "**externe**" est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat (ou un diplôme ou titre enregistré et classé au moins au niveau IV dans le répertoire national des certifications professionnelles).
- Le concours "**interne**" est ouvert :
 - aux gendarmes adjoints volontaires comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins un an de service en cette qualité ;
 - aux adjoints de sécurité de la Police nationale comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins un an de service en cette qualité ;
 - aux militaires des forces armées autres que la Gendarmerie nationale servant en vertu d'un contrat et comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins quatre ans de service en cette qualité ;
 - aux réservistes de la Gendarmerie.

- Le concours "**voie professionnelle**" est ouvert, sans condition de diplôme, aux candidats justifiant d'une expérience professionnelle de trois années dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Une fois le concours réussi, vous débuterez votre carrière par une formation rémunérée de 12 mois dans l'une des écoles suivantes : Tulle (19), Châteaulin (29), Chaumont (52) ou Montluçon (03).

ANNEXE N°3

30 JUIN 2008. – JUSTICE 2008/3 – Texte 8/10 – Page 1
BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Habilitation

Officier de police judiciaire

Circulaire de la DACG 2008 – 13/E5 du 16 juin 2008 relative à l'habilitation des officiers de police judiciaire et portant application du décret no 2008-290 du 28 mars 2008

NOR : JUSD0814518C

Textes sources :

Art. 16 à 16-3, 18, R. 13 à R. 15-16, R. 15-18 à R. 15-26, D. 12 du code de procédure pénale ;

Art. L. 130-1 du code de la route.

La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information).

Avec la notation, l'habilitation des officiers de police judiciaire constitue l'une des principales modalités d'exercice du pouvoir de surveillance de la police judiciaire dévolu aux procureurs généraux par le code de procédure pénale.

Afin d'assurer à l'autorité judiciaire l'effectivité de ce pouvoir, la réforme de la notation des officiers de police judiciaire, résultant du décret no 2007-1817 du 24 décembre 2007, entré en vigueur le 1er janvier 2008, devait être prolongée par une réforme de l'habilitation de ces derniers.

En effet, l'exercice des missions d'officier de police judiciaire est soumis à certaines conditions d'emploi et d'habilitation.

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 16 du code de procédure pénale et sous réserve des exceptions qu'il mentionne, les officiers de police judiciaire « *ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à [cette qualité] ni [s'en] prévaloir que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement* ».

Or, l'exercice du pouvoir d'habilitation se révèle parfois délicat, dans la mesure où les demandes d'habilitation présentées par la hiérarchie administrative ou militaire sont souvent sommaires et ne mettent pas les procureurs généraux en mesure d'exercer leurs prérogatives de manière satisfaisante.

Il est donc apparu nécessaire de compléter les dispositions des articles R. 14-1 et R. 15-3 du code de procédure pénale relatives aux demandes d'habilitation des officiers de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationales, en rendant désormais obligatoire la transmission au procureur général, par l'autorité administrative ou militaire du demandeur, de certaines sanctions disciplinaires.

Tel est l'objet du décret no 2008-290 du 28 mars 2008 relatif à l'habilitation des officiers de police judiciaire, entré en

vigueur le 31 mars 2008. Ce texte est le fruit des réflexions d'un groupe de travail interministériel mis en place par la direction des affaires criminelles et des grâces et associant des procureurs généraux et des procureurs de la République.

L'objet de la présente circulaire est d'en présenter les dispositions (1), tout en rappelant les règles devant présider à l'habilitation des officiers de police judiciaire, à la fois quant à l'autorité compétente (I) et quant à la procédure applicable (II).

Les modalités de l'entrée en vigueur du décret du 28 mars 2008 sont également précisées (III).

I. – L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR STATUER SUR L'HABILITATION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Les décisions en matière d'habilitation relèvent de la compétence du seul procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège des fonctions de l'officier de police judiciaire.

Lorsque ce dernier est appelé à exercer ses fonctions habituelles sur le ressort de plusieurs cours d'appel, le procureur général compétent doit recueillir l'avis de chaque procureur général dans le ressort duquel s'exerceront lesdites fonctions.

Cet avis n'obéit à aucun formalisme. Il peut être demandé et recueilli par tout moyen.

Par ailleurs, le procureur général près la cour d'appel de Paris, outre les compétences dévolues à tout procureur général en matière d'habilitation, dispose d'une compétence exclusive pour procéder à l'habilitation des officiers de police judiciaire exerçant leurs fonctions habituelles dans l'un des services et unités à compétence nationale énumérés aux articles R. 15-18 et R. 15-22 du code de procédure pénale :

- la direction centrale de la police judiciaire ;
- la direction centrale de la police aux frontières ;
 - (1) Partie II-A-2, pp. 6-8.
- la direction de la surveillance du territoire ;
- la sous-direction chargée des courses et jeux de la direction centrale des renseignements généraux ;
- l'inspection générale de la police nationale ;
- le détachement de la police nationale auprès de la direction nationale des enquêtes douanières ;
- la sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- l'inspection de la gendarmerie nationale ;
- le service technique de recherches judiciaires et de documentation ;
- la section judiciaire de la gendarmerie de l'air ;
- la section de recherches de la gendarmerie des transports aériens ;
- la brigade de recherches du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique.

Dans l'exercice de cette compétence, le procureur général près la cour d'appel de Paris n'est pas tenu de recueillir l'avis des autres procureurs généraux du territoire national.

II. – LA PROCÉDURE D'HABILITATION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

A. – LA DEMANDE D'HABILITATION

1. La présentation de la demande d'habilitation

Les fonctionnaires et militaires devant faire l'objet d'une demande habilitation

La demande d'habilitation doit concerner un officier de police judiciaire visé aux 2o, 3o et 4o de l'article 16 du code de procédure pénale ou à l'article L. 130-1 du code de la route.

J'appelle votre attention sur le fait que les officiers de police judiciaire ayant la qualité de chef de service ou d'unité doivent également être habilités, de manière notamment à pouvoir être rendus destinataires des différentes délégations judiciaires, selon la pratique habituelle, et le cas échéant de pouvoir exercer pleinement leur rôle de directeur d'enquête dans les procédures judiciaires les plus importantes ou les plus complexes.

Par ailleurs, l'article D. 12 du code de procédure pénale prévoit que les officiers de police judiciaire qui, en vertu de l'article 18, alinéa 2, du même code, sont mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés, doivent être temporairement habilités par le procureur général près la cour d'appel sur le ressort de laquelle est établi le siège du service ou de l'unité d'accueil.

Ces dispositions bénéficient, notamment, aux officiers de police judiciaire mis à la disposition de sections de recherches, dans le cadre des cellules d'enquêtes ou à ceux rejoignant les effectifs des personnels ressources des groupes d'intervention régionaux (GIR).

En revanche, conformément à mes instructions du 10 juillet 2002, l'habilitation des officiers de police judiciaire affectés aux unités d'organisation et de commandement (UOC) des GIR présente un caractère définitif, qui rend caduque celle dont ils pouvaient bénéficier antérieurement à cette affectation.

L'autorité administrative ou militaire compétente pour présenter une demande d'habilitation

S'agissant des officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale, et en application des dispositions de l'article R. 14

du code de procédure pénale, le directeur général de la gendarmerie nationale, les commandants de région, les commandants de groupement, les chefs de services ou commandants d'unités à compétence nationale sont compétents pour présenter au procureur général les demandes d'habilitation des personnels placés sous leur autorité.

S'agissant des officiers de police judiciaire de la police nationale, les demandes d'habilitation doivent être présentées par le chef du service auquel appartiennent ces fonctionnaires, ainsi qu'il ressort de l'article R. 15-3 du code de procédure pénale.

Lorsqu'un militaire de la gendarmerie est affecté dans un service de la police nationale ou, inversement, qu'un fonctionnaire de la police nationale est affecté dans une unité de la gendarmerie nationale, la demande d'habilitation doit être présentée par le chef du service ou de l'unité dans lequel il est nommé, conformément aux principes ci-dessus exposés.

Cette situation vise plus particulièrement les officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale affectés dans des offices centraux rattachés à la direction centrale de la police judiciaire ou, inversement, les officiers de police judiciaire de la police nationale affectés dans des offices centraux rattachés à la direction générale de la gendarmerie nationale.

Enfin, la demande d'habilitation des officiers de police judiciaire affectés au sein des UOC des GIR doit être présentée par le directeur de la direction régionale ou

interrégionale de la police judiciaire ou par le commandant de région de gendarmerie, selon que le GIR est rattaché à un service de police ou à une unité de gendarmerie.

2. Le contenu de la demande d'habilitation

Le caractère fréquemment incomplet des demandes d'habilitation qui vous sont présentées constituant une source de retard dans les procédures d'habilitation des officiers de police judiciaire, vous veillerez à ce que ces demandes soient effectuées au moyen du formulaire joint en annexe à la présente dépêche. Ce modèle a été établi en concertation avec les services des ministères de la défense et de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Présentation générale du contenu des demandes d'habilitation

Aux termes des dispositions des articles R. 14-1 et R. 15-3 du code de procédure pénale, la demande d'habilitation doit préciser les limites territoriales de la compétence de l'officier de police judiciaire ainsi que la nature des fonctions exercées. Compte tenu de la réforme introduite par le décret du 28 mars 2008 et pour toutes les demandes présentées à compter du 31 mars 2008, elle doit également comporter une rubrique consacrée le cas échéant aux sanctions disciplinaires dont l'officier de police judiciaire a pu faire l'objet.

Il y a lieu de préciser que le décret précité détermine les sanctions disciplinaires dont la communication à l'autorité judiciaire est obligatoire lors de toute demande d'habilitation ou postérieurement à celle-ci. Rien ne fait naturellement obstacle à ce que, sur le fondement des relations de confiance nouées localement, les procureurs généraux et les autorités administratives ou militaires conviennent d'informer plus complètement encore l'autorité judiciaire sur les antécédents disciplinaires des officiers de police judiciaire, indépendamment de toute procédure d'habilitation.

Informations relatives aux sanctions disciplinaires ayant acquis un caractère définitif au moment du dépôt de la demande d'habilitation

Vous veillerez à ce que soient portées à votre connaissance, lors de toute demande d'habilitation, les sanctions définitives prononcées pour des fautes disciplinaires constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou des insuffisances professionnelles graves survenues au cours de la dernière affectation du demandeur en qualité d'officier de police judiciaire.

Ainsi, les informations dont la transmission à l'autorité judiciaire est obligatoire au moment de la demande d'habilitation sont triplement limitées :

- à certaines catégories de fautes disciplinaires : les manquements à l'honneur, à la probité et les insuffisances professionnelles graves ;
- à une période circonscrite de la carrière de l'officier de police judiciaire : les fautes commises au cours du dernier emploi exercé par lui en qualité d'officier de police judiciaire ;
- aux sanctions ayant acquis un caractère définitif au moment où la demande d'habilitation est présentée.

Dans l'hypothèse où la demande d'habilitation serait incomplète sur ces points, il vous appartiendra de surseoir à statuer dans l'attente de leur transmission.

Informations relatives, au moment du dépôt de la demande d'habilitation, aux procédures disciplinaires en cours ou aux sanctions n'ayant pas acquis un caractère définitif

Vous devrez aussi être informés, postérieurement à la demande d'habilitation et dans les meilleurs délais, des sanctions disciplinaires définitives éventuellement intervenues pour ces mêmes fautes, lors du précédent emploi pour lequel l'officier de police judiciaire avait été habilité, lorsque, au moment de la demande d'habilitation, la procédure disciplinaire était en cours ou si ces sanctions n'avaient pas encore acquis un caractère définitif.

La communication de ces informations est obligatoire quel que soit l'état d'avancement de la procédure d'habilitation de l'officier de police judiciaire, que la demande d'habilitation soit encore en cours d'instruction ou que vous ayez déjà statué et rendu votre décision d'octroi ou de refus de l'habilitation.

Il vous appartiendra alors d'apprécier si les sanctions disciplinaires définitives portées à votre connaissance justifient soit de refuser l'habilitation si la demande est toujours en cours, soit de suspendre ou de retirer l'habilitation si vous avez déjà statué sur la demande.

Dans l'éventualité où vous auriez fortuitement connaissance d'une procédure disciplinaire en cours au moment du dépôt de la demande d'habilitation, vous ne pourriez pas surseoir à statuer, dans la mesure où l'information du parquet général est obligatoire, non pas au moment où la demande est présentée, mais à celui où les sanctions prononcées ont acquis un caractère définitif.

Informations à transmettre en cas de mutation de l'officier de police judiciaire

En cas de mutation de l'officier de police judiciaire et à l'occasion de la transmission de son dossier au parquet général compétent, le parquet général sur le ressort duquel cet officier de police judiciaire a exercé ses fonctions adressera au parquet général compétent au titre du lieu d'affectation toute observation utile sur la manière de servir de l'intéressé. Ces observations prendront la forme d'un document écrit qui sera versé au dossier de l'officier de police judiciaire.

A cet égard, je vous rappelle que les dossiers des officiers de police judiciaire faisant l'objet d'une affectation à l'étranger doivent être transmis à la direction des affaires criminelles et des grâces, et plus particulièrement au bureau de la police judiciaire, dans l'attente d'une nouvelle affectation dans un emploi où ils exerceront les attributions attachées à leur qualité.

B. – LE CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL SUR LA DEMANDE D'HABILITATION

A l'occasion de l'examen d'une demande d'habilitation, le procureur général doit s'assurer :

- que l'officier de police judiciaire est affecté dans un emploi comportant l'exercice des attributions attachées à sa qualité ;
- que l'officier de police judiciaire présente en outre les qualités professionnelles et morales requises.

1. L'affectation dans un emploi comportant l'exercice des attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire

Il appartient au procureur général compétent de s'assurer que l'officier de police judiciaire est affecté dans un service ou une unité de police judiciaire relevant d'une des catégories de service visées aux articles R. 15-18 à R. 15-26-1 du code de procédure pénale.

Une telle affectation emporte, en effet, une présomption d'exercice de missions de police judiciaire par l'intéressé.

Pour autant, votre contrôle ne saurait être strictement formel et doit également porter sur l'activité effectivement exercée par l'officier de police judiciaire au sein de son service ou de son unité d'affectation.

Ainsi, la doctrine estime que l'habilitation d'un officier de police judiciaire affecté dans l'un des services ou unités relevant des catégories de service précitées peut être refusée si l'emploi d'affectation comporte l'exercice de tâches exclusivement administratives.

Il en sera de même pour un officier de police judiciaire n'exerçant les attributions attachées à sa qualité que de manière très occasionnelle.

Cependant, à titre temporaire et exceptionnel, et afin de permettre la continuité du service public, l'autorité judiciaire peut être amenée à habiliter un officier de police judiciaire afin de suppléer un officier de police judiciaire d'une autre circonscription territoriale. Pendant toute la durée de cette suppléance, l'officier de police judiciaire ainsi habilité perd alors sa compétence dans sa circonscription initiale.

2. Les qualités professionnelles et morales requises

L'habilitation ne saurait non plus être délivrée si l'officier de police judiciaire n'est pas doté des qualités professionnelles et morales nécessaires à un exercice satisfaisant de ses missions de police judiciaire.

Aucune liste exhaustive de ces qualités ne saurait être dressée. *A minima*, l'ensemble des qualités appréciées pour procéder à l'évaluation des officiers de police judiciaire doit être pris en considération pour estimer si le demandeur présente les qualités professionnelles et morales requises. Ainsi, la qualité des relations nouées avec l'autorité judiciaire, celle de la coordination de l'activité judiciaire au sein du service ou de l'unité, celle des constatations et des investigations techniques réalisées, la capacité à conduire les investigations, la valeur des informations données au parquet, le degré de confiance accordée, la qualité des procédures et de la rédaction des rapports et des procès-verbaux et l'engagement professionnel, sont autant de critères à prendre en considération avant que d'octroyer, ou de refuser, une habilitation en qualité d'officier de police judiciaire.

En outre, la connaissance des informations relatives aux sanctions disciplinaires précitées doit dorénavant mettre le procureur général compétent en mesure de mieux apprécier ces qualités.

Pour autant, il importe de souligner que l'existence de telles sanctions disciplinaires ne doit pas conduire systématiquement à refuser l'habilitation de l'intéressé, ni à la lui retirer ou la lui suspendre.

Il vous revient au contraire d'apprécier au cas par cas et avec vigilance, notamment au regard de la nature des fonctions pour lesquelles l'habilitation est demandée, dans quelle mesure les fautes sanctionnées peuvent avoir une incidence sur la capacité du demandeur à exercer ses missions en qualité d'officier de police judiciaire.

Cette vigilance apparaît d'autant plus nécessaire qu'en l'état actuel du droit il n'existe aucune voie de recours contre une décision de refus d'habilitation.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la nécessité que votre décision soit conforme aux dispositions applicables en matière d'effacement des sanctions disciplinaires, que celui-ci résulte d'un processus automatique ou d'une demande expresse de l'officier de police judiciaire.

Vous ne pouvez, en effet, même partiellement, fonder une décision de refus d'habilitation, ni fonder la notation d'un officier de police judiciaire, sur des sanctions disciplinaires bénéficiant d'une mesure d'effacement au moment où la décision est prise.

En revanche, ces décisions ne sauraient être remises en cause par une mesure d'effacement qui interviendrait postérieurement à la date à laquelle elles ont été prises. Compte tenu de la complexité et de la non-automaticité des règles applicables en matière d'effacement de sanctions disciplinaires, il appartient aux autorités administratives ou militaires de vous informer dans les meilleurs délais de toute mesure d'effacement relative à une sanction disciplinaire dont elle vous aurait préalablement informés en application des nouvelles dispositions des articles R. 14-1 et R. 15-3 du code de procédure pénale.

C. – LES ARRÊTÉS DE REFUS OU D'OCTROI D'HABILITATION

Les décisions de refus ou d'octroi d'habilitation prennent la forme d'un arrêté individuel.

1. Les arrêtés de refus d'habilitation

Les décisions de refus d'habilitation constituent des décisions individuelles défavorables et, à ce titre, doivent être motivées.

Lorsque le procureur général envisage de refuser l'habilitation, il doit en informer l'officier de police judiciaire intéressé en lui indiquant qu'il peut, dans un délai de quinze jours, prendre connaissance de son dossier et être entendu, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil de son choix, en application des dispositions des articles R. 15-1 et R. 15-5 du code de procédure pénale.

2. Les arrêtés d'octroi d'habilitation

Les arrêtés portant habilitation de l'officier de police judiciaire à exercer les attributions attachées à sa qualité doivent, conformément aux articles précités, préciser les fonctions en vue desquelles l'habilitation est délivrée et mentionner que la validité de cette dernière est subordonnée à l'exercice effectif desdites fonctions par l'officier de police judiciaire.

En effet, l'habilitation devient caduque dès lors que l'officier de police judiciaire n'est plus affecté à l'emploi pour lequel il avait été habilité, notamment lors de sa mutation dans un autre service ou unité, et quand bien même ce service ou cette unité serait l'un de ceux relevant des catégories de service visées aux articles R. 15-18 à R. 15-26-1 du code de procédure pénale.

Il en est également ainsi lorsque l'officier de police judiciaire se trouve en détachement, en disponibilité ou en congé parental, ainsi qu'il ressort de l'article 32 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984.

Il y a lieu enfin de rappeler que la précision, dans l'arrêté d'habilitation, des limites territoriales de la compétence de l'officier de police judiciaire ne confère aucune attribution au procureur général pour déterminer les critères de compétence territoriale des services et unités de police judiciaire, prérogative exclusivement dévolue au pouvoir exécutif en application des articles 15-1, R. 15-21 et R. 15-26 du code de procédure pénale.

D. – LA SUSPENSION ET LE RETRAIT DE L'HABILITATION

1. Les conditions devant présider à une décision de suspension ou de retrait d'habilitation

L'ensemble des manquements professionnels ou des atteintes à l'honneur ou à la probité commis par un officier de police judiciaire peuvent conduire le procureur général à décider de suspendre, pour une durée n'excédant pas deux ans, ou de retirer, l'habilitation de ce dernier.

Conformément aux dispositions des articles R. 15-2 et R. 15-6 du code de procédure pénale, cette décision peut être prise d'office ou sur proposition du chef de service ou de formation de l'officier de police judiciaire intéressé.

Comme indiqué précédemment, l'existence de la faute comme sa gravité sont laissés à votre appréciation vigilante et circonstanciée. Il vous appartiendra d'estimer leur incidence éventuelle sur la capacité de l'officier de police judiciaire à exercer ses missions de police judiciaire de manière satisfaisante.

Les observations mentionnées au II-B-2 de la présente circulaire (1) relatives à l'incidence des mesures d'effacement des sanctions disciplinaires portées à votre connaissance, sont applicables aux décisions de suspension et de retrait d'habilitation.

Parmi les situations ayant conduit des procureurs généraux à ordonner le retrait ou la suspension de l'habilitation d'un officier de police judiciaire, on peut citer à titre d'exemples :

- la conduite d'un véhicule en état d'ivresse ;
- le fait d'avoir négligé le traitement de procédures judiciaires jusqu'à l'acquisition de la prescription ;
- la révélation d'informations issues d'enquêtes ou d'instructions en cours à des personnes impliquées dans la commission des infractions ;
- le vol de sommes d'argent placées sous scellés ;
- la communication rémunérée d'informations issues de traitements de données à caractère personnel à des tiers non autorisés à en connaître.

2. La procédure applicable aux décisions de suspension ou de retrait d'habilitation

Comme pour les décisions de refus d'habilitation, la suspension et le retrait d'une habilitation prennent la forme d'un arrêté individuel motivé.

En outre, l'officier de police judiciaire intéressé doit préalablement être entendu par le procureur général et peut prendre connaissance du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés et se faire assister d'un conseil de son choix.

3. Les effets des décisions de suspension ou de retrait d'habilitation

Les décisions de suspension ou de retrait d'habilitation sont exécutoires de plein droit, nonobstant l'exercice de voies de recours.

Le procureur général peut à tout moment abréger la durée d'une suspension d'habilitation en application des articles R. 15-2 et R. 15-6 du code de procédure pénale.

4. Les voies de recours ouvertes contre les décisions de suspension ou de retrait d'habilitation

Aux termes des dispositions de l'article 16-1 du code de procédure pénale, dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de son habilitation, l'officier de police judiciaire peut saisir le procureur général afin de la voir rapportée. Celui-ci doit alors statuer dans le délai d'un mois, son silence valant décision implicite de rejet de la demande.

L'officier de police judiciaire dispose ensuite du délai d'un mois supplémentaire, à compter de la décision de rejet implicite ou explicite de la demande tendant à voir rapporter la suspension ou le retrait de l'habilitation, pour former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour de cassation.

Le contrôle exercé par la commission porte sur la légalité de la décision, sur l'appréciation des faits reprochés, comme sur l'opportunité de la décision du procureur général. Ainsi peut-elle annuler la décision, la confirmer, transformer le retrait d'habilitation en suspension ou bien encore réduire la durée de la suspension.

Les décisions de la commission qui, en l'état du droit, n'ont pas à être motivées, peuvent être déférées devant la Cour de cassation pour violation de la loi en application de l'article R. 15-16 du code de procédure pénale.

III. – MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS ISSUES DU DÉCRET DU 28 MARS 2008

Les dispositions du décret du 28 mars 2008 sont entrées en vigueur le 31 mars 2008 et sont d'application immédiate.

En conséquence, toute demande d'habilitation présentée à compter du 31 mars 2008 doit répondre aux nouvelles exigences d'information relatives aux sanctions disciplinaires. Dans la négative, il vous appartiendra de faire compléter la demande par l'autorité administrative ou militaire qui vous aura saisis.

En revanche, rien ne fait obstacle à ce que vous statuiez postérieurement au 31 mars 2008 sur une demande d'habilitation antérieure à cette date qui ne comporterait pas toutes les informations rendues obligatoires par le décret du 28 mars dernier.

En effet, il ne saurait être reproché à l'autorité administrative ou militaire de ne pas vous avoir informés de l'existence de sanctions disciplinaires ayant acquis un caractère définitif au moment d'une demande d'habilitation présentée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 28 mars 2008.

Toutefois, les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un officier de police judiciaire et devenues définitives à compter du 31 mars 2008 devront systématiquement être portées à votre connaissance dès lors que, et de manière cumulative :

- au moment de la demande d'habilitation, même antérieure au 31 mars 2008, la procédure disciplinaire était en cours ;
- ces sanctions disciplinaires ont été prononcées pour des manquements à l'honneur, à la probité ou pour des insuffisances professionnelles graves ;

- les fautes pour lesquelles les sanctions disciplinaires ont été prononcées ont été commises au cours du précédent emploi pour lequel l'officier de police judiciaire a été habilité ;
- quel que soit l'état d'avancement de la procédure d'habilitation de l'officier de police judiciaire, que la demande d'habilitation soit encore en cours d'instruction ou que vous ayez déjà statué et rendu votre décision d'octroi ou de refus de l'habilitation avant le 31 mars 2008.

Une bonne application de ces mesures transitoires implique donc, de la part des autorités administratives ou militaires, de vérifier systématiquement, lorsqu'un officier de police judiciaire fera l'objet d'une sanction disciplinaire ayant acquis un caractère définitif à compter du 31 mars 2008, si cette sanction fait suite à une procédure disciplinaire qui était en cours au moment où la demande d'habilitation de l'officier de police judiciaire avait été présentée, ou si la sanction avait déjà été prononcée mais n'avait pas acquis un caractère définitif à ce moment-là. Dans l'affirmative, vous devrez être informés de l'existence de ces sanctions, quand bien même elles porteraient sur un officier de police judiciaire déjà habilité, et quelles que soient la date de la demande d'habilitation et celle de la décision éventuellement déjà rendue.

Vous voudrez bien prendre toutes mesures utiles pour l'application de la présente circulaire et me rendre compte, sous le timbre du bureau de la police judiciaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

JEAN-MARIE HUET

ANNEXE 4

E- Article 246 du CPP camerounais.

« Le Juge d'Instruction peut, par ordonnance, soumettre l'inculpé à des mesures de surveillance judiciaire ou substituer de telles mesures au mandat de détention provisoire, en l'astreignant, soit à une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 41 et 42 du Code Pénal, soit à une ou plusieurs de celles énumérées ci-après :

a) ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le Juge d'Instruction ; ne pas se rendre en certains lieux déterminés par le Juge d'Instruction ;

c) répondre aux convocations de toute autorité chargée de la mission de surveillance et d'assistance ou de toute autre personne désignée par le Juge d'Instruction ;

d) s'abstenir de conduire tous véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;

e) s'abstenir de recevoir certaines personnes désignées par le Juge d'Instruction, ainsi que de communiquer avec elles de quelque façon que ce soit ;

f) se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication et de traitement des maladies contagieuses ;

g) fournir, en vue de garantir sa représentation en justice soit un cautionnement dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Juge d'Instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ;

- soit un ou plusieurs garants conformément aux dispositions des articles 224 et suivants.

h) ne pas exercer certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise à l'occasion ou dans l'exercice de celles-ci et si le Juge d'Instruction estime que leur poursuite est de nature à faciliter la commission d'une nouvelle infraction ».

F

DATE	Qualité	Nombre	Lieu
3-4 septembre 2013	OPJ	35	COTONOU
12-13 septembre 2013	OPJ	42	ABOMEY
26-27 septembre 2013	OPJ	30	PORTO-NOVO
3-4 octobre 2013	OPJ	35	PARAKOU
7-8 octobre 2013	OPJ	29	LOKOSSA
10-11 octobre 2013	OPJ	25	NATITINGOU
TOTAL		196	

ANNEXE n° 5

A- (Quelques exemples de condamnations de juridictions pénales

Camerounaises)

- 1 « Dans l'affaire MP c/ EPANDA Richard, officier de police, le juge a condamné ce dernier à 100.000 FCFA d'amende et à 343.643 FCFA de dommages-intérêts pour blessures légères, au TPI de Bamenda »
- 2 « La Cour d' Appel du Sud a condamné le nommé BOUBAKARI MODIBO pour coups mortels à 2 ans d'emprisonnement ferme avec sursis pendant 5 ans et à payer aux parties civiles la somme de 10 500 000 FCFA, à titre de dommages-intérêts. La DGSN a été déclarée civilement responsable des condamnations civiles »
- 3 « Affaire MP et AYISSI MESSI c/ OLAMA Laurent et AMBELLIE Zacharie, policiers, poursuivis pour tortures. A l'audience du 18 avril 2007, ils ont été déclarés coupables et condamnés à 02 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 03 ans et à 50.000 FCFA d'amende chacun et à payer 2 425 000 FCFA de dommages-intérêts au TPI d' Ebolowa. »
- 4 « Un jugement du TPI de la Ménoua a condamné deux policiers pour avoir torturé et mis un citoyen en cellule les mains menottées. Voir TPI/jug n° 662 du 28 avril 2006, Aff. Ministère Public et NANFACK Etienne c/ BISSENE AMOUGOU et EKOUMA Fils François inédit. »

B- (Quelques exemples de sanctions disciplinaires prononcées au cameroun)

- 1- « L'adjudant chef EMINI en service à la Brigade de gendarmerie de Touboro a été sanctionné de 30 jours d'arrêts de rigueur et muté à la légion du Sud-ouest pour séquestration et abus de fonction. »
- 2- « L'OPJ EKOUMA Fils François en service au commissariat de sécurité publique du 2è arrondissement de la ville de Dschang a eu un blâme pour violence envers une personne conduite au poste ».

TABLE DES MATIERES

Identification du jury.....	i
Avertissement	ii
Dédicaces	iii
Remerciements	iv
Listes des sigles et abréviations	v
Sommaire	vii
Introduction Générale	1
PARTIE 1 : UNE GARANTIE RENFORCEE	10
Chapitre 1 : Un renforcement institutionnel	12
Section 1 : Le renforcement de la crédibilité organique	12
Paragraphe 1 : L'institution de nouvelles contraintes.....	12
A – Les contraintes professionnelles imposées à l'OPJ	13
B – Les contraintes imposées à la hiérarchie judiciaire.....	16
Paragraphe 2 : L'institution d'un système d'appréciation de performance.....	20
A – L'instauration d'un système de notation judiciaire.....	20
B – Une forte pression sur la conscience de l'OPJ.....	22
Section 2 : Le renforcement de la crédibilité fonctionnelle.....	23
Paragraphe 1 : La sanction des violations des droits fondamentaux par le juge étatique.....	23
A – L'admission indiscutable d'un contentieux de l'annulation	24
B – L'admission discutable d'un contentieux de la répression ou de la réparation.....	25
Paragraphe 2 : La sanction des violations de droits fondamentaux par le juge non étatique	30
A – La préservation de l'éthique policière par les sanctions disciplinaires	30
B – L'état de veille de la communauté internationale, à travers des possibilités de sanctions internationales	32
Chapitre 2 : Un renforcement substantiel	35
Section 1 : L'extension de droits fondamentaux	36
Paragraphe 1 : La consécration des principes à fondement subjectif	36
A – La consécration des principes garantissant la neutralité de l'OPJ	36
B – La consécration des principes garantissant le traitement égalitaire des parties ...	41
Paragraphe 2 : La consécration des principes à fondement objectif	44
A – L'efficacité dans la célérité	44
B – L'encadrement des mesures de contraintes	46
Section 2 : L'extension de droits catégoriels	48
Paragraphe 1 : L'extension de droits au profit des personnes poursuivies	49
A – Le droit à l'information	49
B – Le droit à l'assistance d'un avocat	49
Paragraphe 2 : L'extension de droits au profit des autres protagonistes	51
A – La protection réelle de victimes	52
B – La protection éventuelle de témoins	52
PARTIE 2 : UNE GARANTIE VULNERABLE	54
Chapitre 1 : Une vulnérabilité évidente	56
Section 1 : Une vulnérabilité structurelle	56
Paragraphe 1 : Les antagonismes potentiels	56

A – L'antagonisme éventuel entre les OPJ et les magistrats du parquet	56
B – L'antagonisme éventuel entre les OPJ et les magistrats du siège	58
Paragraphe 2 : Les antagonismes réels	58
A – Une assistance d'avocat difficilement acceptée	58
B – Une assistance d'avocat difficilement envisageable	60
Section 2 : Une vulnérabilité fonctionnelle	64
Paragraphe 1 : L'imparfaite adéquation des moyens à la norme procédurale	64
A – L'insuffisance de moyens matériels : un frein au respect des droits de l'homme.....	64
B – L'insuffisance de moyens humains : un frein au respect des droits de l'homme.....	68
Paragraphe 2 : L'indemnisation pour garde à vue abusive : un mécanisme quasi illusoire.....	69
A – Le caractère très restrictif des conditions d'indemnisation.....	69
B – Le caractère hypothétique de la mise en œuvre de l'indemnisation.....	71
Chapitre 2 : Une vulnérabilité surmontable	74
Section 1 : La nécessité d'une réforme législative	74
Paragraphe 1 : Une amélioration nécessaire des dispositions législatives existantes...	74
A – L'amélioration nécessaire des dispositions d'ordre substantiel	74
B – La réécriture de certaines dispositions d'ordre procédural	76
Paragraphe 2 : Un avènement nécessaire de nouvelles dispositions législatives	78
A – Les dispositions législatives favorables à l'humanisation des arrestations	79
B – Les dispositions législatives favorables à l'assistance des victimes et des témoins en situation de vulnérabilité	81
Section 2 : La nécessité d'une réforme structurelle	82
Paragraphe 1 : Une adaptation nécessaire du personnel aux exigences des droits de l'homme.....	82
A – La nécessité de formations pointues	83
B – La nécessité d'un réarmement moral.....	85
Paragraphe 2 : Une adaptation nécessaire des moyens de travail aux exigences des droits de l'homme	86
A – La nécessité de renforcement des moyens matériels et financiers des unités de police judiciaire	86
B – La nécessité d'une nouvelle carte policière	89
Conclusion générale	91
Bibliographie	94
Annexes	98
Table des matières	117